

En cas de doute sur la teneur de ce Prospectus, nous vous invitons à prendre conseil auprès de votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent dans la section « Gestion et Administration » sont responsables des informations publiées dans ce Prospectus et engagent leur responsabilité en conséquence. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'en assurer), les informations figurant dans ce document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la teneur.

NATIXIS INTERNATIONAL FUNDS (DUBLIN) I PUBLIC LIMITED COMPANY

*(une société d'investissement à capital variable
et compartiments multiples ayant chacun des responsabilités distinctes
constituée en Irlande sous forme de société à responsabilité limitée
sous le numéro 267219)*

PROSPECTUS

GESTIONNAIRE FINANCIER

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS S.A.

Ce Prospectus remplace le Prospectus daté du 4 novembre 2019.

La date du présent Prospectus est le 24 septembre 2020.

**NATIXIS INTERNATIONAL FUNDS (DUBLIN) I
PUBLIC LIMITED COMPANY**

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus contient des informations concernant Natixis International Funds (Dublin) I public limited company (ci-après la « Société »), société d'investissement de droit irlandais à capital variable et à compartiments multiples ayant chacun une responsabilité distincte. Elle est agréée en Irlande comme OPCVM, dont elle remplit les conditions de qualification, par la Banque centrale d'Irlande (ci-après la « Banque centrale »), conformément à la Réglementation. La Société est structurée en fonds à compartiments multiples dont le capital peut être divisé en plusieurs classes d'actions (ci-après les « Actions »), sachant qu'une ou plusieurs classes représentent un Fonds distinct de la Société. La création d'un Fonds nécessite l'agrément préalable de la Banque centrale et le lancement de toute nouvelle classe d'Actions doit être notifié à l'avance à la Banque centrale.

À la date du présent Prospectus, les Fonds de la Société sont le Natixis International Funds (Dublin) I - Loomis Sayles Multisector Income Fund, le Natixis International Funds (Dublin) I - Loomis Sayles High Income Fund, le Natixis International Funds (Dublin) I - Loomis Sayles Global Opportunistic Bond Fund et le Natixis International Funds (Dublin) I - Loomis Sayles Alternative Risk Premia Fund.

Le présent Prospectus doit obligatoirement être accompagné du ou des Suppléments contenant les informations spécifiques aux différents Fonds. Si un même Fonds est représenté par plusieurs classes d'Actions, les informations concernant chacune de ces classes peuvent faire l'objet d'un Supplément séparé ou être comprises dans le même Supplément. Le Prospectus et les Suppléments l'accompagnant doivent être lus et interprétés comme un document unique. En cas de divergence entre le Prospectus et les Suppléments, le Supplément fera foi.

Les demandes de souscriptions d'Actions ne seront acceptées que sur la base du présent Prospectus (et de tout Prospectus complémentaire, le cas échéant) et du dernier rapport annuel audité ou du dernier rapport semestriel non audité, si ce dernier a été publié ultérieurement. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

AUCUN FONDS DE LA SOCIÉTÉ N'EST OUVERT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS (TEL QUE STIPULÉ CI-DESSOUS), SAUF DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET AVEC LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DES ADMINISTRATEURS.

Les Actions n'ont pas été, et ne seront pas enregistrées conformément à la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et la Société n'a pas été immatriculée en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement de 1940, (la « Loi de 1940 »), et les Actions ne peuvent en conséquence être vendues ou proposées, directement ou non, aux États-Unis ou pour le compte ou au profit de tout R ressortissant américain à moins d'être exempté, ou dans le cadre d'une transaction non soumise aux obligations d'immatriculation de la Loi de 1933 et de toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur.

La Société est agréée et régie par la Banque centrale. La Banque centrale ne saurait en aucun cas être responsable, pour avoir donné son agrément à la Société ou en exerçant ses fonctions réglementaires en les appliquant à la Société, des performances ou défaillances de la Société. L'agrément accordé à la Société ne constitue pas une garantie de la Banque centrale quant à la performance de la Société, à la solvabilité ou la situation financière des différentes entités de la Société. L'agrément accordé à la Société ne signifie pas que la Banque centrale cautionne ou se porte garante de la Société et la Banque centrale n'est en aucun cas responsable de la teneur du Prospectus.

Les déclarations figurant dans le présent Prospectus sont, sauf mention contraire, fondées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et susceptibles d'être modifiés.

Aucune personne n'a été autorisée à donner des informations ou à formuler des déclarations relatives à l'offre ou au placement des Actions autres que celles contenues dans le Prospectus, les Suppléments et les rapports mentionnés ci-dessus. Les informations ou déclarations de ce type ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société. La transmission de ce Prospectus (accompagné ou non des rapports) et l'émission d'Actions n'indiquent en aucun cas que la situation de la Société n'a pas changé depuis la date de publication du présent Prospectus et de ses Suppléments.

La diffusion du Prospectus ainsi que l'offre et le placement d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains États. Par conséquent, la Société recommande aux personnes en possession du Prospectus de s'informer sur ces restrictions et de les respecter.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou un acte de démarchage dans un État où il est interdit de le faire et ne s'adresse pas aux personnes auxquelles il est interdit d'adresser une offre ou un acte de démarchage quand ils sont interdits.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se renseigner sur :

- (a) les exigences réglementaires au sein de leur pays de nationalité, de résidence, de résidence simple ou de domiciliation en ce qui concerne l'acquisition d'Actions ;
- (b) les éventuelles restrictions de change ou exigences de contrôle de change pouvant intervenir dans le cadre de l'acquisition ou de la vente d'Actions ; et
- (c) l'impôt sur le revenu et toute autre implication fiscale pouvant s'appliquer à l'acquisition, à la détention ou à la cession d'Actions.

Ce Prospectus peut également être traduit dans d'autres langues. Toute traduction devra uniquement comprendre les mêmes informations et avoir la même signification que le Prospectus/Supplément en anglais. En cas d'incohérences entre le Prospectus/Supplément en anglais et le Prospectus/Supplément dans une autre langue, le Prospectus/Supplément en anglais fera foi, sauf si (et seulement si) le droit d'un État où les Actions sont vendues stipule que dans une action en justice reposant sur des informations figurant dans un prospectus rédigé dans une langue autre que l'anglais, la langue du Prospectus/Supplément sur lequel ladite opération repose fera foi.

Les investisseurs doivent lire et tenir compte des considérations relatives aux risques dans la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus et du Supplément concerné avant d'investir dans la Société.

AUTRES CONSIDÉRATIONS DESTINÉES À CERTAINS INVESTISSEURS NON IRLANDAIS

Les investisseurs originaires de pays figurant ci-dessous doivent avoir à l'esprit que la distribution au public de certains des Fonds peut être autorisée dans leur pays :

***Allemagne / Belgique / Corée / Dubaï (Émirats arabes unis) / Espagne / France / Italie /
Luxembourg / Norvège / Pays-Bas / Royaume-Uni / Singapour / Suède / Suisse / Taïwan***

Veuillez contacter le Promoteur afin de vérifier quels fonds peuvent être distribués au public dans votre pays.

Les investisseurs des pays ci-dessous doivent également tenir compte des informations suivantes :

Italie

Des ordres de souscription, de cession, de conversion et/ou de rachat d'Actions peuvent être transmis de façon cumulée pour le compte des intermédiaires locaux au nom des actionnaires associés en vertu du mandat figurant dans les documents d'offre spécifiques au pays. Ces intermédiaires locaux sont nommés par la Société pour les services de paiement ayant trait à la distribution des Actions en Italie. Dans ce cas précis, les Actions seront enregistrées dans le registre des Actionnaires de la Société au nom des intermédiaires locaux pour le compte de ces actionnaires associés.

Plan d'épargne italien

Les Actions de la Société peuvent être référencées comme des placements éligibles aux investisseurs particuliers italiens par le biais d'un plan d'épargne local proposé par les banques locales italiennes en vertu des lois et des réglementations italiennes.

Selon les lois et les réglementations locales, les domiciliataires locaux sont tenus de garantir une véritable séparation entre les investisseurs italiens investissant par le biais d'un plan d'épargne et les autres investisseurs italiens.

Dubaï (Émirats arabes unis)

Ce Prospectus porte sur un fonds qui n'est soumis à aucune forme de réglementation ou agrément de la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »).

Ce Prospectus n'est destiné qu'à la diffusion auprès des clients institutionnels définis par la DFSA et ne doit par conséquent pas être fourni à, ou servir de support à tout autre type de personne.

La DFSA décline toute responsabilité pour la révision ou la vérification de tout Prospectus ou autre document ayant trait à ce fonds. La DFSA n'a par conséquent pas approuvé ce Prospectus ou tout autre document y afférent et n'a pas pris de mesures visant à vérifier les informations stipulées dans ce Prospectus, et décline toute responsabilité en la matière.

Les Actions auxquelles ce Prospectus fait référence peuvent être illiquides et/ou soumises à des restrictions sur leur revente. Les acheteurs potentiels des Actions proposées doivent mener leurs propres enquêtes de diligence sur les Actions.

Si vous ne comprenez pas la teneur de ce document, nous vous invitons à demander conseil à votre conseiller financier.

Hong Kong

La teneur de ce document n'a été révisée par aucune autorité de régulation à Hong Kong. Les investisseurs hongkongais sont invités à faire preuve de prudence à l'égard de toute offre d'Actions. Si vous avez des doutes concernant le contenu de ce document, nous vous conseillons de demander conseil à un professionnel indépendant.

Taïwan, République de Chine (« RPC »)

Certains Fonds peuvent être autorisés à la distribution auprès du public dans votre pays. D'autres fonds n'ont pas été immatriculés en République de Chine. Les actions de ces Fonds non immatriculées (les « Actions non immatriculées ») peuvent être disponibles en République de Chine en tant que placement privé aux banques, aux sociétés de trust, aux sociétés holding financières et aux autres établissements ou entités qualifiés (collectivement, les « Établissements qualifiés ») et à d'autres personnes morales ou physiques remplissant des critères spécifiques (« Autres investisseurs qualifiés ») conformément aux dispositions sur les placements privés des Règles de la République de Chine régissant les Fonds Offshore. Aucune autre offre ou vente des Actions non immatriculées en République de Chine n'est autorisée.

Les acheteurs de République de Chine des Actions non immatriculées ne peuvent vendre ou liquider leurs portefeuilles d'Actions non immatriculées, à l'exception du rachat, du transfert à un Établissement qualifié ou à un autre Investisseur qualifié, du transfert de plein droit ou par tout autre moyen approuvé par la Commission de surveillance financière de la République de Chine.

Royaume-Uni

La Société est un organisme reconnu au Royaume-Uni (« R.-U. ») en vertu de l'Article 264 du Financial Services and Markets Act de 2000 (uniquement aux fins de la présente section intitulée « Royaume-Uni », la « Loi »). La teneur du présent Prospectus, du document intitulé « Informations clés pour l'investisseur » et des Suppléments relatifs aux Fonds a été approuvée conformément à l'Article 21 de la Loi par la Société qui, en tant qu'opérateur d'un organisme reconnu par l'Article 264, constitue une personne autorisée et, en tant que telle, est agréée et régie par la Financial Conduct Authority (ci-après la « FCA »). Ce Prospectus, le document intitulé « Informations clés pour l'investisseur » et les Suppléments peuvent par conséquent être distribués au Royaume-Uni sans restriction. Aucune partie de ces documents ne doit être interprétée comme un conseil sur le bien-fondé d'un placement dans la Société ou autre. Des exemplaires du présent Prospectus, du document intitulé « Informations clés pour l'investisseur » et des Suppléments ont été transmis à la FCA conformément aux exigences de la Loi.

Bien que la Société soit agréée et régie par la FCA comme décrit précédemment, les investisseurs potentiels au Royaume-Uni doivent être conscients du fait que les règles établies par la FCA dans le cadre de la Loi ne s'appliquent pas en général aux activités d'investissement de la Société. Il convient notamment de signaler que les règles formulées par la Loi sur la protection de la clientèle privée (par ex. celles conférant le droit d'annuler ou de se retirer de certains accords d'investissement) ne sont pas applicables et que les investissements dans la Société ne sont pas couverts par le Financial Services Compensation Scheme.

Cependant, en vertu des règles, la Société est tenue de maintenir certains services à une adresse au Royaume-Uni (voir ci-dessous) dans l'intérêt des Actionnaires au Royaume-Uni. La Société a conclu un Accord de services et d'agence au Royaume-Uni (pouvant être résilié par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours) avec Société Générale, succursale de Londres, Société Générale Securities Services Custody London (ci-après l'« Agent de services »), conformément auquel l'Agent de services a été nommé représentant de la Société au Royaume-Uni pour superviser ses activités sur place dans ses bureaux de One Bank Street, Londres E144SG, Royaume-Uni (fax. + 44 (0) 207 072 3503). L'Agent de services est agréé et régi par la FCA.

Des exemplaires des Statuts de la société (tels que modifiés), du dernier Prospectus en vigueur, des documents et suppléments d'informations clés pour l'investisseur, des derniers rapports annuels et semestriels de la Société ainsi que de tout contrat matériel mentionné au paragraphe 10 de la section intitulée « Informations statutaires et générales » peuvent être consultés et obtenus à l'adresse ci-dessus pendant les heures normales d'ouverture des bureaux (un montant raisonnable peut être facturé pour les documents autres que le Prospectus et les documents et suppléments d'informations clés pour l'investisseur). Des informations concernant les derniers prix des Actions peuvent également y être obtenues (elles seront également publiées sur le site Internet du Promoteur : <https://im.natixis.com/fund-prices-dublin>) et les Actionnaires peuvent y organiser le rachat de leurs Actions et obtenir le versement du produit du rachat. Toute réclamation concernant l'exploitation de la Société peut également être déposée à cette adresse pour être transmise à la Société.

Des demandes ont été déposées ou seront déposées pour permettre la libre distribution des Actions participantes de la Société dans certains autres États.

Statut de déclaration du Fonds au Royaume-Uni : les réglementations britanniques sur les fonds offshore sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2009 et stipulent que si un investisseur résidant ou

résidant habituellement au Royaume-Uni d'un point de vue fiscal détient une part dans un fonds offshore et que ledit fonds est un « fonds non déclarant », toute plus-value réalisée par ledit investisseur sur la vente ou autre cession de ladite part sera soumise à l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni plutôt qu'à l'impôt sur les plus-values en capital. Lorsqu'un investisseur détient une part dans un fonds offshore qui a été un « fonds déclarant » pour toutes les périodes pour lesquelles la part est détenue par l'investisseur, toute plus-value réalisée sur la cession ou la vente de la part sera soumise à l'impôt sur les plus-values.

Les investisseurs seront tenus de faire figurer dans leur déclaration d'impôt tout dividende reçu au cours de l'année ainsi que la part au prorata des revenus déclarables supérieurs aux dividendes reçus.

Les investisseurs britanniques peuvent obtenir la liste des Fonds concernés et le montant des revenus à déclarer pour l'exercice concerné (clos le 31 décembre) à l'adresse http://im.natixis.com/UKRS_Site/UKRS_index.htm.

Nous attirons l'attention des investisseurs britanniques sur le fait que les Actions de Classe N sont censées respecter les restrictions relatives au paiement des commissions, définies dans le Manuel de la FCA dans le cadre de la Réforme « Retail Distribution Review » (distribution de produits financiers auprès des particuliers) au Royaume-Uni.

États-Unis

Aucun R ressortissant américain, tel que défini dans le présent Prospectus, n'est autorisé à investir, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et dans ce cas dans le respect des réglementations américaines applicables et avec l'approbation préalable des Administrateurs.

SOMMAIRE

AUTRES CONSIDÉRATIONS DESTINÉES À CERTAINS INVESTISSEURS NON IRLANDAIS	3
DÉFINITIONS	9
ADMINISTRATEURS ET CONSEILLERS	14
INTRODUCTION	15
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	15
UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS (« IFD ») OU D'AUTRES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT	16
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	17
POLITIQUE DE COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE	17
POLITIQUE DE DIVIDENDES	18
RÉTROCESSIONS DE COMMISSIONS (SOFT COMMISSIONS)	18
CONTRÔLE DES CHANGES	19
FACTEURS DE RISQUE	20
GÉNÉRALITÉS	20
ACTIONS	22
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES OBLIGATAIRES	22
OBLIGATIONS D'ÉTAT AMÉRICAINES	23
TITRES OBLIGATAIRES DE NOTATION INFÉRIEURE	23
TITRES CONVERTIBLES	23
OBLIGATIONS À COUPON ZÉRO	24
TITRES GARANTIS PAR DES ACTIFS	24
TITRES GARANTIS PAR DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	24
OBLIGATIONS GARANTIES PAR CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES (CMO)	25
TITRES RÉGIS PAR LA RULE 144A	25
TITRES RÉGIS PAR LA REGULATION S	25
TITRES VENDUS AVANT L'ÉMISSION	25
SOCIÉTÉS AMÉRICAINES D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER	26
EXCHANGE TRADED NOTES (« ETN ») OU FONDS INDICIELS COTÉS	26
LIQUIDITÉ	27
RISQUES LIÉS AUX MATIÈRES PREMIÈRES	27
RISQUES OPÉRATIONNELS	27
RISQUE LIÉ À LA GESTION DE PORTEFEUILLE	27
INVESTISSEMENT INTERNATIONAL	28
TITRES NON AMÉRICAINS	28
MARCHÉS ÉMERGENTS	29
INVESTIR DANS DES TITRES OBLIGATAIRES VIA BOND CONNECT	31
RISQUES SPÉCIFIQUES RELATIFS À L'INVESTISSEMENT VIA BOND CONNECT	32
RISQUES LIÉS AU CIBM	34
RISQUE DE L'EFFET DE LEVIER	35
INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS	35
VENTES À DÉCOUVERT	36
TAUX DE CHANGE	37
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES TRANSACTIONS DE COUVERTURE NON AMÉRICAINES	37
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES SWAPS	37
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES OPTIONS ET LES CONTRATS À TERME	37
RISQUE DE DÉFAUT DES CONTREPARTIES	38
RISQUE LIÉ AU COMPTE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT (« COMPTE DE RECOUVREMENT ») EN LIQUIDE DU FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES	39

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES CONTRATS DE MISE EN PENSION	40
GESTION ET ADMINISTRATION	41
ADMINISTRATEURS.....	41
GESTIONNAIRE FINANCIER ET DISTRIBUTEUR.....	42
GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DÉLÉGATION.....	44
AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT	44
DÉPOSITAIRE.....	44
CONSEILLERS JURIDIQUES.....	46
COMMISSAIRES AUX COMPTES	46
SECRÉTAIRE.....	46
CONFLITS D'INTÉRÊTS	46
ASSEMBLÉES.....	47
COMPTABILITÉ ET INFORMATION	48
VALORISATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS.....	49
CALCUL DE LA VALEUR D'INVENTAIRE NETTE.....	49
SOUSCRIPTIONS.....	49
RACHATS.....	51
RACHAT OBLIGATOIRE	52
DEVISE DE PAIEMENT ET OPÉRATIONS SUR DEVISES	52
RACHAT TOTAL.....	52
TRANSFERT D' ACTIONS	53
SUSPENSIONS TEMPORAIRES	53
CONVERSION ENTRE DES CLASSES ET DES FONDS.....	54
SOUSCRIPTIONS/RACHATS EN NATURE	54
DIVULGATION D'INFORMATIONS SUR LES POSITIONS DES FONDS	55
PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	56
COMMISSIONS ET FRAIS.....	56
GÉNÉRALITÉS.....	56
COMMISSION DE SOUSCRIPTION.....	57
ALLOCATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF	57
FISCALITÉ	59
INFORMATIONS STATUTAIRES ET GÉNÉRALES	72
ANNEXE I.....	86
BOURSES ET MARCHÉS RÉGLEMENTÉS	86
ANNEXE II.....	88
INVESTISSEMENT DANS DES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS (« IFD ») - GESTION DE PORTEFEUILLE EFFICACE/INVESTISSEMENTS DIRECTS	88
ANNEXE III.....	94
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	94
ANNEXE IV	99
LISTE DES SOUS-DÉLÉGUÉS DU DÉPOSITAIRE.....	99

DÉFINITIONS

« **Classe d'Actions de capitalisation** » désigne toute classe d'Actions de la Société, identifiée par la présence d'un A dans sa désignation, pour laquelle les revenus de placement et autres profits ne sont pas distribués et sont réinvestis au nom des Actionnaires.

« **Loi** » désigne la loi sur les sociétés de 2014, telle que modifiée.

« **Accord d'administration** » désigne l'accord entré en vigueur à compter du 31 décembre 2005 entre la Société et l'Agent administratif.

« **Agent administratif** » désigne Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited et/ou toute autre personne pouvant être nommée avec l'approbation de et conformément aux exigences de la Banque centrale.

« **AIMA** » est le sigle de l'association internationale de professionnels de la gestion financière alternative Investment Management Association.

« **Statuts** » désignent les statuts de la Société, tels qu'amendés.

« **Commissaires aux comptes** » désigne PricewaterhouseCoopers, Experts-comptables, Dublin.

« **Jour ouvrable** » désigne, dans le contexte d'un Fonds, tous les jours déterminés comme tels par les Administrateurs (voir Supplément concerné).

« **Exigences de la Banque centrale** » désigne les exigences de la Banque centrale conformément au Règlement et à la loi de la Banque centrale (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2019, tel qu'amendée ou remplacée de temps à autre.

« **Société** » désigne Natixis International Funds (Dublin) I public limited company.

« **Heure limite** », 16 h, heure irlandaise lors de chaque Jour d'opération.

« **Jour d'opération** » désigne tout Jour ouvré déterminé par les Administrateurs (avec l'approbation du Dépositaire) pour effectuer des opérations sur un Fonds, sous réserve qu'il y ait toujours au moins deux Jours d'opération par mois civil (voir le Supplément concerné).

« **Gestionnaire Financier par délégation** » désigne Loomis, Sayles & Company, L.P. et/ou toute autre personne nommée, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, par le Gestionnaire Financier pour fournir des services de conseil en placement aux Fonds.

« **Dépositaire** » désigne Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited ou toute autre personne nommée, avec l'approbation de la Banque centrale, pour agir en tant que dépositaire de la Société.

« **Accord régissant le Dépositaire** » désigne l'accord conclu le 31 août 2016 entre la Société et le Dépositaire.

« **Directive** » désigne la Directive du Conseil du 13 juillet 2009 (2009/65/CE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée.

« **Administrateurs** » désignent les administrateurs de la Société et tout comité autorisé regroupant ses derniers.

« **Convention de distribution** » désigne la convention conclue le 3 août 2006 entre la Société et Natixis Investment Managers S.A.

« **Classe d'Actions de distribution** » désigne toute classe d'actions, identifiée par la présence d'un D dans sa désignation, pour laquelle les revenus de placement et autres profits sont distribués aux Actionnaires conformément à la section Politique de dividende de ce Prospectus.

« **Distributeur** » ou « **Distributeurs** » désignent tout emprunteur, courtier, établissement financier ou autre spécialiste du secteur nommé par écrit par la Société pour distribuer les Actions et/ou fournir certains services à leurs clients en relation avec les Actions.

« **Droits et Charges** » désignent, dans le contexte d'un Fonds, tous les droits de timbre et autres, les taxes, les prélèvements de l'État, les frais de courtage et de banque, les commissions étrangères, les commissions et spreads de change (afin de tenir compte de l'écart entre le prix de valorisation des actifs aux fins de calculer leur Valeur d'inventaire nette et le prix auquel ces mêmes actifs seront achetés dans le cadre d'une souscription ou vendus dans le cadre d'un rachat), les intérêts, les frais du dépositaire et du sous-dépositaire (relatifs aux ventes et achats), les commissions de transfert, les frais d'enregistrement et autres droits et charges, qu'ils soient liés à l'acquisition initiale, à l'augmentation des actifs d'un Fonds donné ou à la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions participantes, à la vente ou à l'achat de Placements, ou dans le cadre de certificats ou autres étant dus dans le cadre de la transaction ou d'une opération au titre de laquelle ces droits et charges sont dus, mais n'incluent pas les commissions payables aux agents lors de la vente ou de l'achat d'Actions participantes, ni les commissions, taxes, prélèvements ou coûts ayant pu être pris en compte dans l'évaluation de la Valeur d'inventaire nette des Actions participantes du Fonds concerné.

« **EEE** » désigne l'Espace économique européen.

« **ESMA** » désigne l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority en anglais).

« **Fonds** » (également appelé « Compartiment ») désigne un fonds d'actifs regroupant (avec l'approbation préalable de la Banque centrale) une ou plusieurs classes d'Actions participantes et investi conformément aux objectifs de placement de ce fonds.

« **OICV** » désigne l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs.

« **Placement** » désigne tout placement autorisé par l'Acte constitutif de la Société et permis par le Règlement et les Statuts.

« **Gestionnaire Financier** » désigne Natixis Investment Managers S.A. et/ou toute autre personne nommée, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, pour fournir des services de gestion d'investissement aux Fonds ou à un Fonds en particulier.

« **Accord régissant le Gestionnaire Financier** » désigne l'accord conclu le 4 mai 2007 entre la Société et le Gestionnaire Financier.

« **Convention de gestion par délégation** » désigne l'accord conclu le 4 mai 2007 entre le Gestionnaire Financier et le Gestionnaire Financier par délégation.

« **État membre** » désigne un État membre de l'Union européenne.

« **Directive concernant les marchés d'instruments financiers** » ou « **MiFID** » désigne la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers, dans sa version modifiée et mise à jour par la Directive 2014/65/UE et le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil.

« **Participation minimale** » désigne la détention d'Actions de toute classe dont la valeur cumulée correspond au montant minimum tel que défini dans le Supplément concerné.

« **Souscription minimale** » désigne le montant minimal de toute souscription (initiale ou ultérieure) aux Actions de toute classe tel que défini dans le Supplément concerné.

« **Valeur d'inventaire nette** » désigne la valeur d'inventaire nette d'un Fonds calculée conformément aux Statuts.

« **Valeur d'inventaire nette par Action** » désigne la valeur d'inventaire nette par Action d'une Classe d'Actions d'un Fonds, calculée conformément aux Statuts et au présent Prospectus.

« **OCDE** » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques dont les états membres comprennent actuellement l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Israël, l'Italie, le Japon, la Corée, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis.

« **Action participante** » ou « **Action** » désigne une action de la Société sans valeur nominale considérée comme une Action participante dans un Fonds de la Société.

« **Détenteur qualifié** » désigne toute personne, société ou entité autre que (i) un Citoyen américain qui n'est pas un Citoyen américain qualifié ; (ii) une personne, société ou entité ne pouvant pas acquérir ou détenir des Actions sans violer les lois ou réglementations applicables ; ou (iii) un dépositaire, une personne nommée ou un trustee pour le compte d'une personne, société ou entité décrite en (i) et (ii) ci-dessus.

« **Citoyen américain qualifié** » désigne un Citoyen américain ayant acquis des Actions avec l'autorisation des Administrateurs sous réserve que le nombre de Citoyens américains qualifiés n'excède pas le nombre défini par les Administrateurs dans l'optique d'éviter que la Société ne soit dans l'obligation de s'enregistrer en vertu de la Loi de 1940.

« **Marchés réglementés** » désigne les Bourses et/ou marchés réglementés indiqués dans l'Annexe I du présent document, étant entendu que la Banque centrale ne publie pas de listes de bourses ou marchés autorisés.

« **Règlement** » désigne le Règlement des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (352/2011), dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée.

« **Securities Financing Transactions** » ou « **SFT** » désignent les opérations de financement sur titres telles que définies par le SFTR.

« **Securities Financing Transaction Regulation** » ou « **SFTR** » désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012, tel que modifié ou remplacé.

« **Classe d'Actions** » désigne toute classe d'Actions de la Société telle que désignée par les Administrateurs.

« **Actionnaire** » désigne les détenteurs inscrits d'une ou plusieurs Actions.

« **Actions de souscripteur** » désigne les actions d'une valeur de 1 dollar américain chacune au sein du capital de la Société désignées en tant qu'Actions de souscripteur dans les Statuts et souscrites par ou au nom du Gestionnaire Financier dans le cadre de la constitution de la Société.

« **OPCVM** » désigne un Organisme de placement collectif établi conformément à la Directive, telle qu'amendée.

« **Total Return Swap** » ou « **TRS** » désigne un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012 par lequel une contrepartie transfère vers une autre contrepartie la performance économique totale, y compris le revenu tiré des intérêts et commissions, les gains et pertes provenant de fluctuations de cours, et les pertes de crédit, d'une obligation de référence.

« **Royaume-Uni** » ou « **R.-U.** » désigne le Royaume-Uni.

« **États-Unis** » désignent les États-Unis d'Amérique ainsi que l'ensemble de ses territoires et possessions et toute autre zone sous sa juridiction, y compris les États et le Federal District of Columbia.

« **Ressortissant américain** » est défini dans l'U.S. Internal Revenue Code (code des impôts américain) de 1986 et dans la Regulation S de la Loi de 1933, telle qu'amendée. Il inclut :

- (a) une personne physique étant citoyen des États-Unis ou résidant aux États-Unis, ainsi que certains anciens citoyens et résidents des États-Unis ;
- (b) une succession (i) dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est considéré comme un Ressortissant américain ou (ii) dont les revenus sont assujettis à la fiscalité américaine d'où qu'ils proviennent ;
- (c) une société ou un partenariat de droit américain ;
- (d) tout trust (i) dont le trustee est un Ressortissant américain ou (ii) dont l'administration dépend principalement d'un tribunal américain et dont toutes les décisions importantes sont contrôlées par un ou plusieurs fiduciaires américains ;
- (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère constituée aux États-Unis ;
- (f) tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre que des biens successoraux ou un trust) détenu par un courtier ou fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'un Ressortissant américain ;
- (g) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre que des biens successoraux ou un trust) détenu par un courtier ou fiduciaire organisé, constitué ou (dans le cas d'un particulier) résidant aux États-Unis ;
- (h) tout partenariat ou société si : (i) organisé(e) ou constitué(e) conformément aux lois d'une juridiction étrangère ; et (ii) créé(e) par un Citoyen américain principalement dans le but d'investir en valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'il ou elle ne soit organisé(e), constitué(e) et détenu(e) par des investisseurs qualifiés (accredited investors, tels que définis dans la Règle 501(a) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des biens successoraux ou des trusts

Un ressortissant américain peut également être une entité créée par ou au nom de l'une des personnes mentionnées ci-dessus dans le but d'investir dans la Société ainsi que toute personne physique ou morale que les Administrateurs considèrent comme un Citoyen américain.

Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la définition du terme « Citoyen américain » sans notifier les actionnaires afin de refléter au mieux les lois et réglementations américaines en vigueur. Si vous avez des questions, veuillez contacter votre représentant pour obtenir une liste de personnes ou entités correspondant à la définition de Ressortissant américain.

« *Dollars américains* » et « *USD* » désignent la devise ayant cours légal aux États-Unis.

« *Point de valorisation* » désigne les périodes et les jours déterminés par les Administrateurs (avec l'accord de l'Agent administratif) comme périodes de valorisation des actifs d'un Fonds (voir le Supplément concerné), étant entendu que chaque Jour d'opération comporte un Point de valorisation.

« *Loi de 1933* » désigne la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (United States Securities Act of 1933), telle qu'amendée.

« *Loi de 1940* » désigne le Securities Act américain de 1940, telle qu'amendée.

ADMINISTRATEURS ET CONSEILLERS

Administrateurs

Daniel Morrissey
Lynda Wood (née Schweitzer)
Jason Trepanier
John Nolan
Christine Kenny

Siège social

6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
Irlande
D02 A342

Gestionnaire Financier et Promoteur

Natixis Investment Managers S.A.
2, rue Jean Monnet,
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire Financier par délégation

Loomis, Sayles
& Company, L.P.
One Financial Centre
Boston
Massachusetts 02111
États-Unis

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

Brown Brothers Harriman
Fund Administration Services
(Ireland) Limited
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

Brown Brothers Harriman
Trustee Services (Ireland)
Limited
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande
D02 A342

Distributeur

Natixis Investment Managers S.A.
2, rue Jean Monnet,
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
One Spencer Dock
International Financial Services
Centre
Dublin 1
Irlande

Secrétaire

Wilton Secretarial Limited
6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques de la Société

William Fry
2 Grand Canal Square
Dublin 2
D02 A342
Irlande

NATIXIS INTERNATIONAL FUNDS (DUBLIN) I PUBLIC LIMITED COMPANY

Introduction

Natixis International Funds (Dublin) I public limited company est une société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples ayant chacun des responsabilités distinctes de droit irlandais. La Société a été initialement agréée par la Banque centrale comme société d'investissement à capital variable conformément à la Section XIII du Companies Act de 1990 mais elle a été recrée et agréée le 24 août 2000 comme OPCVM au sens de la Réglementation et avec l'autorisation de la Banque centrale.

La Société est structurée comme un fonds à compartiments multiples étant donné que différents Fonds peuvent être établis à condition de recevoir l'agrément préalable de la Banque centrale. Par ailleurs, chaque Fonds peut contenir plusieurs classes d'actions. Les Actions de chaque classe au sein d'un Fonds auront le même rang à tous égards, à l'exception de l'une ou de toutes les caractéristiques suivantes : (a) les investisseurs auxquels la Classe d'Actions s'adresse, (b) la devise de libellé de la classe, (c) la politique de dividende, (d) le niveau et le type des commissions et frais à appliquer, (e) le montant de souscription et de participation minimale applicable et (f) la politique de couverture.

Les actifs de chaque Fonds seront séparés et investis conformément aux objectifs de placement applicables à chaque Fonds.

Le capital actions de chaque Fonds sera à tout moment égal à sa Valeur d'inventaire nette. La devise de référence de chaque Fonds sera déterminée par les Administrateurs et figurera dans le Supplément concerné.

Un Supplément distinct est publié pour chaque Fonds, fournissant toutes les informations appropriées concernant le Fonds et ses Classes d'Actions, y compris les modalités de conversion entre différents Fonds et Classes. En cas de création d'une nouvelle classe d'Actions au sein d'un Fonds existant, le Supplément de ce Fonds est mis à jour en conséquence. Des informations détaillées sur tous les Fonds et les classes d'Actions sont également disponibles dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Objectifs et politiques d'investissement

Généralités

Les objectifs et politiques d'investissement spécifiques à chaque Fonds sont formulés par les Administrateurs lors de la création desdits Fonds et figurent dans le Supplément concerné. Sous réserve du respect des conditions imposées par la Banque centrale, un Fonds peut investir dans d'autres Fonds de la Société si cette éventualité est mentionnée dans la politique d'investissement du Fonds. Cependant, si un organisme de placement collectif dans lequel un Fonds investit est lié au Fonds par gestion ou supervision commune ou par une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote, les investissements dans les titres d'un tel organisme de placement collectif ne seront autorisés qu'en l'absence de facturation au Fonds de commissions de vente ou de rachat au titre de ces investissements.

Un Fonds peut également investir dans des instruments financiers dérivés si cette intention est mentionnée dans la politique d'investissement du Fonds.

Les bourses et marchés dans lesquels un Fonds peut investir sont définis dans l'Annexe I. Ils sont énumérés conformément aux exigences de la Banque centrale, étant entendu que cette dernière ne publie pas de liste des bourses et marchés autorisés.

Toute modification de l'objectif d'investissement de la Société ou tout changement significatif de sa politique d'investissement est soumis à l'autorisation écrite préalable de la majorité des Actionnaires du Fonds concerné ou, en cas d'assemblée générale des Actionnaires de ce Fonds, par la majorité des votes exprimés lors de l'assemblée. Tout changement non significatif des politiques d'investissement d'un Fonds fera l'objet d'une notification préalable aux Actionnaires de ce Fonds.

Utilisation d'Instruments Financiers Dérivés (« IFD ») ou d'autres Techniques et instruments d'investissement

La Société peut, au nom de chaque Fonds et sous réserve du respect de la Réglementation, des Exigences de la Banque centrale et des conditions imposées par la Banque centrale, utiliser des techniques et des instruments associés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire dans un but d'investissement direct ou de gestion de portefeuille efficace, y compris des SFT. Les opérations faites dans le cadre de la gestion efficace de portefeuille peuvent avoir comme objectif la réduction du risque, la réduction des coûts ou l'augmentation du capital ou des rendements d'un Fonds. Elles doivent présenter un niveau de risque approprié et ne pas être de nature spéculative. Si la Société projette d'utiliser ces instruments dans un but d'investissement direct, elle en fera mention dans la politique d'investissement du Fonds concerné. Ces techniques et instruments peuvent comprendre des placements en instruments financiers dérivés tels que les contrats à terme (pour la gestion du risque de taux d'intérêt), les options (pour réduire les coûts, par exemple lorsque l'acquisition d'une option est plus rentable que l'achat du sous-jacent), les swaps – y compris les swaps de défaillance de crédit plus connus sous le nom de « credit default swap » et les swaps de rendement total plus connus sous le nom de « Total Return Swaps » –, les contrats de change (pour la gestion du risque de change) ou les warrants. Un CDS (*credit default swap*, ou swap de défaut sur crédit) est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de protection) paie une commission périodique en échange d'un paiement conditionnel de la part du vendeur de protection en cas d'événement de crédit au sein de l'émetteur de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre une obligation donnée, ou d'autres obligations de référence émises par l'émetteur de référence et désignées comme telles, à hauteur de la valeur nominale, ou bien le droit de recevoir l'écart entre la valeur nominale et le prix de marché de cette obligation ou des autres obligations de référence désignées comme telles (ou tout autre prix de référence ou d'exercice désigné comme tel), en cas d'événement de crédit. Par événement de crédit on entend en général faillite, insolvabilité, plans de relance, rééchelonnements défavorables de la dette ou incapacité à honorer les échéances de paiement. L'International Swap and Derivatives Association (ISDA) a publié des documents standardisés concernant ces opérations sur instruments dérivés, au sein de sa convention-cadre ISDA. Un Fonds peut utiliser des dérivés de crédit afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection. En outre, un Fonds pourra, à condition que cela entre dans le cadre de son intérêt exclusif, acheter une protection en utilisant des dérivés de crédit sans en détenir les actifs sous-jacents. À condition que cela entre dans le cadre de son intérêt exclusif, un Fonds pourra également vendre une protection en utilisant des dérivés de crédit afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. Un Fonds ne peut effectuer ses opérations dérivées, négociées de gré à gré qu'avec des établissements financiers bénéficiant de notes élevées et spécialisés dans ce type d'opérations, et uniquement dans le respect des conditions standard stipulées dans la convention-cadre de l'ISDA. L'exposition maximale d'un Fonds ne doit pas dépasser 100 % de sa Valeur d'inventaire nette. Ces techniques et instruments sont décrits en Annexe II. De nouvelles techniques et instruments peuvent être développés et correspondre aux besoins de la Société qui pourra les utiliser sous réserve des restrictions ci-dessus. Un Fonds peut conclure des SFT telles que des accords de prêt de titres, de prise et/ou de mise en pension dans un but de gestion du portefeuille efficace conformément aux dispositions de l'Annexe II.

Lorsqu'il est expressément indiqué dans sa description qu'un Fonds peut utiliser des SFT (telles que, par exemple, des transactions de prêt et d'emprunt de titres ou des opérations de mise et/ou prise en pension) ou des TRS, il est convenu que les actions, obligations et/ou indices financiers peuvent faire l'objet de SFT ou TRS.

La proportion maximale de la Valeur d'inventaire nette d'un Fonds qui peut faire l'objet de SFT est de 100 %. La proportion attendue de la Valeur d'inventaire nette d'un Fonds qui fera l'objet de SFT est définie dans le Supplément du Fonds concerné.

La proportion maximale de la Valeur d'inventaire nette d'un Fonds qui peut faire l'objet de Total Return Swaps est de 100 %. La proportion attendue de la Valeur d'inventaire nette d'un Fonds qui fera l'objet de Total Return Swaps et de contrats sur différence est définie dans le Supplément du Fonds concerné.

Les proportions attendues ne sont pas des limites, et les pourcentages réels peuvent varier dans le temps en fonction de facteurs comprenant, entre autres, les conditions de marché.

Restrictions d'investissement et d'emprunt

L'investissement des actifs de chaque Fonds doit se conformer au Règlement et aux Exigences de la Banque centrale. Une liste détaillée des restrictions générales en termes d'investissement et d'emprunt applicables à l'ensemble des Fonds figure en Annexe III. Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires pour chaque Fonds. Des informations plus détaillées figurent dans le Supplément du Fonds concerné.

Les investisseurs noteront que le Gestionnaire Financier ou un Gestionnaire Financier par délégation d'un Fonds peut décider d'observer plus de règles en termes de restrictions d'investissement énoncées par les lois et réglementations des juridictions où ledit Fonds peut être commercialisé ou par les lois et réglementations applicables à certains investisseurs dans ledit Fonds.

La Société ne cherchera pas à obtenir le contrôle juridique ou la direction des entités ayant émis les titres dans lesquels elle investit.

Sous réserve de l'agrément préalable de la Banque centrale, la Société pourra se prévaloir de tout changement des restrictions d'investissement figurant dans la Réglementation ou dans les Exigences de la Banque centrale lui permettant d'investir en valeurs mobilières, en instruments dérivés ou dans tout autre type d'investissement qui, à la date de publication du présent Prospectus, sont interdits ou font l'objet de restrictions conformément à la Réglementation en vigueur ou aux Exigences de la Banque centrale. La Société informera les Actionnaires avec un préavis écrit d'au moins quatre semaines de son intention d'invoquer une telle modification, si celle-ci donne lieu à des changements significatifs.

Tous les Fonds peuvent investir jusqu'à 10 % de leur Valeur d'inventaire nette dans d'autres fonds communs de placement à capital variable, conformément au Règlement ou aux Exigences de la Banque centrale. Certains Fonds peuvent investir plus de 10 % de leurs actifs en fonds communs de placement à capital variable si cela est prévu dans leurs objectifs et politiques d'investissement. Tous les Fonds peuvent investir en instruments financiers dérivés aux fins de gestion de portefeuille efficace ou d'investissements directs tels que décrits dans la politique d'investissement du Fonds.

Politique de couverture du risque de change

Chaque Fonds peut appliquer des stratégies de couverture du risque de change inhérent à une Classe d'Actions, comme indiqué dans le Supplément concerné. S'il existe différentes Classes d'Actions au sein d'un même Fonds, le Supplément de ce Fonds doit préciser si une politique de couverture est appliquée à l'une des Classes d'Actions.

Chaque Fonds peut effectuer des transactions sur devises afin de se protéger contre certains risques de change, par exemple si la devise de libellé de la Classe d'Actions concernée diffère de la Devise de référence du Fonds. Toutefois, il n'existe aucune garantie quant à l'efficacité de ces opérations de couverture. Si une opération de couverture produit les résultats escomptés, la performance d'une

Classe d'Actions est susceptible de suivre celle des Placements et les Actionnaires d'une Classe d'Actions couverte ne tireront aucun avantage en cas de baisse de la devise de la Classe d'Actions par rapport à la devise de référence et/ou à la devise dans laquelle les actifs du Fonds sont libellés. Bien que les Fonds puissent effectuer des opérations de couverture du risque de change pour leurs Classes d'Actions, ils ne sont pas tenus de le faire. En outre, pour les Fonds appliquant des stratégies de couverture de certaines Classes d'Actions, il n'existe aucune garantie quant à leur efficacité. Les coûts et engagements/avantages découlant d'instruments acquis à des fins de couverture du risque de change au profit d'une quelconque Classe d'Actions d'un Fonds sont exclusivement attribuables à cette Classe.

L'exposition aux devises ne saurait dépasser 105 % de la Valeur d'inventaire nette de la Classe d'Actions couverte concernée. Toutes les opérations sont distinctement imputables à la Classe d'Actions couverte concernée et les risques de change de différentes Classes d'Actions ne peuvent pas être combinés ou compensés les uns avec les autres. La Société a mis en place des procédures visant à surveiller les positions couvertes et à vérifier que les couvertures excessives ne dépassent pas 105 % de la Valeur d'inventaire nette de la Classe d'Actions couverte concernée et que les positions insuffisamment couvertes ne sont pas inférieures à 95 % de la part de la Valeur d'inventaire nette de la Classe d'Actions couverte concernée qui doit être couverte contre le risque de change. Dans ce cadre, la Société reverra les positions couvertes dépassant 100 % de la Valeur d'inventaire nette de la Classe d'Actions couverte concernée et toute position insuffisamment couverte au moins une fois par mois afin de s'assurer qu'elles ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Des facteurs indépendants du contrôle de la Société pourront toutefois donner lieu à des positions trop ou pas assez couvertes par rapport à la politique de couverture de chaque Fonds.

Politique de dividendes

Les classes d'Actions de capitalisation de la Société ne prévoient pas de distribuer de dividendes à leurs Actionnaires. Les revenus d'investissement et autres profits attribuables à ces classes d'Actions seront capitalisés et réinvestis au nom des Actionnaires, ainsi que défini plus en détail dans le Supplément correspondant.

S'agissant des classes d'Actions de distribution de la Société, les Administrateurs sont autorisés à attribuer et à payer des dividendes et également à distribuer l'excédent des plus-values réalisées sur les moins-values réalisées dans les investissements de la Société.

En attendant leur versement à l'Actionnaire concerné, les dividendes peuvent être détenus au nom de la Société sur un Compte de recouvrement et/ou un/des Compte(s) de recouvrement de rachat selon le cas. Les Actionnaires sont invités à se référer à l'appréciation du risque « **Risque lié au Compte de souscription et de rachat (« Compte de recouvrement ») en liquide du Fonds à compartiments multiples** » dans la Section du présent Prospectus intitulée « **Facteurs de risque** » pour mieux comprendre leur position vis-à-vis des liquidités détenues sur un Compte de recouvrement.

Rétrocessions de commissions (Soft Commissions)

Le Gestionnaire Financier ou tout Gestionnaire Financier par délégation peut avoir recours aux accords de soft commissions afin d'obtenir des services spécialisés dont les avantages doivent contribuer à l'offre de services d'investissement à la Société et favoriser la gestion des Fonds. Ces accords peuvent notamment porter sur des services qui ne sont pas disponibles auprès de sociétés de courtage traditionnelles. Dans la mesure permise par les règles/réglementations de la juridiction dans laquelle ils sont enregistrés, le Gestionnaire Financier ou un Gestionnaire Financier par délégation peut accepter des biens ou des services proposés par ces firmes de courtage sur la base d'une rétrocession de commissions. La nature précise de ces services peut varier, mais inclut généralement (i) des recherches sur l'économie, sur l'industrie ou sur une entreprise spécifique, (ii) du matériel informatique ou des logiciels liés à l'investissement, (iii) des systèmes d'informations électroniques ou d'autres systèmes d'informations sur la cotation de marché, ou (iv) des programmes ou des séminaires

financiers ou économiques. Toutes les opérations faites en donnant lieu à la rétrocession de commissions dans les Fonds seront soumises au principe de best execution (meilleure exécution possible) (sauf si, en vertu de la loi en vigueur, le Gestionnaire Financier ou le Gestionnaire Financier par délégation peuvent imposer aux Fonds des commissions de courtage plus élevées afin de refléter les services de soft commissions), seront également détaillées dans le rapport semestriel ou annuel suivant de la Société et seront conformes aux exigences et aux instructions ou à toute autre publication de la Banque centrale en vigueur.

Contrôle des changes

Dans la législation actuellement en vigueur en Irlande, il n'existe aucune loi ou réglementation de contrôle des changes susceptible d'affecter la Société ou ses Actionnaires.

FACTEURS DE RISQUE

Généralités

Les investisseurs potentiels doivent prendre en compte les facteurs de risque suivants avant d'investir dans la Société :

- Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les Placements dans la Société sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux autres risques inhérents aux placements dans des actions. Aucune garantie ne peut être formulée quant à l'appréciation de la valeur de tels Placements. La valeur des Placements et le revenu en découlant sont susceptibles de baisser et d'augmenter, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi dans la Société. Aucune garantie ne peut être formulée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des Fonds. Au vu des différences, à un moment quelconque, entre les prix au moment de la souscription et du rachat des Actions, un investisseur qui choisit de céder ses Actions au sein d'un Fonds après une brève période peut, outre les risques susmentionnés, ne pas récupérer le montant initialement investi. Par conséquent, tout placement dans un Fonds doit être considéré comme un investissement à long terme.
- La Valeur d'inventaire nette d'un Fonds est susceptible de varier au sein d'une brève période en raison des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné et du revenu en découlant.
- Il est rappelé aux investisseurs que, dans certains cas, leur droit au rachat de leurs Actions peut être suspendu (voir « Suspensions temporaires » ci-dessous).
- Les Fonds sont exposés au risque de crédit inhérent aux parties avec lesquelles ils opèrent et peuvent également supporter un risque de défaut de paiement. En cas de faillite ou d'autre défaillance, le Fonds concerné peut être affecté par des retards dans la liquidation des titres sous-jacents et des pertes, y compris un possible recul de la valeur des titres sous-jacents sur la période pendant laquelle le Fonds cherche à exercer son droit sur lesdits titres. Outre les frais liés à l'exercice des droits du Fonds, cette perte de valeur peut avoir pour effet de réduire le niveau des revenus et de limiter l'accès auxdits revenus pendant la période en question.
- Même si chaque Fonds assume ses propres responsabilités, la Société dans son ensemble reste responsable à l'égard des tiers. Tous les engagements, quel que soit le Fonds auquel ils sont imputables, lient (en cas de liquidation de la Société ou de rachat de toutes les Actions d'un Fonds) la Société dans son ensemble, sauf accord contraire avec les créanciers, et, par conséquent, les engagements d'un Fonds peuvent affecter un ou plusieurs autres Fonds, ou être remboursés par un ou plusieurs autres Fonds. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont connaissance d'aucun engagement auquel cette disposition pourrait s'appliquer. Pour obtenir davantage de détails, veuillez consulter la partie « Allocation des actifs et engagements ».
- La Société est structurée comme un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses Fonds. En vertu de la législation irlandaise, les actifs d'un Fonds ne pourront pas servir à payer les dettes d'un autre. Cependant, la Société est une entité légale unique pouvant négocier ou avoir des actifs détenus en son nom ou faire l'objet de réclamations dans d'autres juridictions qui ne reconnaissent pas nécessairement cette distinction.
- L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques d'imposition liés aux investissements dans un Fonds de la Société. Ils sont invités à se renseigner auprès de leurs conseillers fiscaux au sujet des conséquences de leur souscription, achat, détention, échange ou

vente des Actions conformément au droit des États dans lesquels ils peuvent être assujettis à l'impôt. Veuillez consulter la partie intitulée « Fiscalité » pour plus d'informations.

- Les actifs des Fonds de la Société peuvent être libellés dans une devise autre que la devise de référence du Fonds concerné et les fluctuations du taux de change entre la devise de référence du Fonds et la devise des actifs peuvent engendrer une dépréciation des actifs du Fonds exprimés dans la devise de référence.
- Les modifications ou mesures mises en œuvre par un pays ou territoire au niveau de ses politiques fiscales, monétaires et réglementaires, y compris les politiques gouvernementales destinées à gérer la détérioration de la situation du marché, ne parviennent pas toujours à éviter de nouvelles perturbations des marchés financiers ou faillites de sociétés du secteur financier. De nouvelles perturbations ou faillites pourraient fortement détériorer la valeur d'un portefeuille d'un Fonds, voire lui faire perdre toute valeur, et le Gestionnaire Financier ou le Gestionnaire Financier par délégation sera peut-être amené à subir de fortes pertes dans le Fonds concerné. Les investisseurs peuvent perdre une part substantielle, voire la totalité de leurs Placements.
- Les menaces d'attaques terroristes sont omniprésentes. La survenance de l'une d'entre elles pourrait entraîner un grand nombre de pertes en vies humaines, de dommages matériels ainsi que des perturbations importantes des marchés internationaux. Une attaque terroriste peut entraîner l'imposition de sanctions économiques et diplomatiques à certains États ainsi que la mise en place d'une action militaire. Les répercussions de ces événements ne peuvent être prédites avec certitude mais risquent de nuire fortement à la conjoncture économique et à la liquidité du marché.
- Des événements tels que des épidémies ou pandémies peuvent accroître la volatilité du marché à court terme et avoir des effets négatifs à long terme sur les économies et les marchés américains et mondiaux en général. Ainsi, au premier trimestre 2020, la COVID-19 est devenue une pandémie mondiale qui s'est propagée à de nombreux pays, incitant les États à adopter des mesures de précautions telles que des fermetures et des restrictions concernant certains voyages et certaines entreprises. Cette situation qui a fortement perturbé l'économie mondiale et les marchés peut avoir un impact négatif sur la performance des investissements d'un Fonds.

Une épidémie qui persisterait sur une durée encore plus longue pourrait pénaliser les investissements d'un Fonds ou sa capacité à se procurer de nouveaux investissements ou à réaliser ses investissements. Les pandémies et les événements similaires peuvent en outre avoir de graves effets pour des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs liés, mais également affecter défavorablement les marchés de titres, les taux d'intérêt, les notations, le risque de crédit, l'inflation, la déflation et d'autres facteurs liés aux investissements d'un Fonds. De même, les activités du Gestionnaire d'investissement, ainsi que celles du Gestionnaire Financier par délégation et des prestataires de services du Gestionnaire d'investissement et du Fonds peuvent être gravement affectées par la pandémie.

En outre, les risques liés aux épidémies et pandémies sont d'autant plus importants que la qualification d'un tel événement comme cas de force majeure reste incertaine. La question de l'applicabilité, ou de l'absence d'applicabilité, des clauses de force majeure peut également se poser dans le cadre de contrats conclus par le Fonds et ses investissements, ce qui peut s'avérer être à leur détriment. Si la qualification de cas de force majeure est déterminée, une contrepartie au Fonds ou à un investissement en portefeuille peut se voir exonérée de ses obligations dans le cadre de certains contrats auxquels elle est partie. Si ce n'est pas le cas, le Fonds et ses investissements peuvent être tenus de respecter leurs obligations contractuelles même si cela soit de nature à entraver leurs opérations et/ou leur stabilité financière. L'un comme l'autre résultat pourrait avoir un impact négatif sur les investissements et sur la performance du Fonds.

La pandémie de COVID-19 a entraîné la fermeture de bureaux et autres entreprises, notamment les immeubles de bureaux, les commerces de détail et autres espaces commerciaux. Elle pourrait également conduire à (a) l'indisponibilité ou une volatilité du prix des matières premières ou des composants nécessaires à l'activité d'investissement, (b) une perturbation durable des marchés commerciaux régionaux ou mondiaux et/ou de la disponibilité de capitaux, ou encore un déclin économique. La valeur d'un Fonds et/ou de ses investissements peut en être négativement affectée.

En fonction de la devise de référence de l'investisseur, les fluctuations du taux de change entre cette devise et la devise de référence du Fonds concerné peuvent avoir des conséquences défavorables sur la valeur d'un placement au sein de ce Fonds.

Tout Fonds peut ponctuellement conclure des opérations sur devises ; par exemple, des contrats de change à terme de gré à gré. Ces contrats de change à terme de gré à gré n'éliminent ni les fluctuations des prix des actifs du Fonds ni les fluctuations des taux de change, et ne préviennent pas les pertes en cas de diminution des prix de ces actifs. La performance d'un Fonds peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, car les positions en devises détenues par le Fonds concerné peuvent ne pas correspondre aux actifs détenus.

Si une opération de couverture entreprise au niveau de la Classe d'Actions porte ses fruits, la performance de la classe concernée est susceptible d'évoluer en ligne avec celle des Placements sous-jacents et les investisseurs d'une Classe d'Actions couverte ne profiteront pas d'une éventuelle dépréciation de la devise de la classe concernée par rapport à la devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs du Fonds concerné sont libellés.

Actions

Tout investissement en actions comporte des risques liés aux chutes de cours imprévisibles ou aux périodes de performance inférieure à la moyenne d'une action donnée ou de l'ensemble du marché boursier. Les cours en vigueur sur les marchés des actions peuvent fluctuer en fonction des prévisions ou attentes des investisseurs, ce qui engendre un risque de volatilité potentielle élevé. La volatilité des marchés des actions est historiquement largement supérieure à celle des marchés obligataires.

Introductions en Bourse

Les investisseurs noteront que certains Fonds, quelles que soient leur politique et/ou leurs restrictions d'investissement, ne satisfont pas aux critères leur permettant de participer à des introductions en Bourse du fait que les sociétés mères et/ou sociétés affiliées du Gestionnaire Financier, elles-mêmes exclues de toute participation dans lesdites opérations, ou d'autres investisseurs soumis à des restrictions similaires, ont investi dans ces Fonds. Une telle impossibilité de participer à des introductions en Bourse se traduit par une perte d'opportunité d'investissement, un scénario qui risque de pénaliser la performance des Fonds concernés.

Obligations et autres titres obligataires

Les titres obligataires paient un taux spécifique d'intérêts ou des dividendes ou un taux ajusté régulièrement en référence au taux spécifique d'un indice ou du marché. Les titres obligataires comprennent les titres émis par les autorités fédérales, nationales et locales des États-Unis et par les gouvernements d'autres pays et les agences qui en dépendent ainsi que par une large gamme d'émetteurs privés. Étant donné que les taux d'intérêt sont susceptibles de varier, il est impossible de prévoir le revenu d'un Fonds investissant dans des titres obligataires sur une période quelconque. La Valeur d'inventaire nette des actions d'un tel Fonds fluctue en fonction des variations de la valeur des titres contenus dans le portefeuille du Fonds.

Les titres obligataires sont soumis au risque de marché et de crédit. Le risque de marché correspond aux fluctuations de la valeur d'un titre résultant de l'évolution des taux d'intérêt en général. Généralement, les valeurs des titres obligataires augmentent dès lors que les taux d'intérêt baissent et reculent lorsque les taux d'intérêt progressent. Le risque de crédit se rapporte à la capacité d'un émetteur à assurer le paiement du principal et des intérêts.

Obligations d'État américaines

Les obligations d'État américaines sont soutenues par le gouvernement de différentes manières. Par exemple, certaines obligations d'État américaines telles que les obligations du Trésor sont soutenues par les États-Unis de pleine foi tandis que d'autres obligations d'État américaines émises ou garanties par des agences fédérales ou des entreprises parrainées par le gouvernement ne sont pas soutenues par les États-Unis de pleine foi.

Même si les obligations d'État américaines n'impliquent généralement pas les risques de crédit associés aux autres types de titres obligataires, leur valeur de marché augmente et baisse au fur et à mesure que les taux d'intérêt varient. Par exemple, la valeur d'un placement dans un Fonds qui détient des obligations d'État américaines peut chuter en période de hausse des taux d'intérêt. Les rendements des obligations d'État américaines ont tendance à être inférieurs à ceux des titres d'entreprises d'échéance comparable.

Outre l'investissement direct dans des obligations d'État américaines, un Fonds peut acquérir des certificats of accrual ou instruments similaires (« strips ») conférant des droits de participation indivise aux versements d'intérêts ou du principal ou des deux liés aux obligations d'État américaines. Ces instruments de placement peuvent être extrêmement volatils.

Titres obligataires de notation inférieure

Un Fonds peut investir une partie de ses actifs dans des titres dont la notation est inférieure à investment grade. À cet effet, un titre est considéré comme étant de qualité investment grade si, au moment où le Fonds l'acquiert, au moins une des principales agences de notation l'a classé dans l'une de ses quatre premières catégories de notes (même si une autre agence de même type a émis une note inférieure) ou si le titre n'a reçu aucune note mais que le Gestionnaire Financier ou le Gestionnaire Financier par délégation le considère comme étant de qualité investment grade. Les titres obligataires de note inférieure dégagent généralement des rendements supérieurs, mais sont soumis à des risques de crédit et de marché supérieurs à ceux des titres obligataires de qualité supérieure. Les titres obligataires de qualité inférieure sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur d'assurer les paiements du principal et des intérêts. La réalisation des objectifs d'investissement d'un Fonds investissant en titres obligataires de qualité inférieure dépend généralement davantage de l'analyse de crédit propre du Gestionnaire Financier ou du Gestionnaire Financier par délégation que dans le cas des obligations de qualité supérieure. Le marché des titres obligataires de qualité inférieure peut être plus gravement affecté que d'autres marchés financiers par la récession économique ou des hausses substantielles des taux d'intérêt, par la modification de l'opinion publique à l'égard de ce marché ou par des législations limitant la capacité de certains établissements financiers à investir dans de tels titres. De plus, le marché secondaire des titres obligataires de qualité inférieure est susceptible d'être moins liquide. Ce manque de liquidité peut affecter de temps à autre la valeur de ces titres et rendre leur évaluation et leur vente plus difficiles. Il arrive que les titres appartenant aux catégories de note les plus faibles soient en mauvaise posture ou défaillants. Les titres appartenant à la catégorie de notation la plus faible (BBB ou Baa) présentent certaines caractéristiques spéculatives.

Titres convertibles

Les titres convertibles comprennent les obligations d'entreprises, les obligations ou les actions privilégiées d'émetteurs américains ou étrangers qui peuvent être converties en (c'est-à-dire échangées

contre des) actions ordinaires ou autres actions à un prix ou taux défini. Les titres convertibles comprennent également d'autres titres, tels que les warrants, offrant l'opportunité d'une participation en actions. Étant donné que les titres convertibles peuvent être convertis en actions, leur valeur fluctue généralement, dans une certaine mesure, parallèlement à celle des actions sous-jacentes. Du fait de leur convertibilité, les titres convertibles présentent habituellement un rendement inférieur à celui des titres obligataires non convertibles de qualité et échéance similaires. L'investissement d'un Fonds dans des titres convertibles peut parfois porter sur des titres dont la convertibilité est une caractéristique obligatoire en vertu de laquelle les titres se convertissent automatiquement en actions ordinaires à une date et un ratio de conversion donnés ou sur des titres convertibles au gré de l'émetteur. Lorsque la conversion n'est pas une option pour le détenteur, le Fonds peut être tenu de convertir le titre en actions ordinaires sous-jacentes même à des périodes où la valeur des actions ordinaires sous-jacentes a fortement diminué.

Obligations à coupon zéro

Un Fonds peut investir dans des obligations à « coupon zéro ». Ces titres accumulent des intérêts à un taux spécifique mais ne distribuent pas d'intérêts en liquide régulièrement. La valeur de marché des obligations à coupon zéro est souvent plus volatile que celle des autres obligations de qualité et échéance comparables.

Titres garantis par des actifs

Un Fonds peut investir en titres garantis par des actifs. En utilisant des trusts et des entreprises ad hoc, les créances automobiles et de cartes de crédit sont titrisées par l'intermédiaire de structures transparentes (pass-through) similaires aux structures mortgage pass-through ou par l'intermédiaire d'une structure pass-through similaire à celle des obligations garanties par créances hypothécaires (« CMO ») telles que définies ci-après. Généralement, les émetteurs d'obligations garanties par des actifs, de notes ou de certificats pass-through sont des entités ad hoc et ne disposent pas d'actifs importants à l'exception des créances garantissant de telles obligations. La garantie des titres garantis par des actifs présente généralement une échéance inférieure à celle des prêts hypothécaires. Les instruments garantis par des pools de créances sont similaires aux titres garantis par prêts hypothécaires en ce qu'ils sont sujets à des remboursements anticipés non prévus du principal avant l'échéance. Lorsque les obligations sont remboursées par anticipation, le Fonds réinvestit généralement les montants remboursés par anticipation en titres dont les rendements reflètent les taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Ainsi, la capacité d'un Fonds à maintenir un portefeuille comprenant des titres garantis par des actifs à haut rendement est affectée dans la mesure où les remboursements anticipés du principal doivent être réinvestis en titres dont les rendements sont inférieurs à ceux des obligations remboursées par anticipation. De plus, les remboursements anticipés de titres qui affichaient une prime au moment de leur acquisition pourraient se traduire par une perte.

Titres garantis par des prêts hypothécaires

Les titres garantis par des prêts hypothécaires tels que les certificats GNMA ou les titres émis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») se distinguent des titres obligataires traditionnels. Parmi les différences majeures, citons les paiements plus fréquents, généralement mensuels, des intérêts et du principal, et la possibilité de faire un remboursement anticipé du principal à tout moment, due au fait que les prêts hypothécaires sous-jacents peuvent en général être remboursés par anticipation à tout moment. Par conséquent, si ces actifs affichent une prime à la date à laquelle le Fonds les acquiert, un rythme de remboursement anticipé plus rapide que prévu aura pour effet de réduire le rendement à l'échéance. Si les titres garantis par des prêts hypothécaires affichent une décote à la date à laquelle le Fonds les acquiert, des remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront le rendement à l'échéance et des remboursements anticipés plus lents que prévu le réduiront. Les prépaiements et les montants en découlant dont le Fonds dispose à des fins de réinvestissement sont généralement plus élevés en période de baisse des taux d'intérêt et peuvent donc être réinvestis à des taux plus faibles. Les remboursements anticipés accélérés de titres qui affichaient

une prime à la date de leur acquisition peuvent entraîner une perte de principal si la prime n'a pas été entièrement amortie au moment du prépaiement. Ces titres perdent généralement de la valeur à mesure que les taux d'intérêt augmentent et ils sont susceptibles de s'apprécier moins que d'autres titres obligataires en période de baisse des taux d'intérêt en raison du risque de remboursement anticipé.

Obligations garanties par créances hypothécaires (CMO)

Une obligation garantie par créances hypothécaires (« collateralized mortgage obligation » ou CMO) est une obligation garantie par un portefeuille de prêts hypothécaires ou de titres garantis par des prêts hypothécaires et détenus dans le cadre d'un contrat de trust. Les CMO peuvent être émises par des agences du gouvernement américain ou par des entités non gouvernementales. L'obligation de l'émetteur d'effectuer des paiements des intérêts et du principal est garantie par le portefeuille sous-jacent composé d'hypothèques ou de titres garantis par des prêts hypothécaires. Les CMO sont émises avec un certain nombre de classes ou de séries dont les échéances diffèrent et qui peuvent représenter des participations à une partie ou à la totalité des intérêts ou du principal de la garantie sous-jacente ou une combinaison des deux. Les CMO de différentes classes seront généralement cédées les unes après les autres à mesure du remboursement des prêts hypothécaires du panier sous-jacent. En cas de remboursements anticipés suffisants sur ces hypothèques, les classes ou séries de CMO présentant les échéances les plus courtes seront cédées avant l'échéance. À l'image des autres titres garantis par des prêts hypothécaires, si une classe ou série de CMO détenue par un Fonds est cédée de manière anticipée, le Fonds peut perdre la prime versée au moment de l'acquisition des titres et être dans l'obligation de réinvestir le produit de la vente dans des titres affichant un taux d'intérêt inférieur à celui des CMO vendues. En raison de cette caractéristique de cession anticipée, les CMO peuvent afficher une volatilité plus marquée que de nombreux autres placements obligataires.

Titres régis par la Rule 144A

Un Fonds peut investir dans des titres régis par la Rule 144A, c'est-à-dire des titres non introduits en Bourse qui ne peuvent être revendus qu'à certains acheteurs institutionnels qualifiés. Certains titres régis par la Rule 144A peuvent présenter une liquidité réduite et les Fonds qui les acquièrent courent le risque de ne pas pouvoir les céder en temps voulu.

Titres régis par la Regulation S

Un Fonds peut investir en titres régis par la Regulation S (ci-après « titres Reg S »), c'est-à-dire des titres d'émetteurs américains et non américains vendus à des personnes ou entités domiciliées en dehors des États-Unis sans que ces titres ne soient enregistrés auprès de la Securities and Exchange Commission américaine. Les émetteurs de titres Reg S sont généralement des sociétés disposant d'une base de clientèle importante et d'une visibilité au niveau international et pour lesquelles une introduction sur des marchés internationaux est plus avantageuse qu'une introduction aux États-Unis ou sur un autre marché local. Les titres Reg S ne peuvent être revendus aux États-Unis (essentiellement ceux qui ne sont pas cotés à une Bourse officielle ou qui ne s'échangent pas sur un marché secondaire reconnu à l'extérieur des États-Unis) que dans certains cas particuliers et exposent le Fonds qui les acquiert au risque de ne pas pouvoir les liquider en temps voulu.

Titres vendus avant l'émission

Aux fins d'une gestion efficace de portefeuille ou d'investissements directs tels que décrits dans la politique d'investissement d'un Fonds, un Fonds peut acheter des titres « when-issued », c'est-à-dire avant leur émission. Cela signifie que le Fonds concerné s'engage à acheter le titre avant que ce dernier ne soit émis. L'obligation de paiement du Fonds et le taux d'intérêt sont déterminés au moment où le Fonds conclut l'opération. Les titres sont normalement livrés au Fonds dans un délai de 15 à 120 jours. Aucun intérêt ne court sur le titre entre le moment où le Fonds s'engage à l'acquérir et le moment où il est livré. Si la valeur de l'action chute entre la date de la transaction et la date de paiement, le Fonds peut encourir des pertes. Ce risque vient s'ajouter au risque de perte sur les actions

déjà existantes dans le portefeuille du Fonds à cette date. De plus, lorsque le Fonds achète un titre avant son émission, il existe un risque de hausse des taux d'intérêt du marché avant la livraison des actions, ayant éventuellement pour conséquence que le rendement des actions livrées sera inférieur au rendement offert par d'autres actions comparables au moment de la livraison. Si le Fonds s'est engagé à acheter des titres avant leur émission, il maintiendra des liquidités suffisantes dans un compte séparé auprès de sa banque dépositaire à hauteur du montant nécessaire à la satisfaction de ces obligations.

Sociétés américaines d'investissement immobilier

Les Real Estate Investment Trusts (« REIT ») comportent certains risques particuliers en plus des risques liés aux placements dans le secteur immobilier en général (tels que les reculs possibles de la valeur du bien immobilier, la pénurie de fonds hypothécaires ou les périodes de vacance prolongées). Les REIT en actions peuvent être affectés par les fluctuations de la valeur du bien sous-jacent qu'ils détiennent tandis que les REIT hypothécaires peuvent être affectés par la qualité du crédit accordé. La performance des REIT dépend des compétences de leurs gérants. Ils ne sont pas diversifiés et sont fortement dépendants des flux de trésorerie, du risque de défaillance des emprunteurs et du risque d'auto-liquidation. Les REIT sont également susceptibles de ne pas remplir les conditions de qualification donnant lieu à une exonération du pass-through de leurs revenus au sens de l'Internal Revenue Code américain de 1986, tel que modifié, et de ne pas être à même de maintenir leur dispense d'inscription conformément à l'Investment Company Act américain de 1940. La capacité à négocier des REIT sur le marché secondaire peut être plus limitée que pour d'autres actions. La liquidité des REIT sur les principales Bourses américaines est en moyenne inférieure à celle de l'action standard cotée à l'indice S&P 500.

Les REIT sont susceptibles de disposer de ressources financières limitées, d'effectuer moins de transactions, de négocier un volume restreint et d'être soumis à des fluctuations de cours plus abruptes ou plus sporadiques que celles des titres plus importants. Lorsqu'un Fonds investit dans un REIT, il peut être tenu d'accumuler et de distribuer des revenus qu'il n'a pas encore reçus ou d'effectuer des distributions correspondant à un retour de leur capital aux actionnaires du Fonds aux fins de l'impôt fédéral américain. De plus, les distributions par un Fonds des revenus générés par un REIT ne peuvent bénéficier de la réduction sur les dividendes reçus.

Exchange Traded Notes (« ETN ») ou fonds indiciels cotés

Les ETN sont des titres de créance ne portant pas intérêt conçus pour reproduire le rendement d'un indice de référence ou d'un actif sous-jacent. Leur structure a pour but de générer des flux de trésorerie à partir de la performance d'un actif sous-jacent. Les ETN peuvent être utilisés pour reproduire le rendement d'une matière première, et les flux de trésorerie en découlant seront étroitement liés à la performance de la matière première sous-jacente. Les marchés de matières premières sont très spéculatifs et peuvent fluctuer plus rapidement que d'autres marchés, tels que les marchés d'actions ou obligataires. Lorsqu'ils ne sont pas garantis, les ETN sont entièrement dépendants de la solvabilité de l'émetteur. La moindre modification de cette solvabilité peut avoir des conséquences négatives sur la valeur de l'ETN, quelle que soit la performance de l'indice de référence ou de l'actif sous-jacent. Dans des conditions exceptionnelles, la défaillance de l'émetteur ne laisserait d'autre choix à l'investisseur que de demander le remboursement à l'émetteur en tant que créancier ordinaire. Les ETN sont également susceptibles de comporter un risque de liquidité puisqu'il s'agit d'un type relativement nouveau d'investissement. Par conséquent, il est possible qu'il n'y ait pas suffisamment d'acheteurs ou de vendeurs sur le marché lorsqu'un investisseur souhaite acquérir ou liquider une position sur ETN. Finalement, outre le risque de marché auquel sont soumis la plupart des investissements, les ETN peuvent également présenter un risque de contrepartie, car leur valeur est étroitement liée à la notation de crédit de l'émetteur. Tout investissement dans des ETN sera prévu dans le Supplément du Fonds concerné.

Liquidité

Certains Fonds peuvent acquérir des titres échangés seulement parmi un nombre limité d'investisseurs. Du fait de cette caractéristique, il peut être difficile pour le Fonds de céder ces titres rapidement ou dans un contexte de marché défavorable. De multiples produits dérivés et valeurs mobilières émis par des entités présentant un risque de crédit important font partie de la catégorie des titres échangés par un nombre limité d'investisseurs dans laquelle les Fonds peuvent investir.

La liquidité de certains marchés sur lesquels les Fonds investissent peut parfois être insuffisante ou inexistante, ce qui affecte le cours de marché des titres du Fonds concerné et, par conséquent, sa valeur d'inventaire nette.

En outre, si la liquidité et l'efficacité de certains marchés sont insuffisantes en raison de conditions de marché inhabituelles, du niveau exceptionnellement élevé des demandes de mise en pension ou pour toute autre raison, les Fonds peuvent avoir du mal à acheter et vendre leurs participations à des titres. Pour cette raison, ils peuvent avoir du mal à acquitter les souscriptions et les rachats dans les délais stipulés dans ce Prospectus. Dans ce cas, la Société peut, conformément à ses Statuts et dans l'intérêt des investisseurs, suspendre les souscriptions et les rachats ou allonger les délais de règlement.

Risques liés aux matières premières

Les investissements d'un Fonds dans des IFD liés aux matières premières et dans les titres de sociétés/obligations liées aux matières premières peuvent exposer le Fonds à une volatilité supérieure à celle d'investissements dans des titres traditionnels. Les marchés des matières premières peuvent fluctuer fortement en fonction de divers facteurs. Les fluctuations de cours des actions des sociétés liées aux matières premières et des IFD liés aux matières premières échappent au contrôle du Fonds et ne peuvent pas être anticipées par le Gestionnaire Financier ou par un Gestionnaire Financier par délégation. Les marchés des matières premières ont connu des périodes de volatilité extrême. La valeur des IFD liés aux matières premières et des actions de sociétés liées aux matières premières peut être affectée par les variations de tous les mouvements du marché, par la volatilité des indices de matières premières, par les fluctuations des taux d'intérêt ou par d'autres facteurs affectant un secteur ou une matière première en particulier, tels que les changements de conditions climatiques, les épisodes de sécheresse, les inondations, les conditions météorologiques, les maladies du bétail, les embargos, les droits de douane et les évolutions économiques, politiques et réglementaires internationales.

Risques opérationnels

Certains Fonds peuvent être particulièrement exposés à des risques opérationnels, soit le risque que les processus opérationnels, notamment ceux liés à la conservation des actifs, à leur valorisation et au traitement des transactions, ne fonctionnent pas et entraînent des pertes. Les causes potentielles de ces défaillances peuvent être des erreurs humaines, des pannes de systèmes physiques et électroniques ou provenir d'autres risques d'exécution des activités, ainsi que d'événements externes.

Risque lié à la gestion de portefeuille

Au sein de tout Fonds, il est possible que les techniques et stratégies d'investissement (notamment les modèles qualitatifs et quantitatifs développés en interne) échouent et engendrent des pertes. Tout ou partie des techniques ou stratégies d'investissement peuvent ne pas permettre d'identifier systématiquement des opportunités rentables.

Les Actionnaires ne sont pas autorisés à participer à la gestion quotidienne ou au contrôle des activités des Fonds et ne disposent d'aucun pouvoir en la matière. Ils ne sont pas non plus autorisés à évaluer les investissements spécifiques des Fonds ou les modalités de ces investissements. La performance passée n'est pas un indicateur fiable de la performance future. La nature de la performance future d'un Fonds, ainsi que les risques y afférents peuvent s'avérer très différents de ceux d'investissements et de stratégies entrepris par le passé par le Gestionnaire Financier ou par un Gestionnaire Financier par délégation. Il est impossible de garantir que ces derniers dégageront des rendements comparables aux rendements réalisés par le passé ou aux rendements habituellement enregistrés sur le marché.

Investissement international

L'investissement international comporte d'autres risques tels que les fluctuations des taux de change des devises, les changements réglementaires ou politiques, l'instabilité économique et le manque de transparence des informations. Les titres d'un ou plusieurs marchés peuvent également présenter une liquidité réduite.

Titres non américains

Un Fonds peut investir en titres d'émetteurs dont l'organisation ou le siège social sont situés en dehors des États-Unis (« titres non américains »). Un Fonds peut investir tout montant de ses actifs en titres d'émetteurs canadiens et une partie de ses actifs en titres d'autres émetteurs non américains.

Même si un investissement dans des titres non américains peut renforcer la diversification du Fonds et diminuer la volatilité du portefeuille, les titres non américains peuvent comporter des risques dont sont dénués les investissements en titres comparables d'émetteurs américains. Il arrive que les informations à la disposition du public au sujet d'un émetteur (entreprise ou État) non américain soient moins nombreuses que celles sur un émetteur américain et les entreprises émettrices non américaines ne sont généralement pas soumises aux mêmes normes et pratiques comptables, d'audit et de reporting financier que celles en vigueur aux États-Unis. Les titres de certains émetteurs non américains sont moins liquides et parfois plus volatils que les titres d'émetteurs américains comparables. Les commissions de courtage et les frais de garde et de conservation de titres non américains sont souvent plus élevés qu'aux États-Unis. Dans certains pays, il existe un risque d'expropriation des actifs par le gouvernement, de fiscalité confiscatoire, d'instabilité politique ou financière et d'événements diplomatiques susceptibles d'affecter la valeur des investissements dans ces pays. Les intérêts versés à un Fonds sur des emprunts d'État non américains peuvent dépendre de la disponibilité des impôts ou autres revenus visant à satisfaire les obligations de l'émetteur.

Les investissements d'un Fonds dans des titres non américains peuvent inclure des investissements dans des pays dont les économies ou les marchés boursiers ne sont pas encore très développés.

Parmi les risques spéciaux liés à de tels investissements (outre les risques liés aux investissements non américains en général), citons une plus grande instabilité politique, la dépendance d'une économie à des revenus générés par certaines matières premières ou à l'aide internationale ou à l'assistance au développement, les restrictions applicables au transfert de devises, le nombre extrêmement limité d'acheteurs potentiels de ces titres et les retards et interruptions des procédures de compensation des titres.

Étant donné que la plupart des titres non américains sont libellés dans des devises autres que le dollar américain ou qu'ils sont principalement négociés sur des bourses de valeurs où les règlements se font dans d'autres devises que le dollar américain, la valeur de ces investissements et le revenu de placement net disponible pour distribution aux actionnaires d'un Fonds investissant dans de tels titres peuvent être affectés, favorablement ou défavorablement, par les fluctuations des taux de change ou la

modification de la réglementation sur le contrôle des changes. Les fluctuations de la valeur, par rapport au dollar, d'une devise dans laquelle les positions d'un Fonds sont libellées entraînent des changements de la valeur en dollars des actifs du Fonds et du revenu du Fonds disponible pour distribution.

De plus, même si une partie du revenu d'un Fonds est réalisée ou reçue dans une autre devise que le dollar, le Fonds sera tenu de calculer et de distribuer son revenu en dollars. Ainsi, si une devise se déprécie par rapport au dollar après que le revenu du Fonds a été généré dans cette devise, converti en dollars et déclaré comme dividende mais avant le versement du dividende, le Fonds peut être tenu de liquider des titres en portefeuille pour payer le dividende. De même, si une devise se déprécie par rapport au dollar entre la date à laquelle le Fonds calcule ses frais en dollars et celle où ces frais sont payés, le montant de la devise en question à convertir en dollars sera supérieur à la somme qui aurait dû être initialement versée si cette dernière avait été convertie au moment où les frais ont été imputés au Fonds.

Avant d'investir les actifs des Fonds en titres d'un émetteur étranger donné, le Gestionnaire Financier ou le Gestionnaire Financier par délégation étudie les effets possibles du droit fiscal en vigueur sur le rendement net disponible pour le Fonds et ses Actionnaires. Le respect du droit fiscal en vigueur peut avoir un effet négatif sur la performance d'un Fonds.

Marchés émergents

Un investissement sur un marché émergent implique un certain nombre de risques, comme l'illiquidité et la volatilité, qui sont supérieurs à ceux généralement rattachés à un investissement sur un marché développé. Le degré de développement économique, de stabilité politique, de capacité d'absorption du marché, d'infrastructure, de capitalisation, d'imposition et de surveillance du régulateur sont généralement moins avancés dans les économies émergentes que dans les économies plus développées.

Les Fonds qui investissent directement dans des titres des marchés émergents ou qui y sont exposés d'une autre manière peuvent être soumis aux facteurs de risque supplémentaires suivants :

- *Facteurs politiques et économiques*

Dans certains pays émergents, il existe un risque de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité confiscatoire plus élevé que d'habitude, qui pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Investissements dans ces pays. Les pays émergents peuvent également être soumis à des risques plus élevés que d'habitude de changements politiques, de réglementations gouvernementales, d'instabilité sociale ou d'évolutions diplomatiques (y compris une guerre) qui pourraient avoir un impact négatif sur les économies des pays concernés et donc sur la valeur des investissements dans ces pays.

Les économies de nombreux pays émergents peuvent dépendre fortement du commerce international et, par conséquent, ont été et peuvent continuer à être affectées négativement par des barrières commerciales, par des ajustements encadrés de la valeur de change relative, par d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles négocient, ainsi que par les évolutions économiques internationales en général.

À cet égard, les investissements dans les pays émergents peuvent comporter des risques de réglementations restrictives en matière de contrôle des changes ; en outre, les taux de conversion des devises peuvent être artificiels par rapport aux valeurs réelles du marché. Les taux de change des devises sur les marchés émergents peuvent fluctuer de manière significative sur de courtes périodes.

- *Risque de contrepartie et facteurs liés à la liquidité*

Rien ne garantit qu'il y ait un marché pour tout Investissement acquis par un Fonds ou, si un tel marché local existe, qu'il existe un mode de livraison sécurisé contre paiement qui, en cas de vente ou d'achat par ou pour le compte d'un Fonds, éviterait une exposition au risque de contrepartie pour l'acheteur ou le vendeur. Il est possible que, même si un marché existe pour cet Investissement, ce marché soit particulièrement illiquide. Cette absence de liquidité peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou sur la facilité de cession de ces Investissements. Il existe un risque que des contreparties ne remplissent pas leurs obligations et que le règlement des transactions ne puisse pas avoir lieu.

- *Facteurs juridiques*

Le cadre législatif des pays émergents relatif à l'achat et la vente d'investissements et aux intérêts bénéficiaires de ces investissements peut être relativement nouveau et non testé ; il ne peut donc y avoir aucune assurance quant à la manière dont les tribunaux ou agences des pays émergents réagiront aux questions qui se posent au sujet de l'investissement d'un Fonds dans ces pays et aux accords envisagés à cet égard.

Il n'est aucunement garanti que les ententes ou accords conclus entre le Dépositaire et tout correspondant (agent, dépositaire par délégation ou délégué) soient reconnus par un tribunal d'un pays émergent, ni que tout jugement obtenu par le Dépositaire ou la Société à l'encontre d'un tel correspondant devant le tribunal d'une quelconque juridiction soit honoré par le tribunal d'un pays émergent.

Les sociétés des marchés émergents peuvent ne pas être soumises au même niveau de supervision de la part des gouvernements, ni leurs bourses de valeurs au même niveau de réglementation, que ceux prévus dans les pays disposant de marchés de titres plus avancés. Par conséquent, certains marchés émergents peuvent ne pas offrir le même niveau de protection des investisseurs que les juridictions plus développées.

Les investissements étrangers dans certains titres par certains Fonds peuvent faire l'objet de restrictions, et, partant, les opportunités d'investissement être limitées pour un Fonds. Une forte implication gouvernementale dans l'économie, et, partant, une forte influence sur celle-ci, peut affecter la valeur des titres sur certains marchés émergents.

- *Facteurs liés à l'information et à l'évaluation*

L'exactitude des informations disponibles sur les Investissements dans les pays émergents ne peut être aucunement garantie, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'exactitude quant à la valeur des Actions d'un Fonds. Les méthodes comptables sont à bien des égards moins rigoureuses que celles applicables sur des marchés plus développés. De même, la quantité et la qualité des informations requises pour la communication de l'information par les sociétés des pays émergents sont généralement relativement inférieures à celles des marchés plus développés.

- *Contrôle des changes et facteurs liés au rapatriement*

Il peut être impossible pour un Fonds de rapatrier le capital, les dividendes, les intérêts et autres revenus de pays émergents ou il peut être nécessaire d'obtenir l'accord du gouvernement pour procéder à de telles opérations. Un Fonds peut être affecté négativement par l'exigence, le retard ou le refus d'un tel accord ou par toute intervention officielle affectant le processus de règlement des transactions. Les conditions économiques ou politiques peuvent entraîner la révocation ou la modification du consentement accordé avant l'investissement dans un pays particulier ou entraîner l'imposition de nouvelles restrictions.

- *Facteurs liés au règlement*

Le fonctionnement ou l'exécution du règlement, de la compensation et de l'enregistrement des transactions dans les pays émergents ne peuvent être aucunement garantis ; de la même

manière, ni la solvabilité d'un système de titres, ni le maintien adéquat par ce système de titres de l'enregistrement du Dépositaire ou de la Société en tant que détenteur de titres ne peuvent être garantis. Lorsque les marchés de titres organisés et les systèmes bancaires et de télécommunications sont sous-développés, il est inévitable d'exprimer des craintes par rapport au règlement, à la compensation et à l'enregistrement de transactions en titres qui ne sont pas acquis comme des investissements directs. Par ailleurs, en raison des systèmes postaux et bancaires locaux dans de nombreux pays émergents, aucune garantie ne peut être donnée que tous les droits attachés aux titres cotés et à ceux négociés de gré à gré acquis par un Fonds, y compris ceux liés aux dividendes, puissent être réalisés.

Certains marchés émergents exigent actuellement que les sommes à régler soient perçues par un courtier local un certain nombre de jours avant le règlement et que les actifs ne soient pas transférés avant un certain nombre de jours après le règlement. Les actifs en question se trouvent ainsi exposés aux risques découlant d'actes, d'omissions et de la solvabilité du courtier et au risque de contrepartie durant ce délai.

La fiabilité des systèmes de négociation et de règlement sur certains marchés émergents peut ne pas être équivalente à celle des marchés plus développés, ce qui peut entraîner des retards dans la réalisation des investissements.

- *Facteurs de change*

Les économies des pays émergents sont généralement fortement dépendantes du commerce international et, par conséquent, ont été et peuvent continuer à être affectées négativement par les barrières commerciales, les contrôles des changes, les ajustements encadrés de la valeur de change relative ou par d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles opèrent. Les économies de certains pays dans lesquels un Fonds peut investir peuvent être fondées, essentiellement, sur quelques secteurs seulement et être vulnérables aux changements des conditions commerciales, ou peuvent avoir des niveaux d'endettement ou d'inflation plus élevés.

- *Facteurs liés à la conservation*

Dans de nombreux pays émergents, les services de conservation locaux restent peu développés ; toute négociation sur ces marchés fait naître un risque de transaction et de conservation. Dans certaines circonstances, un Fonds peut ne pas être en mesure de récupérer une partie de ses actifs. Ces circonstances peuvent inclure tout acte ou omission, la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un dépositaire par délégation, l'application rétroactive d'une législation ainsi que la fraude ou l'enregistrement inapproprié du titre. Les frais supportés par un Fonds pour investir et détenir des Investissements sur ces marchés seront généralement plus élevés que sur les marchés de titres organisés.

- *Risque de défaut*

Les investissements d'un Compartiment peuvent comprendre des titres émis par des sociétés ou d'autres entités non souveraines situées ou exerçant leurs activités dans des pays émergents, ainsi que des obligations souveraines de pays émergents. Il existe un risque que l'entité émettrice fasse défaut ou reporte son obligation de remboursement du principal et des intérêts et qu'un Fonds ait un recours limité contre l'émetteur.

Investir dans des titres obligataires via Bond Connect

Certains Fonds peuvent avoir la possibilité d'investir dans des titres obligataires (les « Titres de Bond Connect ») cotés sur le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») grâce à l'accès mutuel au marché obligataire entre la Chine continentale et Hong Kong (« Bond Connect ») établi par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), la China Central Depository & Clearing Co, Ltd, la chambre de compensation de Shanghai (Shanghai Clearing House),

HKEX et la Central Moneymarkets Unit (« CMU »), comme spécifié dans la politique d'investissement du Fonds (le ou les « Fonds de Bond Connect »).

Conformément aux réglementations en vigueur en Chine continentale, les Fonds de Bond Connect peuvent investir dans les obligations en circulation dans le CIBM par le biais du canal nord de Bond Connect (le « Canal nord »). Aucun quota d'investissement ne sera établi pour le Canal nord.

En vertu du Canal nord, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de désigner le CFETS ou d'autres institutions reconnues par la Banque populaire de Chine (« PBoC ») comme agents d'enregistrement pour demander leur enregistrement auprès de la PBoC.

Conformément aux réglementations en vigueur en Chine continentale, un agent dépositaire offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (« HKMA ») (actuellement, la CMU) doit ouvrir des comptes de mandataire omnibus auprès de l'agent dépositaire onshore reconnu par la PBoC (actuellement, la China Central Depository & Clearing Co., Ltd et la chambre de compensation de Shanghai). L'ensemble des Titres de Bond Connect négociés par les Fonds de Bond Connect seront enregistrés au nom de la CMU, qui détiendra ces Titres en tant que détenteur mandataire.

Risques spécifiques relatifs à l'investissement via Bond Connect

Risques réglementaires : à la date du présent Prospectus, les règles et réglementations de Bond Connect sont relativement récentes. Par conséquent, l'application et l'interprétation de ces réglementations d'investissement n'ont pas encore été réellement testées et il n'existe aucune certitude quant à la façon dont elles seront appliquées, étant donné qu'un large pouvoir discrétionnaire a été accordé aux autorités et aux organismes de réglementation chinois au regard de ces réglementations et qu'aucun précédent ni aucune certitude n'existent quant à la manière dont ce pouvoir peut être exercé à l'heure actuelle ou à l'avenir. Les règles et réglementations pertinentes en matière d'investissement dans le CIBM via Bond Connect sont sujettes à modifications, ce qui peut engendrer un effet rétroactif potentiel. En outre, il est impossible de garantir que les règles et réglementations de Bond Connect ne seront pas abolies dans le futur. Ces modifications ou abolitions pourraient avoir une incidence négative sur les Fonds de Bond Connect.

Risques de dépôt : conformément aux réglementations en vigueur en Chine continentale, les Fonds de Bond Connect qui souhaitent investir dans des Titres de Bond Connect peuvent le faire par l'intermédiaire d'un agent dépositaire offshore agréé par la HKMA (« Agent dépositaire offshore »), qui sera responsable de l'ouverture du compte auprès de l'agent dépositaire onshore concerné agréé par la PBoC. Dans la mesure où l'ouverture de compte aux fins de l'investissement sur le marché CIBM via Bond Connect doit être effectuée par l'intermédiaire d'un agent dépositaire offshore, le Fonds concerné est soumis aux risques de défaut ou d'erreur de la part de l'Agent dépositaire offshore.

Risques de négociation : la négociation de titres via Bond Connect peut présenter des risques de compensation et de règlement. Si la chambre de compensation chinoise manque à son obligation de livrer des titres ou d'effectuer un paiement, les Fonds de Bond Connect peuvent accuser des retards dans le recouvrement de leurs pertes ou peuvent ne pas être en mesure de recouvrer entièrement leurs pertes.

Risque de fiscalité : les autorités fiscales de la Chine continentale n'ont donné aucune directive écrite spécifique sur le traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories fiscales exigibles à l'égard des négociations dans le CIBM réalisées par des investisseurs institutionnels étrangers admissibles via Bond Connect. Par conséquent, il existe une incertitude quant aux obligations fiscales du portefeuille d'investissement en ce qui concerne les négociations dans le CIBM via Bond Connect.

Bénéficiaire effectif des Titres de Bond Connect : les Titres de Bond Connect des Fonds de Bond Connect seront détenus après règlement par des dépositaires en tant qu'agents de compensation sur des comptes de la CMU tenus par la HKMA en sa qualité de dépositaire central des titres à Hong Kong et

de mandataire désigné. La CMU détient un compte omnibus de titres auprès de la China Central Depository & Clearing Co. Ltd (CCDC) et de la chambre de compensation de Shanghai (SCH). Les dépositaires sont responsables de la garde des différents actifs. La CCDC détient des obligations d'État, des obligations d'entreprises, des obligations financières et des fonds d'obligations, tandis que la SCH détient des effets de commerce à court terme, des billets d'investissement privés et des titres/billets adossés à des actifs. La CMU étant uniquement un détenteur mandataire et non pas le bénéficiaire effectif des Titres de Bond Connect, dans le cas peu probable où la CMU serait soumise à une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs doivent noter que les Titres de Bond Connect ne feront pas partie des actifs généraux de la CMU susceptibles d'être distribués aux créanciers, même en vertu de la loi en vigueur en Chine continentale. Cependant, la CMU ne sera pas tenue d'engager une quelconque procédure légale ou judiciaire pour faire valoir les droits des investisseurs sur les Titres de Bond Connect en Chine continentale. Les Fonds de Bond Connect qui détiennent des Titres de Bond Connect par le biais de la CMU sont les bénéficiaires effectifs des actifs et peuvent donc exercer leurs droits uniquement par l'intermédiaire du mandataire. Toutefois, le dépôt et le retrait physiques de Titres de Bond Connect ne sont pas possibles sur le Canal nord pour les Fonds de Bond Connect. En outre, les titres de propriété, les intérêts et les droits des Fonds de Bond Connect se rapportant aux Titres de Bond Connect (qu'ils soient en droit, en équité ou autres) seront soumis aux obligations en vigueur, y compris les lois relatives à une quelconque exigence de communication des participations ou restriction étrangère sur la détention d'obligations, le cas échéant. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent la participation détenue par des investisseurs aux fins de leur permettre d'engager une procédure judiciaire à l'encontre des entités chinoises en cas de litige.

Absence de protection par le Fonds de compensation des investisseurs : les investisseurs sont informés que la négociation via Bond Connect ne sera pas couverte par le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong ni par le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois, et que, par conséquent, les investisseurs ne pourront prétendre à aucune indemnisation dans le cadre de ces dispositifs. Le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong sert à indemniser les investisseurs de toute nationalité subissant des pertes pécuniaires à la suite d'un défaut d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée par rapport à des produits négociés en bourse à Hong Kong. L'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, l'abus de confiance, le détournement de fonds, la fraude ou l'abus de pouvoir sont autant d'exemples de défaut.

Différence entre les jours et les heures de négociation : compte tenu de jours fériés différents entre Hong Kong et la Chine continentale ou pour d'autres raisons, telles que des mauvaises conditions climatiques, il pourrait y avoir une différence entre les jours et les heures de négociation du CIBM et de la Bourse de Hong Kong. Bond Connect sera donc opérationnel uniquement les jours où les deux marchés sont ouverts à la négociation et lorsque les banques de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, il est possible que certains jours soient des jours de négociation normaux sur le marché de la Chine continentale, mais qu'il soit impossible de conduire une quelconque opération sur les Titres de Bond Connect à Hong Kong.

Retrait d'obligations éligibles et restrictions de négociation : une obligation peut être retirée pour différentes raisons de l'univers des obligations éligibles à la négociation via Bond Connect, et le cas échéant, l'obligation ne peut alors plus être acquise, mais uniquement cédée. Le portefeuille ou les stratégies d'investissement du Gestionnaire financier pourraient s'en trouver impactés.

Frais de négociation : en sus du paiement des frais de négociation et d'autres frais relatifs aux opérations sur les Titres de Bond Connect, les Fonds de Bond Connect réalisant des opérations par le Canal nord via Bond Connect doivent également tenir compte du fait que les autorités compétentes pourraient imposer de nouveaux frais de portefeuille, de nouvelles taxes sur les intérêts des coupons et de nouveaux impôts sur les plus-values de cession de titres.

Risques de change : les investissements réalisés par les Fonds de Bond Connect dans les Titres de Bond Connect seront négociés et réglés en RMB. Si le Fonds de Bond Connect détient une classe

d'actions libellée dans une devise locale autre que le RMB, il sera exposé au risque de change s'il investit dans un produit en RMB du fait de la nécessité de convertir cette devise locale en RMB. Lors de la conversion, le Fonds de Bond Connect encourra également des frais de change. Même si le prix de l'actif en RMB reste inchangé lorsque le Fonds de Bond Connect effectue des achats, des rachats ou des ventes, dans le cas d'une dépréciation du RMB, le Fonds de Bond Connect encourra toujours une perte lorsqu'il convertit le produit du rachat ou de la vente dans sa devise locale.

Risque de défaut des institutions financières de la Chine continentale : une défaillance ou un retard des institutions financières de la Chine continentale dans l'exécution de leurs obligations peut entraîner un défaut de règlement ou la perte des Titres de Bond Connect et/ou des sommes engagées à leur égard, ce qui pourrait engendrer des pertes pour le Fonds de Bond Connect et ses investisseurs. Par ailleurs, ni le Fonds de Bond Connect, ni le Gestionnaire financier, ni tout Gestionnaire Financier par délégation ne seront responsables ou redevables de telles pertes. Les investisseurs doivent noter que la négociation des investissements d'un Fonds de Bond Connect via Bond Connect peut également présenter des risques opérationnels, notamment en raison des règles et réglementations en vigueur relativement récentes, mais aussi des obligations en matière de compensation et de règlement des transactions. En outre, les investisseurs doivent également savoir que Bond Connect est principalement régi par les lois et réglementations en vigueur en Chine continentale.

Risques liés au CIBM

La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume de négociation de certains titres de créance sur le CIBM peuvent entraîner une fluctuation accrue des cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Les Fonds de Bond Connect sont par conséquent soumis à des risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur de ces titres pouvant être considérables, les Fonds de Bond Connect peuvent donc encourir des frais de négociation et de réalisation importants et même subir des pertes lors de la cession de ces investissements.

Un Fonds de Bond Connect peut également être exposé aux risques liés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie ayant conclu une opération avec le Fonds de Bond Connect peut manquer à son obligation de régler l'opération par la livraison du titre concerné ou par un paiement en valeur.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts pertinents, l'enregistrement auprès de la PBoC et l'ouverture de compte doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent dépositaire offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (le cas échéant). En conséquence, le Fonds de Bond Connect est exposé aux risques de défaut ou d'erreur de la part de ces tiers.

L'investissement dans le CIBM via Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations pertinentes relatives à ces régimes sont sujettes à modifications, ce qui peut engendrer un effet rétroactif potentiel. Si les autorités compétentes de la Chine continentale suspendent l'ouverture d'un compte ou une opération sur le CIBM, la capacité du Fonds de Bond Connect d'investir dans le CIBM en sera affectée négativement. Le cas échéant, la capacité du Fonds de Bond Connect d'atteindre son objectif d'investissement risquerait d'être impactée défavorablement.

Les autorités fiscales de la Chine continentale n'ont donné aucune directive écrite spécifique sur le traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories fiscales exigibles à l'égard des négociations dans le CIBM réalisées par des investisseurs institutionnels étrangers admissibles via Bond Connect. Par conséquent, il existe une incertitude quant à la responsabilité fiscale d'un Fonds de Bond Connect en ce qui concerne les négociations dans le CIBM via Bond Connect.

Risque de l'effet de levier

Certains Fonds peuvent recourir de façon significative à l'effet de levier en raison de leur utilisation d'instruments financiers dérivés. Des Fonds de ce type pourraient dès lors être soumis au risque que toute baisse de valeur des actifs auxquels le Fonds est exposé en raison des IFD puisse mener à une baisse accélérée de la valeur d'inventaire nette du Fonds.

Instruments financiers dérivés

Un instrument dérivé est un contrat dont le prix dépend ou résulte d'un ou plusieurs actifs sous-jacents. Les instruments dérivés les plus courants incluent les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré, les contrats d'options et de swaps, les warrants et les titres convertibles (liste non exhaustive). La valeur d'un instrument dérivé est déterminée par les fluctuations de ses sous-jacents. Les actifs sous-jacents sont en général des actions, des obligations, des devises ou des indices de marché (notamment des indices de taux d'intérêt et de matières premières).

Le recours à des dérivés à des fins d'investissement et non à la seule fin de gestion efficace de portefeuille peut générer un risque plus important pour le Fonds.

Ces instruments sont volatils et peuvent comporter divers types de risques, comprenant entre autres le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, les risques juridiques et opérationnels.

En outre, il peut exister une corrélation imparfaite entre les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et les placements ou secteurs de marché pour lesquels il faut se couvrir. Pour cette raison, la couverture de ces risques peut être imparfaite et l'investisseur peut subir une moins-value d'investissement potentielle.

Certains instruments dérivés se caractérisent par un fort effet de levier en termes d'exposition au marché. Étant donné que le montant de la marge initiale peut être peu élevé par rapport à la taille du contrat d'instruments dérivés, un mouvement de marché relativement faible pourrait avoir des conséquences potentiellement plus importantes sur les instruments dérivés que sur les investissements directs dans des classes d'actifs telles que les actions ou les titres à revenu fixe. Les positions sur instruments dérivés recourant à des effets de levier peuvent par conséquent accroître la volatilité du Fonds.

Les opérations sur produits dérivés sur le marché de gré à gré sont soumises à d'autres réglementations. Le Parlement européen et le Conseil ont arrêté un nouveau Règlement sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (l'« EMIR ») qui est entré en vigueur le 16 août 2012. L'EMIR impose certaines grandes exigences, par exemple, l'obligation de recourir à une contrepartie centrale (« CC ») agréée pour la compensation de certaines catégories de produits dérivés de gré à gré, la déclaration à des référentiels centraux et l'application de méthodes d'atténuation des risques pour les produits dérivés qui ne font pas l'objet d'une compensation (c'est-à-dire les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par une Contrepartie centrale). Au titre de ces derniers, l'EMIR exige une « confirmation rapide, lorsque c'est possible par des moyens électroniques, des termes du contrat dérivé de gré à gré concerné ». Cette obligation incombe à la contrepartie financière (c'est-à-dire la Société) au contrat en cause. La plupart des spécificités de cette obligation sont soumises à des normes techniques de réglementation qui précisent notamment que les contreparties financières doivent disposer de procédures pour communiquer chaque mois le nombre de contrats dérivés de gré à gré non confirmés en vigueur depuis plus de cinq Jours ouvrables.

Les principaux risques associés à l'utilisation de dérivés dans la gestion de portefeuille sont les suivants :

- exposition au marché absolue accrue pour les Fonds recourant massivement aux dérivés ;
- difficulté à déterminer si et comment la valeur d'un dérivé sera corrélée aux évolutions du marché et à d'autres facteurs externes au dérivé ;
- difficulté à évaluer le cours d'un dérivé, notamment d'un dérivé négocié de gré à gré ou pour lequel il existe un marché limité ;
- difficulté pour un Fonds, sous certaines conditions de marché, à acquérir un dérivé afin de satisfaire à ses objectifs ; et
- difficulté pour un Fonds, sous certaines conditions de marché, à se défaire d'un dérivé qui ne satisfait plus à ses objectifs.

Ventes à découvert

Un Fonds n'est pas autorisé à conclure des « ventes à découvert physiques ». Un Fonds peut toutefois prendre des positions à découvert par le biais d'instruments dérivés au titre d'actifs sous-jacents dans le respect de l'objectif d'investissement du Fonds concerné et conformément à la Réglementation. En général, une vente à découvert consiste à vendre des titres que le vendeur ne détient pas en prévision d'une baisse de leur valeur de marché et à emprunter les mêmes titres pour les livrer à l'acheteur, avec l'obligation de restituer, à une date ultérieure, des titres équivalant aux titres empruntés. La vente à découvert permet à l'investisseur de tirer profit d'une baisse du prix de marché des titres dans la mesure où cette baisse est supérieure aux coûts de transaction et aux coûts d'emprunt des titres. Une vente à découvert crée un risque de perte illimitée, étant donné que le prix des titres sous-jacents peut théoriquement augmenter sans limite, augmentant d'autant le coût d'achat de ces titres pour couvrir la position à découvert.

Rien ne garantit que les titres nécessaires pour couvrir la position à découvert seront disponibles à l'achat. L'achat de titres pour liquider une position à découvert peut lui-même entraîner une hausse ultérieure du cours des titres, exacerbant ainsi la perte.

En prenant des positions à découvert par le biais d'instruments dérivés, le Fonds cherchera le même rendement financier et sera exposé aux mêmes risques de marché que s'il s'agissait de ventes à découvert physiques. La prise de positions courtes par le biais d'instruments dérivés implique une négociation sur marge et, par conséquent, l'effet de levier fourni par les positions sur marge implique un risque plus important que les investissements basés sur des ventes à découvert physiques.

Du fait de mesures législatives ou réglementaires prises par les autorités de réglementation et les gouvernements du monde entier, que ce soit en raison de la volatilité récente sur les marchés financiers mondiaux ou pour d'autres motifs, la prise de positions à découvert sur certains actifs a été restreinte. Les niveaux de restriction varient d'une juridiction à l'autre et sont sujets à modification à court et moyen terme. Ces restrictions ont rendu difficile et, dans certains cas, impossible pour certains acteurs du marché de continuer à mettre en œuvre leurs stratégies d'investissement ou de maîtriser le risque lié à leurs positions ouvertes. Par conséquent, le Gestionnaire Financier ou un Gestionnaire Financier par délégation peuvent ne pas être en mesure de négocier de manière à bénéficier pleinement de leurs prévisions négatives sur certains actifs, sociétés ou secteurs, et leur capacité à remplir l'objectif d'investissement d'un Fonds peut ainsi être limitée.

Taux de change

Certains Fonds sont investis en valeurs libellées en devises autres que leur devise de référence. Les fluctuations de taux de change auront un impact sur la valeur des titres détenus par ces Fonds.

Risque sur les devises au niveau de la Classe d'Actions

Pour les Classes d'Actions sans couverture libellées dans des devises différentes de la Devise de référence d'un Fonds, la valeur de la Classe d'Actions suit les fluctuations du taux de change entre la devise de la Classe d'Actions et la Devise de référence du Fonds, ce qui peut avoir pour corollaire une volatilité supplémentaire au niveau de la Classe d'Actions.

Informations complémentaires sur les transactions de couverture non américaines

Le Fonds peut effectuer des opérations de change dans une autre devise que le dollar aux fins d'une gestion efficace de portefeuille ou pour faire des investissements directs tels que décrits dans la politique d'investissement d'un Fonds, pour protéger la valeur des positions de portefeuille spécifiques ou anticiper des fluctuations de la valeur relative de devises dans lesquelles des positions actuelles ou futures du Fonds sont libellées ou cotées. Par exemple, pour se protéger contre les fluctuations du taux de change entre le dollar et une autre devise entre la date à laquelle un Fonds s'engage à acheter ou à vendre un titre et la date du règlement de l'achat ou de la vente ou pour garantir l'équivalent d'un dividende ou d'un paiement d'intérêts dans une autre devise, un Fonds peut acheter ou vendre au comptant (c'est-à-dire en liquide) une devise autre que le dollar au cours au comptant en vigueur. Si les conditions le justifient, les Fonds peuvent conclure des contrats privés portant sur l'achat ou la vente de devises autres que le dollar à une date ultérieure (« contrats à terme »). Les Fonds peuvent également acheter des options d'achat et de vente cotées en Bourse et négociées de gré à gré sur des devises étrangères. Les options de change négociées de gré à gré sont généralement moins liquides que les options cotées en Bourse et seront traitées comme des actifs non liquides. Il est possible que les Fonds ne soient pas à même de liquider facilement les options négociées de gré à gré.

Les opérations de change portant sur des devises autres que le dollar comportent des coûts et peuvent entraîner des pertes.

Informations complémentaires sur les swaps

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de swap aux fins d'une gestion efficace de portefeuille ou pour faire des investissements directs, tels que décrits dans la politique d'investissement de tout Fonds. Les Fonds effectuent habituellement ces opérations dans le cadre de leur stratégie d'investissement principale, dans l'optique de leur objectif d'investissement, sous réserve des conditions et dans les limites stipulées par la Banque centrale. Par exemple, ces opérations peuvent intervenir pour garantir un rendement ou un écart sur un placement ou une partie du portefeuille du Fonds concerné, pour se protéger contre les fluctuations de change, dans le cadre d'une technique de gestion de la durée, pour se protéger contre toute hausse du prix de titres que le Fonds a l'intention d'acheter à une date ultérieure ou pour se positionner sur des émetteurs dont les titres ne sont pas disponibles en raison de certaines restrictions d'offre. Étant donné que les accords de swap ne sont pas cotés en Bourse mais constituent des contrats privés conclus entre le Fonds et une contrepartie de swap en tant que commettants, le Fonds peut essuyer des pertes ou recouvrer ses actifs tardivement si la contrepartie n'honore pas ses obligations.

Informations complémentaires sur les options et les contrats à terme

Les Fonds peuvent, aux fins d'une gestion efficace de portefeuille ou pour faire des investissements directs tels que décrits dans la politique d'investissement de tout Fonds, acheter, vendre ou souscrire des options sur des titres, des indices de valeurs, des devises ou des contrats à terme et peuvent acheter

ou vendre des contrats à terme sur des titres, des indices de valeurs ou des devises. Les Fonds peuvent réaliser ces opérations afin de se couvrir contre les fluctuations de la valeur d'autres actifs qu'ils détiennent ou ont l'intention d'acquérir. Les options et contrats à terme font partie de la catégorie vaste des instruments financiers appelés « dérivés » et comportent des risques spéciaux. Le recours aux options et aux contrats à terme à des fins autres que la couverture peut être considéré comme spéculatif, comportant dès lors des risques supérieurs à ceux liés à la couverture.

On distingue généralement les options d'achat des options de vente. Une opération classique d'option implique deux parties : le « vendeur » et l'« acheteur ». Une option d'achat confère à l'acheteur le droit d'acheter au vendeur un titre ou autre actif (tel qu'un montant en devises ou un contrat à terme), et une option de vente confère à l'acheteur le droit de vendre un titre ou autre actif au vendeur de l'option à un prix donné, avant ou à la date convenue. L'acheteur d'une option paie une prime à l'achat, ce qui réduit le rendement du titre sous-jacent ou de l'autre actif si l'option est exercée, et entraîne une perte si l'option arrive à échéance sans avoir été exercée. Le vendeur d'une option reçoit une prime à la vente, ce qui peut augmenter son rendement si l'option expire ou est liquidée avec un bénéfice. Si, en tant que vendeur d'une option, un Fonds n'est pas à même de liquider une option non échue, il doit conserver le titre sous-jacent ou l'autre actif jusqu'à l'expiration de l'option afin de « couvrir » ses obligations liées à l'option.

Un contrat à terme crée une obligation pour le vendeur de livrer et pour l'acheteur de prendre livraison du type d'instrument ou des liquidités à la date et pour le montant spécifié dans le contrat. Si de nombreux contrats à terme impliquent la livraison (ou l'acceptation) de l'instrument spécifié, les contrats à terme sont généralement liquidés avant la date de règlement par l'intermédiaire de l'achat (ou de la vente) d'un contrat comparable. Si le prix de vente du contrat à terme dépasse le (ou est inférieur au) prix d'achat du contrat comparable, le Fonds réalise un bénéfice (ou une perte).

La valeur des options acquises par un Fonds et des contrats à terme détenus par un Fonds est susceptible de varier sur la base d'une multitude de facteurs de marché et économiques. Dans certains cas, ces fluctuations peuvent compenser (ou être compensées par) les variations de la valeur des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds. Toutes les opérations sur options ou contrats à terme comportent un risque de perte potentiel pour le Fonds portant sur la totalité ou une partie importante de la valeur de ses investissements. Dans certains cas, le risque de perte peut dépasser le montant des investissements d'un Fonds. Lorsqu'un Fonds vend une option d'achat ou un contrat à terme sans détenir les titres, devises ou contrats à terme sous-jacents, ses pertes potentielles sont illimitées.

La réussite du recours aux options et aux contrats à terme dépend en général de la capacité du Gestionnaire Financier ou du Gestionnaire Financier par délégation à prévoir correctement l'évolution du marché boursier, des devises ou d'autres marchés financiers. La capacité d'un Fonds à se couvrir contre les évolutions défavorables de la valeur des titres détenus dans son portefeuille par le biais d'options et de contrats à terme dépend également du degré de corrélation entre les changements de la valeur des contrats à terme ou options et les changements de la valeur des titres du portefeuille. La réussite du recours aux contrats à terme et aux options négociées en Bourse dépend également de la disponibilité d'un marché secondaire liquide permettant au Fonds de liquider ses positions en temps voulu. Il n'existe aucune garantie quant à l'existence, à un moment donné, d'un tel marché.

Risque de défaut des contreparties

Des positions en produits dérivés (tels que des swaps ou d'autres produits dérivés présentant des caractéristiques semblables) peuvent être initiées de gré à gré. Le négoce de tels produits dérivés engendre une exposition au risque de crédit inhérent aux contreparties avec lesquelles le Fonds concerné effectue ses opérations (c'est-à-dire le risque qu'une contrepartie ne respecte pas les obligations qui lui reviennent en vertu des modalités de l'opération effectuée avec le Fonds concerné). Si le Gestionnaire Financier ou un Gestionnaire Financier par délégation lance des opérations sur produits dérivés de gré à gré, il peut chercher à atténuer la majeure partie du risque de crédit inhérent à la contrepartie en recevant une garantie de cette dernière. Dans la mesure où ces produits dérivés ne

sont pas entièrement garantis, tout défaut de la contrepartie peut réduire la valeur du Fonds concerné et, en conséquence, la valeur de tout placement dans le Fonds.

Si le Gestionnaire Financier ou un Gestionnaire Financier par délégation utilise des techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille, les sociétés liées au Gestionnaire Financier ou au Gestionnaire Financier par délégation peuvent agir en tant que donneur d'ordres ou peuvent fournir des services de banque, de courtage ou autres services à un Fonds, en retirant ainsi des bénéfices. Le Gestionnaire Financier ou le Gestionnaire Financier par délégation peut utiliser ses sociétés liées s'il considère que cela produira le meilleur résultat net possible pour un Fonds.

Dans le cas des options qui ne sont pas négociées sur un marché boursier (options « négociées de gré à gré »), un Fonds court le risque que la contrepartie à la transaction n'honore pas ses obligations ou n'autorise pas le Fonds à clôturer la transaction avant son échéance prévue.

Risque lié au Compte de souscription et de rachat (« Compte de recouvrement ») en liquide du Fonds à compartiments multiples

À compter du 1^{er} juillet 2016, la Société gèrera un compte de souscription et de rachat au niveau du fonds à compartiment multiple au nom de la Société (le « Compte de recouvrement »). Les comptes de souscriptions et de rachats ne seront pas créés au niveau du Fonds. Tous les produits de souscriptions et de rachats, ainsi que les dividendes et distributions payables en liquide du ou vers le Fonds seront affectés et gérés par le biais du Compte de recouvrement.

Les produits de souscriptions reçus en lien avec un Fonds avant l'émission d'Actions seront détenus sur le Compte de recouvrement au nom de la Société et seront traités comme un actif général de la Société. Les investisseurs seront des créanciers non garantis de la Société pour tout montant souscrit en liquide et détenu par la Société sur le Compte de recouvrement jusqu'au moment de l'émission des Actions souscrites. Ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur d'inventaire nette du Fonds concerné pour lequel ils auront introduit une demande de souscription ni d'aucun autre droit actionnarial (en ce compris le droit au versement de dividendes) jusqu'à l'émission des Actions concernées. Dans le cas de l'insolvabilité de ce Fonds ou de la Société, il n'existe aucune garantie que le Fonds ou la Société aura des fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers non garantis.

Le paiement par un Fonds de produits de rachat et de dividendes est soumis à la réception par la Société ou son délégué, l'Agent administratif, des documents originaux de souscription et à la conformité avec les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Le paiement des produits de rachat ou des dividendes aux Actionnaires y ayant droit peut par conséquent être bloqué en attendant la mise en conformité avec les exigences précitées à la satisfaction de la Société ou de son délégué, l'Agent administratif. Les montants de rachat et de distribution, y compris les montants de rachat et de distribution bloqués, seront détenus, dans l'attente de leur versement à l'investisseur ou l'Actionnaire concerné, au nom de la Société sur un Compte de recouvrement et/ou un/des Compte(s) de recouvrement de rachat selon le cas. Tant que ces montants sont détenus sur le Compte de recouvrement ou Compte de recouvrement de rachat, les investisseurs/Actionnaires ayant droit à de tels paiements d'un Fonds seront des créanciers non garantis de la Société en ce qui concerne ces montants et, dans la mesure où ils sont intéressés à ces montants, ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur d'inventaire nette du Fonds concerné ou de tout autre droit actionnarial (y compris les dividendes à venir). Les Actionnaires qui décident de procéder au rachat cesseront d'être des Actionnaires pour les Actions rachetées à compter de la date de rachat concernée. Dans le cas de l'insolvabilité de ce Fonds ou de la Société, il n'existe aucune garantie que le Fonds ou la Société ait des fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers non garantis. Les Actionnaires qui font procéder au rachat de leurs actions et les Actionnaires ayant droit à des dividendes doivent par conséquent s'assurer que toute documentation disponible et/ou information requise en vue de recevoir ces paiements sur leur propre compte est promptement mise à la disposition de l'Agent administratif. Un manquement à ces exigences se fera aux risques de l'Actionnaire.

Dans le cas de l'insolvabilité d'un Fonds, le fait de récupérer tout montant auquel un autre Fonds a droit, mais ayant pu être transféré au Fonds insolvable en tant que résultat de la gestion du Compte de recouvrement, sera soumis aux principes de la loi irlandaise sur les sociétés et aux dispositions des procédures opérationnelles pour le Compte de recouvrement. La récupération de ces montants peut être retardée et/ou donner lieu à des litiges, et le Fonds insolvable peut ne pas disposer des fonds suffisants pour rembourser les montants dus aux autres Fonds.

Dans des cas exceptionnels, des soldes peuvent être calculés dans le Compte de recouvrement, auquel cas le paiement des produits de rachat ou des dividendes payables à l'Actionnaire peut être bloqué dans l'attente de la mise en conformité avec les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans de telles circonstances, il peut être indiqué pour la Société d'ouvrir en son nom un Compte de recouvrement distinct (« Compte de recouvrement de rachat ») sur lequel seront détenus les produits de rachat ou les dividendes dans l'attente de la mise en conformité de l'Actionnaire avec les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Les actifs sur le Compte de recouvrement de rachat seront traités de la manière décrite ci-dessus pour le Compte de recouvrement.

Informations complémentaires sur les contrats de mise en pension

Chaque Fonds peut, aux fins d'une gestion de portefeuille efficace ou d'investissements directs tels que décrits dans la politique d'investissement d'un Fonds, investir dans des contrats de mise en pension de titres. Dans le cadre de tels contrats, un Fonds vend des titres en tant que vendeur, généralement à une banque ou une maison de courtage, et s'engage à les racheter à un prix supérieur à une date ultérieure. À l'inverse, dans le cadre d'un contrat de prise en pension, un Fonds achète des titres à un vendeur, généralement une banque ou une maison de courtage, qui s'engage à les racheter à un prix supérieur à une date ultérieure. Ces transactions permettent au Fonds de générer un revenu grâce à ses liquidités disponibles en s'exposant à un risque de marché minimal même s'il peut être exposé à différents retards et risques de perte si le vendeur n'est pas en mesure d'honorer son obligation de rachat.

GESTION ET ADMINISTRATION

Administrateurs

Les Administrateurs gèrent la Société et contrôlent ses activités. Ils sont présentés en détail ci-dessous et leur adresse est enregistrée au siège social de la Société. Les Administrateurs sont tous des administrateurs non opérationnels de la Société.

Daniel Morrissey (irlandais). M. Morrissey est l'un des partenaires du cabinet juridique William Fry à Dublin. Étudiant à l'University College Dublin, il a d'abord obtenu un diplôme de Bachelor of Civil Law (avec mention) en 1976, puis un diplôme de droit européen. Il est inscrit au barreau depuis 1977. En 1981, il est devenu partenaire du cabinet William Fry, où il s'est spécialisé dans le droit des sociétés, avec, à l'origine, un intérêt particulier pour les fusions-acquisitions et les joint-ventures internationales. Il a mis en place, en 1992, l'activité de gestion d'actifs et fonds d'investissement du cabinet, activité qu'il chapeaute depuis lors. M. Morrissey est ancien président de l'Irish Funds et a été membre de son conseil de 2000 à 2006. Il est également administrateur non dirigeant de plusieurs entreprises irlandaises.

John Nolan (irlandais). M. Nolan est un ancien Administrateur et Deputy Chief Investment Officer de Bank of Ireland Asset Management (BIAM), où il s'occupait principalement du portefeuille d'actions américaines de BIAM. Il a également travaillé pendant près de huit ans pour Pi Investment Management, en tant que Co-Chief Investment Officer, chargé de définir la stratégie d'investissement et de gérer les actions américaines. M. Nolan a obtenu une maîtrise d'économie de l'University College de Dublin en 1981.

Lynda Wood (née Schweitzer) (américaine). Mme Wood est vice-présidente et gérante de portefeuille du Gestionnaire Financier par délégation. Mme Wood travaille dans le secteur des investissements depuis 1986. Elle assure la co-gestion de plusieurs des fonds d'obligations mondiales du Gestionnaire Financier par délégation. Mme Wood a intégré le Gestionnaire Financier par délégation en 2001. Avant cette date, elle était trader chez Putnam Investments, sur les marchés obligataires internationaux développés et émergents. Elle a également travaillé pour State Street Bank and Trust Co, en tant que comptable de fonds, assurant la tarification des services de garde et la gestion des fonds obligataires mondiaux. Mme Wood est titulaire d'une licence de l'Université de Rochester et d'un MBA de l'Université de Boston. Elle est également titulaire de l'accréditation CFA.

Jason Trepanier (américain). M. Trepanier est Directeur général des opérations de Natixis Investment Managers Distribution. Il a rejoint le groupe Natixis Investment Managers en 2006. Il a été auparavant juriste financier spécialisé dans la gestion alternative à Barep Asset Management jusqu'en 2000 et directeur juridique adjoint, Head of International Corporate and Business Development de Société Générale Asset Management jusqu'en 2006. Il a commencé sa carrière en tant qu'associé du cabinet Salans Hertzfeld & Heilbronn à Paris. Il est diplômé de l'Université de Paris II et de l'Institut d'Études Politiques (IEP).

Christine Kenny (américaine et irlandaise). Mme Kenny est Présidente-Directrice-Générale et Responsable de la succursale de Londres du Gestionnaire Financier par délégation. Mme Kenny travaille également comme Compliance Officer de celui-ci. Elle jouit d'une expérience de 29 ans dans l'industrie de l'investissement et a travaillé pour le Gestionnaire Financier par délégation de 2001 à 2011 en tant que responsable de son département de négoce Investment Grade avant l'ouverture de la succursale londonienne en 2011. Elle avait auparavant travaillé chez State Street Global Advisors en tant que trader obligataire, principalement dans les domaines des Marchés Émergents et du High Yield. Elle a par ailleurs occupé des postes chez Anchor Capital Advisors, en tant que trader généraliste, et Smith Barney, en tant que collaboratrice commerciale junior. Mme Kenny est titulaire d'un BA du College of the Holy Cross et d'un MSF de la Brandeis University.

Aucun Administrateur :

- (i) n'a été condamné pour des infractions non prescrites ;
- (ii) n'a été déclaré en faillite ou n'a conclu d'accord volontaire avec ses créanciers ou n'a eu de mandataire judiciaire nommé pour contrôler ses actifs ;
- (iii) n'a été administrateur d'une société ou associé d'un cabinet qui, à l'époque ou pendant les douze mois ayant suivi sa démission du poste d'administrateur ou d'associé (en fonction de la situation), ont été placés en redressement ou en liquidation judiciaires sous le contrôle d'un mandataire ou se sont retrouvés en liquidation forcée ou en liquidation volontaire des créanciers ou ont été administrés ou ont conclu des accords volontaires d'entreprise ou de partenariat ou ont passé des accords avec leurs créanciers ;
- (iv) ne s'est vu retirer par un tribunal son droit d'assurer un rôle d'administrateur ou de participer à la gestion ou à la conduite des affaires de toute société ;
- (v) n'a fait l'objet de critiques publiques de la part d'une autorité statutaire ou réglementaire (y compris des organes professionnels reconnus) ou s'est vu retirer par un tribunal son droit d'assurer un rôle d'administrateur ou de participer à la gestion ou à la conduite des affaires de toute société ;
- (vi) n'a été associé d'une société de personnes qui, pendant qu'il était associé ou dans les douze mois qui ont suivi son départ, s'est retrouvée en liquidation forcée, en administration, a conclu un accord volontaire de partenariat ou a été placée en redressement ou en liquidation judiciaires sous le contrôle d'un mandataire.

La Société a mis en œuvre des politiques et des procédures en lien avec les rémunérations qui, de l'opinion du Conseil d'administration, sont proportionnées et cohérentes avec une gestion des risques saine et efficace conformément aux exigences OPCVM en vigueur. La politique de la Société concernant les rémunérations vise à décourager des catégories spécifiques de personnel, dans la mesure où ce personnel de la Société fait partie de ces catégories spécifiques, de prendre des risques considérés comme en désaccord avec le profil de risque de la Société.

Pour de plus amples informations sur la politique de rémunération mise à jour de la Société, veuillez vous rendre sur le site Internet suivant : <http://im.natixis.com/intl-regulatory-documents>. Une copie papier de la politique de rémunération est également disponible gratuitement et sur demande auprès de la Société.

Gestionnaire Financier et Distributeur

La Société a nommé Natixis Investment Managers S.A. aux fonctions de Gestionnaire Financier conformément à la Convention de gestion conclue entre la Société et le Gestionnaire Financier. Aux termes de la Convention de gestion, le Gestionnaire Financier est chargé de la gestion et du placement des actifs et des investissements de la Société, conformément aux objectifs, politiques et stratégies d'investissement tels que décrits dans le présent Prospectus, sous réserve en tout temps de la supervision et des directives des Administrateurs.

Le Gestionnaire Financier est une Société anonyme constituée le 25 avril 2006 selon le droit luxembourgeois. Le Gestionnaire Financier est agréé et réglementé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément au chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, dans sa version modifiée. Son activité principale est la gestion collective de portefeuille.

La Convention de gestion prévoit que le Gestionnaire Financier assure des prestations de gestion de l'investissement et de conseil pour le Fonds. Aux termes de cette convention, la nomination du Gestionnaire Financier reste pleinement effective sauf et jusqu'à sa dénonciation (a) par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification de résiliation d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou d'une période plus courte convenue par les parties, et (b) sans notification de résiliation si le Gestionnaire Financier fait l'objet d'une liquidation ordonnée par le tribunal ou d'une liquidation volontaire ou ne dispose plus des autorisations ou licences requises.

La Société a nommé Natixis Investment Managers S.A. comme distributeur des Actions de la Société, sans accord d'exclusivité, conformément à la Convention de distribution.

La Convention de distribution signée avec Natixis Investment Managers S.A. stipule que Natixis Investment Managers S.A. peut nommer des sous-distributeurs et agents.

La désignation de Natixis Investment Managers S.A. en tant que distributeur reste pleinement effective sauf et jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties de l'accord, sous réserve d'une notification de résiliation écrite envoyée au moins trois (3) mois au préalable, bien que dans certaines circonstances (par exemple insolvabilité d'une partie, violation à laquelle il n'a pas été remédié après avertissement, etc.), la Convention de distribution avec Natixis Investment Managers S.A. puisse être immédiatement résiliée par préavis écrit.

Natixis Investment Managers S.A. est une filiale de Natixis Investment Managers, société elle-même placée sous la supervision de Natixis, Paris, France.

Les administrateurs du Gestionnaire Financier (qui sont également des cadres dirigeants et des hommes clés du Gestionnaire Financier) sont les suivants :

M. Christopher Jackson (Royaume-Uni), Chief International Operations Officer, Natixis Investment Managers U.K. Limited

M. Christopher Jackson est responsable des équipes « Support » de base au sein de la division « International business distribution » chez Natixis Investment Managers. Ces équipes comprennent les services Marketing, Développement produits, Veille commerciale et produits, Spécialistes produits, le Portfolio Research and Consulting Group (Groupe de conseil et de recherche sur le portefeuille, PRCG), le Bureau de gestion des changements et les services juridique, risque, conformité et stratégie.

Il a rejoint Natixis Investment Managers en juillet 2013 après avoir occupé des fonctions de Directeur produits chez M&G. Ayant travaillé pendant 20 ans chez M&G, il était responsable, dernièrement, de l'équipe supervisant le développement, la gestion et la recherche produits.

M. Jérôme Urvoy (France) – Chief Financial Officer et Executive Vice President de Natixis Investment Managers International, LLC

M. Jérôme Urvoy occupe son poste actuel à Natixis Investment Managers Group depuis 2008. Il était auparavant responsable de la consolidation puis Vice-président et contrôleur commercial chez Natixis Investment Managers (jusqu'en 2008). Il a débuté sa carrière en tant qu'auditeur chez Mazars à Marseille, avant de devenir contrôleur commercial et responsable de la consolidation chez Gemplus de 2000 à 2002. Il est titulaire d'une maîtrise (spécialisation audit) de l'École Supérieure de Commerce de Marseille.

M. Jason Trepanier (américain) – pour des informations détaillées, veuillez lire la section « Gestion et Administration – Administrateurs » ci-dessus.

Gestionnaire Financier par délégation

Natixis Investment Managers S.A. en qualité de Gestionnaire Financier de la Société a délégué les décisions de placement concernant tout ou partie des Fonds de la Société au Gestionnaire Financier par délégation, conformément aux termes de la Convention de gestion par délégation.

Le Gestionnaire Financier par délégation est un limited partnership constitué aux États-Unis et une filiale de Natixis Investment Managers, lui-même placé sous la supervision de Natixis. Le Gestionnaire Financier par délégation est agréé et réglementé par la Securities and Exchange Commission aux États-Unis, avec le statut de conseiller en investissements et sa création remonte à 1926.

La Convention de gestion par délégation prévoit que le Gestionnaire Financier par délégation assure des prestations de conseil et de gestion de portefeuille. Aux termes de la Convention de gestion par délégation, la nomination du Gestionnaire Financier par délégation reste pleinement effective sauf et jusqu'à sa dénonciation conformément à ses modalités.

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

La Société a nommé Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited, Agent administratif, Agent de registre et de transfert de la Société, conformément aux termes de la Convention d'Agent administratif. L'Agent administratif est responsable de l'administration des opérations afférentes à la Société, notamment le calcul de la Valeur d'inventaire nette par action, et de la préparation des comptes de la Société, sous réserve toutefois du contrôle général des Administrateurs.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée créée en Irlande le 29 mars 1995. Le capital de l'Agent administratif est constitué d'actions entièrement libérées d'un montant de 700 000 dollars américains, et la société est une filiale à part entière de Brown Brothers Harriman & Co.

Aux termes de la Convention d'Agent administratif, la nomination de l'Agent administratif reste pleinement effective jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'envoi d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Toutefois, dans certaines circonstances, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin immédiatement à l'Accord sur l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie. La Convention d'Agent administratif prévoit l'indemnisation de l'Agent administratif sauf dans les situations résultant de la négligence, de la fraude, du manquement délibéré ou de la mauvaise foi de l'Agent administratif dans le cadre de l'accomplissement des charges, obligations et dispositions afférentes à ses responsabilités.

Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited a été nommé aux fonctions de dépositaire des actifs de la Société, conformément aux termes de la Convention de Dépositaire. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 29 mars 1995. La principale activité du Dépositaire est d'agir comme dépositaire et administrateur des actifs d'organismes de placement collectif. Le capital du Dépositaire s'élève à 1 500 000 dollars américains.

Conformément à la Convention de Dépositaire, le Dépositaire assurera la conservation des actifs de la Société et collectera tout revenu provenant de ces actifs pour le compte de la Société. En outre, les fonctions principales suivantes incombent au Dépositaire et ne peuvent être déléguées,

- il doit s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions sont réalisés conformément au Règlement et aux Statuts ;

- il doit s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément au Règlement et aux Statuts ;
- il doit exécuter les instructions de la Société sauf si celles-ci sont contraires au Règlement ou aux Statuts ;
- il doit s'assurer, que pour les transactions portant sur des actifs de la Société ou sur des actifs de tout Fonds, le paiement est remis au(x) Fonds concerné(s) dans les délais d'usage ;
- il doit s'assurer que le revenu de la Société ou de tout Fonds est appliqué en conformité au Règlement et aux Statuts ;
- il doit examiner la conduite de la Société à chaque période comptable et fournir un rapport aux Actionnaires à ce sujet ; et
- il doit s'assurer que le flux de trésorerie de la Société est suivi comme il se doit, conformément au Règlement.

La Convention de dépositaire prévoit que le Dépositaire sera responsable envers la Société et les Actionnaires **(i)** de la perte d'instruments financiers sous sa garde (ou sous la garde de toute autre partie tierce à laquelle le Dépositaire a délégué la fonction de conservation) à moins que le Dépositaire puisse prouver que la perte est survenue en conséquence d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tout effort raisonnable et **(ii)** de toute autre perte découlant de manquements du dépositaire, commis volontairement ou par négligence, à assumer correctement ses obligations conformément au Règlement.

Lorsqu'il est expressément indiqué dans sa description qu'un Fonds peut utiliser des SFT (tels que, par exemple, des transactions de prêt et d'emprunt de titres ou des opérations de mise et/ou prise en pension) ou des TRS, il est convenu que les actifs faisant l'objet de SFT et les garanties reçues par la Société sont, si possible, conservés par le Dépositaire ou ses délégués.

La Société a convenu de dégager le Dépositaire de ses responsabilités et de l'indemniser contre toute action, procédure ou réclamation et contre toute perte, tout coût, toute demande ou toute dépense (y compris les dépenses juridiques et professionnelles) en découlant qui pourraient être rencontrés, subis ou encourus par le Dépositaire du fait de l'accomplissement de ses devoirs selon les termes de la Convention de Dépositaire (autrement que dans la mesure où il s'agit de pertes pour lesquelles le Dépositaire est responsable envers la Société conformément à la Convention de Dépositaire).

Aux termes de la Convention de Dépositaire, la nomination du Dépositaire reste pleinement effective jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'envoi d'une notification écrite d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Toutefois, dans certaines circonstances, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin immédiatement à l'Accord sur l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie. Il ne pourra en aucun cas être mis fin aux fonctions du Dépositaire avant qu'un nouveau Dépositaire n'ait été nommé ou que la Banque centrale ait décidé de révoquer l'autorisation de la Société. La Convention de Dépositaire prévoit l'indemnisation du Dépositaire sauf dans les situations résultant de son incapacité non justifiée à accomplir ses obligations, ou d'une mauvaise exécution de sa part des charges, obligations et dispositions afférentes aux responsabilités légales du Dépositaire, y compris en cas de négligence et manquement délibéré du Dépositaire.

Le Dépositaire peut déléguer les fonctions de conservation seulement dans la mesure permise par le Règlement et à condition que : (i) les services ne soient pas délégués avec l'intention de contourner les exigences du Règlement ; (ii) le Dépositaire puisse démontrer que la délégation a une raison objective ; et (iii) le Dépositaire ait fait preuve de toute la compétence, le soin et la diligence nécessaire dans la sélection et la nomination de toute partie tierce à qui il a délégué tout ou partie de ses fonctions de conservation et qu'il continue à faire preuve de toute la compétence, le soin et la diligence nécessaire dans l'examen périodique et le suivi continu de cette partie tierce ainsi que des arrangements de cette partie tierce pour ce qui est des aspects qui lui ont été délégués. Toute partie tierce à qui le Dépositaire délègue ses fonctions de conservation conformément à la Réglementation peut, à son tour, sous-déléguer ces fonctions dans les mêmes conditions que la délégation effectuée

directement par le Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire ne sera affectée par aucune délégation de ses fonctions de conservation.

Le Dépositaire a délégué la conservation des actifs de la Société à Brown Brothers Harriman & Co. (« **BBH&Co.** »), son sous-dépositaire mondial, par le biais duquel il a accès au réseau mondial de sous-dépositaires de BBH&Co. (le « Réseau de garde mondial »). Le Réseau de garde mondial de BBH&Co. couvre plus de 100 marchés de par le monde. Les entités auxquelles la conservation des actifs de la Société a été sous-déléguée sont présentées dans l'**Annexe IV**.

Conformément au Règlement, le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités relatives à la Société qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts entre lui-même et (i) la Société et/ou (ii) les Actionnaires, à moins qu'il ait séparé l'accomplissement de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement en conflit conformément au Règlement et si les conflits potentiels sont identifiés, gérés, suivis et portés à la connaissance des Actionnaires. Veuillez consulter la section du présent Prospectus intitulée « **Conflits d'intérêts** » pour de plus amples informations sur les conflits potentiels pouvant impliquer le Dépositaire.

Des informations mises à jour relatives au Dépositaire, à ses fonctions, aux fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, à la liste des délégués et sous-délégués à qui les fonctions de conservation ont été déléguées et à tout conflit d'intérêts réel pouvant apparaître seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande auprès de la Société.

Conseillers juridiques

La Société bénéficie d'un conseil juridique concernant la loi irlandaise de la part de William Fry, 2 Grand Canal Square, Dublin 2, Irlande.

Commissaires aux comptes

La Société a nommé PricewaterhouseCoopers, One Spencer Dock, International Financial Services Centre, Dublin 1, commissaires aux comptes.

Secrétaire

La Société a nommé comme secrétaire Wilton Secretarial Limited, 6th Floor, 2 Grand Canal Square, Dublin 2, Irlande.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire Financier, les Gestionnaires financiers par délégation, le Dépositaire, l'Agent administratif et le Distributeur, ainsi que leurs sociétés holding, filiales, sociétés affiliées, personnels, dirigeants et administrateurs (désignés collectivement par le terme « les Parties » et individuellement par le terme « une Partie ») peuvent, ou pourraient éventuellement, participer à d'autres activités d'investissement financier ou activités professionnelles pouvant à l'occasion entraîner un conflit d'intérêts avec la gestion de la Société. Ces activités comprennent la gestion d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, le conseil en placement et en gestion, l'offre de services d'administration et de garde/administration, l'offre de services de courtage, et les fonctions d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou d'agent pour le compte d'autres fonds ou sociétés, notamment de sociétés dans lesquelles la Société peut procéder à des investissements. Les Parties, et en particulier, le Gestionnaire Financier et tous les Gestionnaires financiers par délégation, peuvent ou pourraient conseiller d'autres fonds d'investissement dont les objectifs d'investissement sont similaires ou en partie identiques à ceux de la Société, et il leur incombe de procéder à une répartition juste de toutes les opportunités d'investissement qui pourraient se présenter. Chacune des Parties doit s'assurer que cette situation ne fait pas obstacle à l'accomplissement de ses obligations, et elle doit veiller à résoudre de manière juste tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir. Si certains des actifs de

la Société sont placés dans des fonds d'investissement concernés par ce type de situation, la Partie prenante à ce type de prestation de gestion ou de conseil associés à ces autres fonds d'investissement doit renoncer aux commissions préliminaires ou de souscription auxquelles elle pourrait prétendre pour son propre compte si tel n'était pas le cas. Dans le cas où des actifs de la Société ont fait l'objet d'un placement de ce type, si une Partie doit ou devait recevoir des commissions ou frais au titre d'un placement des actifs de la Société dans ce type de fonds d'investissement, cette commission doit être versée à la Société pour son propre compte.

En raison de l'envergure des activités des Parties, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La commission du Gestionnaire Financier est fonction d'un pourcentage de la Valeur d'inventaire nette de chaque Fonds. Le Gestionnaire Financier et tous les Gestionnaires financiers par délégation peuvent fournir à l'Agent administratif des services de valorisation (afin d'aider au calcul de la Valeur d'inventaire nette d'un Fonds) associés à des placements dans des titres qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé. En outre, une Partie peut procéder à l'achat ou à la cession d'un investissement en dépit du fait que des investissements identiques ou similaires peuvent être détenus par la Société ou pour son compte, ou lui être associés d'une autre manière. En outre, une Partie peut procéder à l'achat, à la conservation ou à la cession d'investissements, même si ces investissements sont acquis ou cédés par la Société, ou pour son compte, dans le cadre d'une opération effectuée par la Société et à laquelle cette Partie était prenante, sous réserve que l'acquisition d'un tel investissement par une Partie soit effectuée selon des conditions commerciales normales négociées dans des conditions de pleine concurrence et que les investissements détenus par la Société soient acquis dans les meilleures conditions raisonnablement possibles en ce qui concerne les intérêts de la Société. Une Partie peut avoir avec la Société une relation de mandant ou d'agent, sous réserve que ces relations soient maintenues au mieux des intérêts des Actionnaires et conduites de manière autonome par chacune des parties concernées.

Les transactions conclues avec une Partie pour et au nom de la Société ne sont autorisées que si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :

- (a) le montant de la transaction est certifié par une personne que le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas des transactions auxquelles le Dépositaire ou un affilié du Dépositaire est partie prenante) estime indépendante et compétente ; ou
- (b) l'exécution est effectuée dans les meilleures conditions d'une Bourse d'investissement organisée conformément aux règlements de cette Bourse ; ou
- (c) lorsque les clauses des paragraphes (a) ou (b) ne sont pas réalisables pour des raisons pratiques, une exécution effectuée selon des conditions jugées satisfaisantes par le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas des transactions auxquelles le Dépositaire ou un affilié du Dépositaire est partie prenante), est considérée conforme à l'exigence selon laquelle de telles transactions doivent être effectuées dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires à la date de la transaction.

Assemblées

Les Actionnaires de la Société ont le droit d'assister et de voter aux assemblées générales de la Société. L'assemblée générale annuelle de la Société a lieu normalement en Irlande dans les six mois de la clôture de l'exercice de la Société. La convocation à chaque assemblée générale annuelle doit être envoyée aux Actionnaires en même temps que les états et rapports financiers annuels, au moins vingt et un jours avant la date choisie pour l'assemblée.

Comptabilité et Information

L'exercice de la Société prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société prépare un rapport annuel et des états financiers annuels audités, qui doivent être envoyés aux Actionnaires dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice concerné, en principe en avril de chaque année. Des exemplaires du rapport semestriel non audité (préparé pour le semestre clos au 30 juin) sont également envoyés aux Actionnaires dans un délai de deux mois à compter de la clôture du semestre concerné, en principe en août de chaque année.

Il est possible de se procurer des exemplaires du présent Prospectus et des rapports annuels et semestriels de la Société auprès de l'Agent administratif à l'adresse figurant à la section « Administrateurs et Conseillers » ci-dessus.

VALORISATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Calcul de la Valeur d'inventaire nette

La Valeur d'inventaire nette de chaque Fonds est exprimée dans sa devise de référence. Le calcul de la Valeur d'inventaire nette de chaque Action de chaque classe d'un Fonds est effectué par l'Agent administratif en accord avec les exigences des Statuts et les détails à ce sujet sont définis dans la partie « Informations générales et réglementaires » ci-dessous. Sauf lorsque le calcul de la Valeur d'inventaire nette d'un Fonds a été suspendu ou reporté dans les cas décrits dans la partie « Suspensions temporaires » ci-dessous, le calcul de la Valeur d'inventaire nette de chaque Fonds et de la Valeur d'inventaire nette par Action au sein d'un Fonds sera effectué à chaque Point de valorisation et communiqué aux Actionnaires sur demande. La Valeur d'inventaire nette par Action sera également rendue publique aux bureaux du Promoteur et de l'Agent administratif durant leurs heures normales d'ouverture et sera publiée sur le site Internet du Promoteur : <https://im.natixis.com/fund-prices-dublin> (qui doit être tenu à jour).

La Valeur d'inventaire nette d'une classe d'Actions au sein d'un Fonds est établie en déduisant la part proportionnelle des engagements du Fonds incombant à cette classe de la part proportionnelle des actifs du Fonds revenant à cette classe.

La Valeur d'inventaire nette de chaque Action de chaque classe est calculée en divisant la Valeur d'inventaire nette de la classe par le nombre d'Actions de cette classe.

Les Actions peuvent être souscrites ou rachetées à la Valeur d'inventaire nette par Action (le « Prix »). Les Actions possèdent un seul prix. Par conséquent, un prix par Action identique est applicable aux opérations de souscription ou de rachat des investisseurs un Jour d'opération donné. Comme indiqué dans le Supplément applicable, une commission de souscription (dite aussi « commission de vente ») est applicable à la souscription de certaines Classes d'Actions (en plus du Prix).

Lorsque le Supplément applicable l'indique, un Fonds peut appliquer un mécanisme unique d'adaptation des prix au lieu du mécanisme de fixation de prix unique décrit ci-dessus. Lorsque cette méthodologie de fixation des prix est appliquée, le Prix lors d'un Jour d'opération donné peut être ajusté afin de prendre en compte l'effet de dilution et de protéger les intérêts des Actionnaires en cas de souscriptions, de rachats et/ou de conversions significatifs vers et/ou en dehors d'un Fonds lors de ce Jour d'opération. Ainsi, si, à un Jour d'opération, le montant total des opérations sur Actions d'un Fonds dépasse un seuil déterminé par les Administrateurs, la Valeur d'inventaire nette peut être corrigée d'un certain montant, qui doit rester inférieur à 2 % de la Valeur d'inventaire nette concernée, afin de refléter les charges fiscales et les frais de transaction estimé(e)s éventuellement encouru(e)s par le Fonds et l'écart de négociation estimé pour les actifs que le Fonds achète ou vend. Dans ce cas, la Valeur d'inventaire nette par Action publiée correspond à la Valeur d'inventaire nette ayant fait l'objet d'une tarification ajustée. Cet ajustement éventuel fait habituellement augmenter la Valeur d'inventaire nette par Action en cas d'entrées de capitaux nettes significatives au sein du Fonds et la fait habituellement diminuer en cas de sorties de capitaux nettes significatives.

Souscriptions

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions d'une classe quelconque d'un Fonds aux conditions qu'ils déterminent. Les Conditions générales applicables à l'émission d'Actions de toute classe ainsi que les détails et procédures liés à la souscription et au règlement sont définis dans le Supplément du Fonds concerné. Toutes les Actions sont sous forme nominative et inscrites dans le registre des actionnaires de la Société, et des confirmations écrites indiquant les détails de la propriété des Actions émises sont envoyées aux actionnaires qui le souhaitent après réception de leur demande. Aucun certificat ne sera émis, ce qui présente l'avantage non seulement de supprimer l'inconvénient lié à la perte ou à l'endommagement des certificats mais également de permettre aux Actionnaires de revendre les Actions émises sous forme nominative par télécopie. La Société peut facturer des frais à

hauteur de 50 dollars américains maximum pour chaque certificat à émettre, frais qui peuvent être supprimés en totalité ou en partie à la discrétion des Administrateurs.

Conformément aux Statuts, les Administrateurs ont toute latitude pour procéder à l'émission d'Actions et disposent d'une discrétion absolue pour accepter ou refuser, en tout ou partie, toute demande de souscription d'Actions, sans avoir à justifier leur décision, y compris dans le cas par exemple où ils estimeraient que le souscripteur potentiel se livre à des activités de market timing (c'est-à-dire, d'arbitrage sur la valeur liquidative) ou de multiplication des opérations sur un titre donné pour rencontrer le prix. Toute souscription d'Actions est soumise à la réception des documents de souscription originaux par la Société ou son délégué, l'Agent administratif, et au respect de toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent avant l'émission des Actions. Les Administrateurs sont habilités à imposer toute restriction qu'ils jugent nécessaire pour garantir que l'acquisition d'Actions par une personne ne donne pas la propriété réelle apparente des Actions à des personnes autres que des Détenteurs qualifiés et n'expose pas la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires néfastes. Les Administrateurs conseillent de ne pas effectuer d'opérations à court terme multiples pouvant nuire aux Fonds et à leurs Actionnaires. Les souscriptions et rachats d'Actions fréquents peuvent représenter des risques pour les autres Actionnaires du Fonds concerné. Ces risques incluent la possibilité de dilution de la valeur des Actions du Fonds détenues par les actionnaires engagés sur le long terme, la possibilité de rendre moins efficace la gestion du portefeuille de chacun des Fonds et la possibilité de hausse des frais de courtage et des frais administratifs. Les Fonds qui investissent dans des valeurs mobilières requérant un processus de valorisation spécifique (par exemple, les titres étrangers ou inférieurs à la catégorie investment grade) peuvent également être exposés à ces risques dans une plus grande mesure. En conséquence, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, refuser toute demande de souscription ou de conversion d'Actions qui, selon eux, aura ces conséquences défavorables sur le Fonds.

Les Administrateurs peuvent également imposer des restrictions à la souscription d'Actions d'un Fonds par une personne ou entité (y compris, sans limitation, une personne ou entité liée à un instrument, effet ou concordat non agréé structuré, garanti ou autre) s'ils estiment que ladite souscription risque d'avoir des conséquences néfastes pour les Actionnaires dudit Fonds ou pour la réalisation des politiques et objectifs d'investissement dudit Fonds.

Si une demande de souscription est rejetée, tout montant reçu sera restitué au demandeur (minoré de tous frais de traitement entraînés par une telle restitution) dès que possible par transfert télégraphique (mais sans aucun intérêt, coût ou compensation).

Les produits de souscriptions reçus en lien avec un Fonds avant l'émission d'Actions seront détenus sur un Compte de recouvrement au nom de la Société. Les Actionnaires sont invités à se référer à l'appréciation du risque « **Risque lié au Compte de souscription et de rachat (« Compte de recouvrement») en liquide du Fonds à compartiments multiples** » dans la Section du présent Prospectus intitulée « **Facteurs de risque** » pour mieux comprendre leur position vis-à-vis des liquidités détenues sur un Compte de recouvrement.

Aucune Action d'aucun Fonds ne sera émise ou attribuée pendant les périodes de suspension du calcul de la Valeur d'inventaire nette de ce Fonds.

Les Actionnaires investissant par l'intermédiaire de conseillers financiers qui utilisent des plateformes de compensation pour passer leurs opérations doivent avoir à l'esprit que certaines plateformes de compensation peuvent traiter des opérations par lot une ou deux fois par jour après l'Heure limite d'opération du Fonds (laquelle heure est indiquée dans le Supplément du Fonds correspondant). Veuillez noter que les Formulaires de demande reçus après l'Heure limite d'opération du Fonds seront conservés jusqu'au Jour d'opération suivant. Veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller financier si vous avez des questions.

Rachats

Les Actionnaires peuvent organiser le rachat de leurs Actions tout Jour d'opération dans le respect des procédures définies dans le Supplément en vigueur. Le paiement par un Fonds des produits de rachat et des dividendes est soumis à la réception par la Société ou son délégué, l'Agent administratif, des documents originaux de souscription et à la conformité aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Si l'ensemble des demandes de rachat au sein d'un Fonds un Jour d'opération donné dépasse 10 % de la somme globale des Actions émises dans ce Fonds, chaque demande de rachat concernant des Actions d'un tel Fonds peut, à l'entière discrétion des Administrateurs, être réduite de telle sorte que le nombre total des Actions de chaque Fonds rachetées ce Jour d'opération ne dépasse pas 10 % du nombre total d'Actions en circulation au sein de ce Fonds. Toute demande de rachat ou de conversion ainsi réduite sera reportée au Jour d'opération suivant et traitée dans le respect des Exigences de la Banque centrale. Si les demandes de rachat sont reportées, les Administrateurs doivent s'assurer que les Actionnaires concernés par une telle mesure sont immédiatement informés. Les mêmes dispositions s'appliquent aux demandes de conversion dans la mesure où le traitement des demandes de conversion et de rachat nécessiterait la liquidation de plus de 10 % de la Valeur d'inventaire nette de n'importe quel Fonds. Les Actionnaires sont invités à consulter les Statuts pour de plus amples détails.

En attendant leur versement à l'Actionnaire concerné, les produits de rachats en liquide peuvent être détenus au nom de la Société sur un Compte de recouvrement et/ou un/des Compte(s) de recouvrement de rachat selon le cas. Les Actionnaires sont invités à se référer à l'appréciation du risque « **Risque lié au Compte de souscription et de rachat (« Compte de recouvrement») en liquide du Fonds à compartiments multiples** » dans la Section du présent Prospectus intitulée « **Facteurs de risque** » pour mieux comprendre leur position vis-à-vis des liquidités détenues sur un Compte de recouvrement.

La Société doit prélever par voie de retenue à la source l'impôt irlandais sur le produit du rachat au taux en vigueur sauf si elle a reçu de la part de l'Actionnaire une Déclaration sous la forme prescrite confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais ni un Résident ordinaire d'Irlande rendant nécessaire de prélever l'impôt par la déduction.

Si la Société se voit dans l'obligation d'appliquer une déduction, de faire une retenue à la source ou de constituer une provision pour impôts, y compris pour les éventuels pénalités et intérêts correspondants, en cas d'événements comme l'encaissement, le rachat, la cession ou la cession réputée d'Actions participantes par un Actionnaire ou le versement d'une distribution à un Actionnaire (sur rachat ou transfert d'Actions participantes ou sur versement d'un dividende ou sur cession réputée d'Actions participantes ou autre), les Administrateurs peuvent alors déduire de la somme due à l'Actionnaire une somme en espèces égale à l'engagement ou peuvent organiser le rachat ou l'annulation obligatoire d'un nombre d'Actions participantes appartenant à l'Actionnaire concerné suffisant, après déduction de tous les frais de rachat applicables, pour acquitter l'engagement concerné. L'Actionnaire concerné doit dédommager la Société des pertes subies à cause de l'obligation ou l'engagement d'appliquer une déduction.

Les Actionnaires procédant à des rachats par l'intermédiaire de conseillers financiers qui utilisent des plateformes de compensation pour passer leurs opérations doivent avoir à l'esprit que certaines plateformes de compensation peuvent traiter des opérations par lot une ou deux fois par jour après l'Heure limite d'opération du Fonds (laquelle heure est indiquée dans le Supplément du Fonds correspondant). Veuillez noter que les demandes de rachat reçues après l'Heure limite d'opération du Fonds seront conservées jusqu'au Jour d'opération suivant. Veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller financier si vous avez des questions.

Rachat obligatoire

Les Administrateurs peuvent imposer le rachat d'Actions participantes s'ils prennent conscience ou pensent que ces Actions participantes sont détenues par, ou au profit de (i) une personne qui n'est pas un Détenteur qualifié ou qui expose le Fonds à des conséquences fiscales ou réglementaires néfastes, (ii) une personne ou entité (y compris, sans limitation, d'une personne ou entité liée à un instrument, effet ou concordat non agréé structuré, garanti ou autre) dont la présence prolongée dans le Fonds en tant qu'Actionnaire pourrait avoir des conséquences néfastes pour les autres Actionnaires ou pour le bon accomplissement des objectifs et politiques d'investissement du Fonds, (iii) un Actionnaire qui s'est engagé dans des activités de commercialisation et/ou de vente en utilisant le nom ou les références de la Société, d'un Fonds, du Gestionnaire Financier et/ou du Gestionnaire Financier par délégation ou de n'importe lequel de ses analystes stratégiques ou gestionnaires de portefeuilles sans l'accord préalable écrit de la Société ou (iv) si la Société n'a encaissé ou accusé réception d'aucun chèque, d'aucun certificat d'Actions et d'aucune confirmation de détention d'Actions et si elle n'a reçu aucune communication de la part de l'Actionnaire ou des personnes ayant acquis les droits nécessaires par transmission pendant une période d'au moins six ans.

Dans le cas où la propriété des Actions d'un actionnaire oblige la Société à procéder à un Rachat obligatoire, comme décrit ci-dessus et que la propriété des Actions d'un actionnaire a contraint la Société ou le(s) Fonds à payer des impôts qu'elle n'aurait pas été tenue d'acquitter si l'Actionnaire n'avait pas été Actionnaire du Fonds, la Société a le droit de racheter les Actions de cet Actionnaire et de prélever le montant des produits du rachat nécessaire pour payer la dette due exclusivement au fait que cet Actionnaire ait possédé ces Actions. S'il s'avère que plusieurs Actionnaires sont dans la même situation, les produits seront prélevés sur la base de la valeur relative des Actions rachetées.

Devise de paiement et opérations sur devises

Lorsque des sommes correspondant à un rachat d'Actions ou à des distributions de dividendes sont versées ou doivent être versées dans une devise majeure autre que la devise de la classe concernée de chaque Fonds, toute opération sur devises nécessaire sera organisée par l'Agent administratif pour le compte, aux risques et aux frais de l'Actionnaire qui demande la souscription, au moment de l'encaissement de fonds compensés, en cas de souscription ; de l'Actionnaire qui demande le rachat au moment de la réception de la demande de rachat, en cas de rachat ; ou de l'Actionnaire qui doit recevoir les dividendes, au moment de leur paiement.

Rachat total

Toutes les Actions de toute classe d'un Fonds quelconque peuvent être rachetées si :

- (a) les détenteurs de 75 % de la valeur de la classe correspondante d'Actions d'un tel Fonds approuvent le rachat à l'assemblée des Actionnaires du Fonds à laquelle ils ont été convoqués pas plus de douze semaines mais pas moins de quatre semaines à l'avance ; ou
- (b) à la discrétion des Administrateurs, après le premier anniversaire de la première émission d'Actions de la classe concernée, si la Valeur d'inventaire nette du Fonds dont la classe fait partie tombe en dessous du montant spécifié dans le Supplément en vigueur d'un tel Fonds pour la période donnée.

Toutes les Actions de la Société doivent être rachetées et les Administrateurs doivent remettre une demande de révocation de l'agrément de la Société à la Banque centrale si le Dépositaire a fait savoir, par notification, son intention de se retirer conformément à la Convention de Dépositaire (sans être revenu sur sa décision) et si aucun nouveau dépositaire n'a été officiellement approuvé et nommé sous 180 jours après la date de réception de cette notification.

Transfert d'Actions

Les Actions sont (sauf mention contraire ci-après) entièrement négociables et peuvent être transférées par écrit sous une forme approuvée par les Administrateurs. Avant l'enregistrement de tout transfert, les cessionnaires doivent remplir un Formulaire de demande et fournir toute information (par exemple, relative à leur identité) jugée nécessaire par la Société. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'une Action dès lors qu'un tel transfert pourrait résulter dans la détention juridique et bénéficiaire de cette Action par des personnes autres que des Détenteurs qualifiés et exposer la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires néfastes.

La Société est tenue de justifier de l'impôt irlandais sur la valeur des Actions transférées au taux en vigueur sauf si elle a reçu de la part de l'Actionnaire une Déclaration sous la forme prescrite confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais ni un Résident ordinaire d'Irlande pour lequel la déduction de l'impôt est requise. La Société se réserve le droit de racheter tout nombre d'Actions détenues par un cédant tel que nécessaire à l'acquittement de l'impôt afférent.

Suspensions temporaires

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur d'inventaire nette de tout Fonds ainsi que l'émission et le rachat d'Actions de toute classe d'un Fonds :

- (a) pendant la totalité ou une partie de toute période pendant laquelle l'un des principaux marchés sur lesquels une partie importante des Placements du Fonds concerné est cotée, négociée ou échangée est fermé (autrement que pendant un week-end ou un jour férié ordinaire) ou pendant laquelle les échanges sont restreints ou suspendus ou le négoce est restreint ou suspendu sur une bourse ou un marché à terme ;
- (b) pendant tout ou partie de toute période pendant laquelle, en conséquence d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance indépendante du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, toute liquidation ou valorisation de Placements du Fonds concerné n'est pas, de l'opinion des Administrateurs, raisonnablement possible sans affecter gravement les intérêts des propriétaires d'Actions en général ou des propriétaires d'Actions du Fonds concerné ou si, de l'opinion des Administrateurs, la Valeur d'inventaire nette ne peut pas être équitablement calculée ou si une telle liquidation porte un préjudice majeur aux propriétaires d'Actions en général ou aux propriétaires d'Actions du Fonds concerné ;
- (c) pendant tout ou partie de toute période pendant laquelle une panne intervient dans les moyens de communication normalement utilisés pour calculer la valeur d'un des investissements de la Société ou lorsque, pour une autre quelconque raison, la valeur d'un des Placements ou autres actifs du Fonds concerné ne peut être établie de manière raisonnable et équitable ;
- (d) pendant tout ou partie de toute période pendant laquelle la Société n'est pas à même de rapatrier les fonds nécessaires à la réalisation des paiements de rachat ou lorsque de tels paiements ne peuvent pas, de l'opinion des Administrateurs, être effectués aux prix normaux ou aux taux de change normaux ou pendant laquelle des difficultés surviennent ou sont susceptibles de survenir dans le transfert des fonds ou actifs nécessaires aux souscriptions, aux rachats ou à la négociation en bourse ; ou
- (e) à l'occasion de la publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires organisée dans le but de voter sur la liquidation de la Société.

La Société, dans la mesure du possible, prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme le plus rapidement possible aux périodes de suspension.

Dans le cas d'une suspension telle que décrite ci-dessus, la Société publiera cette mesure dans la/les publication(s) dans laquelle/lesquelles les prix des Actions sont publiés et notifiera immédiatement (en tout cas, le Jour ouvrable pendant lequel la suspension intervient) la Banque centrale et toute autre autorité compétente dans un État membre ou un autre pays dans lequel les Actions sont vendues, conformément aux exigences de ces pays.

Conversion entre des Classes et des Fonds

Tout Actionnaire peut demander la conversion d'Actions d'un Fonds ou d'une classe d'Actions vers un autre Fonds ou classe d'Actions. Ces demandes de conversion sont traitées comme un rachat d'Actions accompagné d'un achat simultané d'Actions. Par conséquent, tout Actionnaire demandant une telle conversion doit se soumettre aux procédures de rachat et de souscription et répondre à toutes les autres exigences relatives, notamment, aux critères de qualification des investisseurs et aux seuils minimaux en matière d'investissement et de participation applicables aux Fonds et classes d'Actions concernés.

Si des Actions sont converties en Actions d'un autre Fonds ou d'une autre classe d'Actions dont la commission de souscription est identique ou inférieure, aucune commission supplémentaire ne sera facturée. Si des Actions sont converties en Actions d'un autre Fonds ou d'une autre classe d'Actions dont la commission de souscription est supérieure, la conversion peut être soumise à une commission de conversion correspondant à la différence en pourcentage de la commission de vente des Actions concernées. Le montant réel de la commission de conversion est fixé par l'établissement financier par l'intermédiaire duquel la conversion est effectuée. Ladite institution conserve la commission de conversion en rémunération de ses activités d'intermédiaire.

La conversion d'Actions entre des Fonds ou des classes d'Actions dont les fréquences d'évaluation sont différentes entrera obligatoirement en vigueur un Jour d'opération courant. Si des Actions sont converties en Actions d'un autre Fonds ou d'une autre classe d'Actions dont le délai d'avis n'est pas le même en cas de souscription et de rachat pour les Actions originales, le délai d'avis le plus long sera pris en compte lors de la conversion.

Dans le cas où un Actionnaire n'a plus droit aux Actions qu'il détient d'après les critères de qualification des investisseurs définis dans le présent Prospectus, la Société peut décider de convertir, sans avis préalable et sans frais, les Actions détenues par l'Actionnaire en d'autres Actions dont le taux maximum de commission est le plus faible des classes d'Actions dont l'Actionnaire respecte les critères de qualification.

Souscriptions/rachats en nature

Souscription en nature

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions de toute classe d'un Fonds en échange de Placements à condition que :

- (a) dans le cas d'une personne qui n'est pas un Actionnaire existant, aucune Action ne soit émise avant que la personne concernée n'ait rempli et envoyé au distributeur un Formulaire de demande requis en vertu du Prospectus (ou autre) et satisfait à toutes les exigences des Administrateurs, de tout distributeur et de l'Agent administratif, relatives à la demande d'une telle personne ;
- (b) la nature des Placements transférés dans le Fonds soit telle qu'ils puissent être qualifiés de Placements de ce Fonds conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions d'investissement de ce Fonds ;

- (c) aucune Action ne soit émise avant que les Placements n'aient été confiés au Dépositaire ou à tout sous-dépositaire satisfaisant aux exigences du Dépositaire et que le Dépositaire n'ait établi que les conditions du paiement en nature ne sont pas susceptibles de porter préjudice aux Actionnaires existants du Fonds ; et
- (d) tout échange soit effectué à la condition (y compris les fonds nécessaires au paiement des frais de conversion et de tous frais préliminaires qui auraient été payables si les Actions avaient été émises en espèces) que le nombre d'Actions émises ne dépasse pas le nombre d'Actions qui auraient été émises en nature contre paiement d'une somme égale à la valeur des Placements concernés calculée dans le respect des procédures de valorisation des actifs de la Société. Une telle somme peut être majorée d'un montant que les Administrateurs considèrent comme suffisant pour couvrir les Droits et Charges qui auraient été imputés au Fonds lors de l'acquisition des investissements en espèces ou minorée d'un montant considéré par les Administrateurs comme représentant tous Droits ou Charges à verser au Fonds en conséquence de l'acquisition directe par le Fonds des investissements.

Rachat en nature

La Société peut racheter des Actions de toute classe d'un Fonds en échange de Placements à condition que :

- (a) l'Actionnaire ait notifié sa demande de rachat à l'Agent administratif conformément au présent Prospectus et que la demande de rachat remplisse en outre toutes les conditions posées par les Administrateurs et l'Agent administratif à cette demande, et que l'Actionnaire cherchant à céder ses Actions accepte cette procédure ;
- (b) l'Agent administratif soit convaincu que les termes de tout échange ne portent pas préjudice aux autres Actionnaires et décide qu'au lieu de racheter les Actions en numéraire, le rachat ait lieu en nature en remettant des Placements à l'Actionnaire dans la mesure où la valeur de ces derniers ne dépasse pas le montant qui aurait été dû dans le cadre d'un rachat en numéraire et dans la mesure où le transfert des Placements est approuvé par le Dépositaire. La valeur des Placements peut être minorée de toute somme considérée par les Administrateurs comme représentative des Droits et Charges à régler par le Fonds en conséquence du transfert direct par le Fonds des Placements ou majorée de toute somme considérée par les Administrateurs comme représentative d'une provision adéquate pour le règlement des Droits et Charges qu'aurait entraîné pour le Fonds la cession des Placements à transférer. La différence (éventuelle) entre la valeur des Placements transférés lors d'un rachat en nature et le produit du rachat qui aurait été dû si le rachat avait été payé en liquide doit être réglée en liquide.

Si l'Agent administratif exerce le pouvoir qui lui est conféré au paragraphe (b), il devra notifier le Dépositaire et fournir à ce dernier les détails des Placements à transférer ainsi que tout montant en liquide à verser à l'Actionnaire.

Si la demande d'un Actionnaire souhaitant faire racheter ses Actions porte sur un nombre d'Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur d'inventaire nette d'un Fonds, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, racheter les Actions en les échangeant contre des Placements. Dans ce cas, la Société doit, si l'Actionnaire souhaitant faire racheter ses Actions le lui demande, vendre les Placements pour le compte de l'Actionnaire. Les frais de vente peuvent être facturés à l'Actionnaire.

Divulgence d'informations sur les positions des Fonds

Les Actionnaires et investisseurs potentiels peuvent demander des informations sur les positions d'un Fonds avant l'expiration de la période normale de communication d'informations appliquée par

chaque Fonds. Chaque demande d'informations sera analysée selon son importance et les Actionnaires, à leur libre discrétion et dans le respect des intérêts du Fonds et des lois et des règlements en vigueur (notamment sur la prévention du market timing et autres pratiques assimilées), pourront autoriser cette communication d'informations sous réserve (i) de certaines restrictions destinées à sauvegarder les intérêts du Fonds et (ii) de l'acceptation d'un accord de confidentialité par l'investisseur ou l'Actionnaire.

Protection des données personnelles

Les investisseurs potentiels sont invités à se référer au Formulaire de souscription pour de plus amples informations sur la législation et les réglementations relatives à la protection des données applicables à la Société.

COMMISSIONS ET FRAIS

Généralités

La totalité des commissions et frais relatifs à la création de la Société ainsi que les commissions des conseillers de la Société ont été supportés par cette dernière. Les commissions et frais de chacun des Fonds et de leurs classes d'Actions seront présentés dans le Supplément correspondant.

La taxe éventuelle sur la valeur ajoutée des commissions dues au Gestionnaire Financier, au Distributeur, au Dépositaire et à l'Agent administratif sera supportée par la Société.

La Société prélèvera sur les actifs de chaque Fonds :

- (a) les commissions, les frais de transaction et les frais à payer au Gestionnaire Financier, au Distributeur, à l'Agent administratif et au Dépositaire (y compris aux sous-dépositaires) nommés pour le Fonds concerné ;
- (b) les commissions et frais des Administrateurs ;
- (c) les frais de publication et de communication de la Valeur d'inventaire nette ;
- (d) les droits de timbre, impôts, frais de courtage ou autres induits par l'acquisition et la cession des placements ;
- (e) les commissions et frais des Commissaires aux comptes, des conseillers fiscaux, juridiques et autres professionnels ainsi que les frais de secrétariat de la Société ;
- (f) le prélèvement effectué par la Banque centrale pour financer le secteur ;
- (g) les frais et charges liés à la distribution d'Actions participantes et les coûts d'enregistrement de la Société dans les États hors de l'Irlande, y compris tous frais et charges des représentants, des agents de service et des agents payeurs de tout pays ou territoire (sachant que les frais et charges desdits représentants, agents de service et agents payeurs sont acquittés à hauteur des taux commerciaux ordinaires) ;
- (h) les coûts d'impression et de distribution du Prospectus, des Suppléments relatifs aux Fonds, des documents intitulés « **Informations clés pour l'investisseur** » publiés conformément au Règlement et aux Exigences de la Banque centrale, des rapports, comptes et notes explicatives éventuelles, les frais d'édition et toutes les charges induites par les mises à jour périodiques du Prospectus et de son supplément, du document intitulé « Informations clés pour l'investisseur » ainsi que toutes les autres charges administratives ;

- (i) tous frais de traduction (le cas échéant) ;
- (j) la totalité des autres commissions et frais liés à la gestion et à l'administration de la Société ou aux investissements de la Société ;
 - a. pour chaque exercice financier de la Société où les charges sont calculées, la part (le cas échéant) des frais de constitution et de reconstitution telles qu'amorties cette année-là ;
 - b. toutes les sommes dues dans le cadre de toute police d'assurance conclue par la Société, incluant sans s'y limiter toute police d'assurance-responsabilité des administrateurs et dirigeants ;
 - c. les frais de fusion ou de restructuration de la Société ou d'un Fonds ; et
 - d. les frais de dissolution de la Société et/ou d'un Fonds ;

dans chaque cas majoré de toute TVA applicable.

Les frais susmentionnés seront prélevés de la manière estimée juste et équitable par les Administrateurs (avec le consentement du Dépositaire) entre les différents Fonds et leurs classes.

Les commissions cumulées du Gestionnaire Financier, du Distributeur, de l'Agent administratif, du Dépositaire (et des sous-dépositaires) et des Administrateurs au titre de chaque Fonds ne pourront dépasser un certain pourcentage annuel de la Valeur d'inventaire nette du Fonds concerné (étant compris tous les débours raisonnablement justifiés et toute la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de ces frais et charges), tel que spécifié dans le Supplément correspondant. Ce pourcentage pourra être revu à la hausse dans la limite de 1,5 % par an de la Valeur d'inventaire nette de la Société, à condition que cette augmentation reçoive l'agrément des Administrateurs et qu'elle soit communiquée par écrit un mois à l'avance aux Actionnaires du Fonds concerné. Le Gestionnaire Financier peut également rembourser tout ou partie de sa commission à l'intention de certains investisseurs et dans les conditions qu'il aura lui-même déterminées.

Le Distributeur devra supporter les frais et charges de tous les sous-distributeurs ou intermédiaires éventuels qu'il aurait nommés lui-même. Le Distributeur peut également rembourser tout ou partie de sa commission à certains investisseurs dans les conditions qu'il aura lui-même déterminées, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Commission de souscription

Les Administrateurs peuvent facturer une commission de souscription (dite aussi de vente) sur l'émission d'Actions d'un Fonds à hauteur maximale de 3 % du Prix pour payer les coûts de vente et de marketing. La commission de souscription maximum pour les Actions de chaque Fonds sera mentionnée dans le Supplément correspondant. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer à tout ou partie de la commission de souscription.

ALLOCATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les Statuts exigent la constitution d'un Fonds distinct proposant différentes classes d'Actions devant être traitées comme suit :

- (a) le rapport d'activité et les comptes doivent être établis séparément pour chaque Fonds, dans la devise de référence du Fonds concerné ;

- (b) les dettes de chacun des Fonds ne sont attribuables qu'à ce seul et même Fonds ;
- (c) les actifs de chaque Fonds sont réputés appartenir exclusivement à ce dernier, ils doivent être distingués des actifs des autres Fonds dans les rapports du Dépositaire, ils ne doivent pas (sauf si la Loi le permet) être utilisés, directement ou indirectement, pour rembourser les dettes ou solder les créances envers un autre Fonds ;
- (d) les produits de l'émission de chaque classe d'Actions reviendront au Fonds créé pour cette classe ou ces classes d'Actions ; l'actif, le passif, le revenu et les charges qui lui sont liés s'appliqueront audit Fonds, conformément aux dispositions des présents Statuts ;
- (e) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre, l'actif dérivé doit être rattaché au même Fonds que les actifs sous-jacents et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur doit se répercuter sur le Fonds concerné ; et
- (f) si un actif ou une dette de la Société ne peut être considéré comme étant rattaché à un Fonds en particulier, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion et sous réserve de l'approbation des Commissaires aux comptes, déterminer la base sur laquelle cet actif ou cette dette sera réparti entre les Fonds ; ils sont en mesure, à tout moment et de temps à autre sous réserve de l'approbation des Commissaires aux comptes, de modifier cette base, dans la mesure où l'approbation desdits Commissaires n'est pas requise dans tous les cas où l'actif ou la dette serait réparti entre tous les Fonds, au prorata de leurs Valeurs d'inventaire nettes.

FISCALITÉ

Généralités

Les informations fournies ci-après ne sont pas exhaustives et elles ne constituent aucunement un conseil juridique ou fiscal. Il est conseillé aux investisseurs intéressés de consulter leurs propres conseillers financiers à propos des implications qu'entraîneraient pour eux la souscription, la détention, l'échange ou la cession d'Actions en fonction de la législation fiscale à laquelle ils sont soumis.

Les paragraphes ci-dessous résument certains aspects de la réglementation fiscale irlandaise ainsi que la pratique appliquée aux transactions envisagées dans le présent Prospectus. Ces dispositions reposent sur la loi et sur la pratique, ainsi que sur l'interprétation officielle actuellement en vigueur, soit autant de facteurs susceptibles d'évoluer.

Les éventuels dividendes, intérêts et plus-values qu'un Fonds pourrait percevoir en relation avec ses Placements (autres que des valeurs mobilières d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris à la source, dans les pays d'origine de l'émetteur de ces Placements. Il est supposé que la Société ne pourra pas bénéficier des taux d'imposition à la source réduits dans le cadre de conventions fiscales entre l'Irlande et les pays concernés.

Si cette position évolue à l'avenir et que l'application d'un taux d'imposition moins élevé se traduit par un remboursement à la Société, la Valeur d'inventaire nette ne sera pas réévaluée et le bénéfice de l'opération sera alloué proportionnellement aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

Les Actionnaires qui ne sont pas des résidents irlandais peuvent être imposés conformément aux lois en vigueur dans leur État. Le présent Prospectus ne fournit aucune déclaration au sujet de ces États. Il est recommandé aux investisseurs de prendre l'avis de leurs conseillers fiscaux concernant les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention, du transfert et du rachat d'Actions.

Fiscalité irlandaise

Dans la mesure où la Société est résidente d'Irlande sur le plan fiscal, les Administrateurs ont été informés des dispositions fiscales ci-dessous applicables à celle-ci et aux Actionnaires.

Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux termes employés dans la présente section.

« Service des tribunaux »

Le Service des tribunaux est chargé de l'administration des sommes contrôlées ou soumises à la décision des Tribunaux.

« Mesures équivalentes »

s'applique à un engagement financier pour lequel le Trésor public irlandais a remis un avis d'approbation conformément à l'Article 739D (7B) de la Loi fiscale et ne l'a pas retiré.

« Investisseur irlandais exonéré » désigne

- un Intermédiaire au sens de l'Article 739B de la Loi fiscale ;
- un régime de retraite agréé exonéré au sens de l'Article 774 de la Loi fiscale ou un contrat de retraite ou plan d'épargne concerné par les Articles 784 ou 785 de ladite Loi fiscale ;

- une société exerçant l'activité d'assureur sur la vie au sens de l'Article 706 de la Loi fiscale ;
- un organisme de placement au sens de l'Article 739B(1) de la Loi fiscale ;
- un plan d'épargne spécifique au sens de l'Article 737 de la Loi fiscale ;
- une organisation caritative constituant une personne telle que définie à l'Article 739D(6) (f) (i) de la Loi fiscale ;
- une société de gestion éligible au sens de l'Article 734(1) de la Loi fiscale ;
- un fonds de placement concerné par l'Article 731(5) (a) de la Loi fiscale ;
- une société spécifique au sens de l'Article 734(1) de la Loi fiscale ;
- une personne habilitée à bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu et sur les plus-values au titre de l'Article 784A(2) de la Loi fiscale, si les Actions détenues sont les actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- une personne habilitée à bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de l'Article 787I de la Loi fiscale lorsque les Actions constituent les actifs d'un compte d'épargne-retraite personnel (tel que défini en vertu de la Loi fiscale) ;
- un syndicat de crédit au sens de l'Article 2 de la Loi sur les syndicats de crédit de 1997 (Credit Union Act) ;
- la Commission du Fonds national de réserve pour les retraites ou un véhicule de placement de cette Commission ;
- la National Asset Management Agency constituant une personne telle que définie à l'Article 739D(6)(ka) de la Loi fiscale ;
- la National Treasury Management Agency ou le véhicule d'investissement d'un Fonds (au sens de l'Article 37 de la Loi relative à la National Treasury Management Agency de 2014 (Amendement)) dont le Ministère des Finances ou l'État agissant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency est le véritable propriétaire exclusif ;
- un organisme de placement au sens de l'Article 739J de la Loi fiscale ;
- le Motor Insurers' Insolvency Compensation Fund du Motor Insurers' Bureau of Ireland en ce qui concerne tout investissement effectué par ce dernier ;
- une société qui, dans le cadre des paiements que la Société lui verse, est ou sera soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 110(2) de la Loi fiscale ;
- une société résidente d'Irlande investissant dans un fonds monétaire constituant une personne telle que mentionnée à l'Article 739D(6) (k) de la Loi fiscale ; ou
- tout autre Résident irlandais ou Résident ordinaire irlandais autorisé à posséder des Actions en vertu de la Loi fiscale, par pratique écrite ou concession du Trésor public irlandais (Irish Revenue Commissioners), sans que cela induise l'imposition d'une taxe à la Société ou ne remette en cause les exonérations fiscales liées à celle-ci,

dans la mesure où, dans chaque cas, les intéressés ont rempli la Déclaration appropriée.

« **Intermédiaire** » désigne une personne :

- qui exerce une activité consistant en, ou incluant, la collecte des sommes versées par un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou
- qui détient des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« **Irlande** » désigne la République d'Irlande ou l'État.

« **Résident ordinaire irlandais** »

- pour un particulier, désigne un individu résidant ordinairement en Irlande sur le plan fiscal ;
- pour un trust, désigne un trust résidant ordinairement en Irlande sur le plan fiscal.

Un particulier qui a résidé en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient un Résident ordinaire, avec effet à compter du début du quatrième exercice fiscal.

Un particulier jusqu'alors Résident irlandais ordinaire cesse de l'être à la fin du troisième exercice consécutif durant lequel il n'est plus Résident.

« Résident irlandais »

- pour un particulier, désigne un individu résidant en Irlande sur le plan fiscal ;
- pour un trust, désigne un trust résidant en Irlande sur le plan fiscal ;
- pour une société, désigne une société résidant en Irlande sur le plan fiscal.

Résidence – Particuliers

Un particulier sera considéré comme un Résident irlandais pour un exercice fiscal de douze mois s'il :

- passe 183 jours au moins en Irlande au cours de cet exercice ; ou
- est présent en Irlande 280 jours en tout, en tenant compte de l'ensemble de l'exercice concerné ainsi que des douze mois précédents.

Un particulier présent en Irlande moins de 30 jours sur l'ensemble d'un exercice fiscal de douze mois ne pourra être reconnu éligible à la seconde condition, à savoir le nombre de jours répartis sur deux années. La présence en Irlande pendant un jour est définie comme la présence physique d'un individu à tout instant de la journée.

Résidence – Société

Il convient de noter qu'il peut parfois s'avérer difficile de déterminer quelle est la résidence fiscale d'une société, et les déclarants sont invités à se référer aux dispositions juridiques spécifiques figurant à l'Article 23A de la Loi fiscale (Taxes Act).

Sociétés immatriculées depuis le 1^{er} janvier 2015

La Loi de finances pour 2014 a modifié certaines des règles susmentionnées de résidence. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les sociétés de droit irlandais seront automatiquement réputées être résidentes du point de vue fiscal en Irlande sauf lorsqu'elles sont considérées comme étant résidentes d'un autre pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention fiscale internationale. Une société immatriculée à l'étranger et dont l'organe de direction et de contrôle central se trouve en Irlande continuera d'être réputée comme résidente irlandaise sur le plan fiscal sauf si sa résidence est établie dans un autre pays en vertu d'une convention fiscale.

Les sociétés immatriculées avant le 1^{er} janvier 2015 seront soumises aux nouvelles dispositions en matière de résidence des sociétés à partir du 1^{er} janvier 2021.

Sociétés immatriculées avant le 1^{er} janvier 2015

La législation fiscale irlandaise applicable aux sociétés immatriculées avant le 1^{er} janvier 2015 stipule qu'une société immatriculée en Irlande sera considérée comme étant résidente du pays sur le plan fiscal. Quel que soit son lieu d'immatriculation, une société dont l'organe de direction et de contrôle central se trouve en Irlande est réputée être Résidente irlandaise. Une société dont l'organe de direction et de contrôle central ne se trouve pas en Irlande mais qui a été immatriculée dans ce pays est Résidente irlandaise, sauf si :

- la société ou une société liée a procédé à une opération en Irlande, et soit la société est contrôlée in fine par des personnes résidentes d'États membres de l'Union européenne ou de pays avec lesquels l'Irlande a signé une convention fiscale internationale, soit la société ou une société liée sont cotées sur un marché boursier reconnu dans l'Union européenne ou dans un pays signataire d'une convention fiscale internationale (cette exception n'est toutefois pas applicable lorsque l'organe de direction et de contrôle central de la société se trouve dans une juridiction qui applique uniquement un critère de constitution pour déterminer sa résidence, auquel cas la société ne serait donc considérée comme résidente fiscale d'aucune juridiction) ;
ou si
- la société est considérée comme non résidente d'Irlande dans le cadre d'une convention fiscale internationale entre l'Irlande et un autre pays.

Résidence – Trust

La détermination de la résidence fiscale d'un trust peut poser plusieurs difficultés. En règle générale, un trust est traité comme résident irlandais sur le plan fiscal lorsqu'une majorité de ses gérants (trustees) sont résidents irlandais sur le plan fiscal. Lorsque certains – mais non la totalité – des trustees sont résidents irlandais, la résidence du trust dépendra du lieu où s'effectue l'administration générale de celui-ci. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des dispositions de toute convention fiscale éventuelle. Chaque trust doit donc faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.

« PPIU »

désigne un Personal Portfolio Investment Undertaking, un organisme de placement consacré à un portefeuille personnalisé concernant un Actionnaire, pour lequel une partie ou la totalité des biens de l'organisme peuvent être ou ont été sélectionnés par, ou dont la sélection est ou a été influencée par

- (i) l'Actionnaire ;
- (ii) une personne agissant au nom de l'Actionnaire ;
- (iii) une personne liée à l'Actionnaire ;
- (iv) une personne liée à une autre agissant au nom de l'Actionnaire ;
- (v) l'Actionnaire et une personne qui lui est liée ; ou
- (vi) une personne agissant au nom de l'Actionnaire et d'une personne qui est liée à ce dernier.

Un organisme de placement ne constitue pas un PPIU lorsque les seuls biens qui peuvent être ou ont été sélectionnés sont à la disposition du public au moment où les biens disponibles peuvent être sélectionnés par un investisseur et sont clairement identifiés dans le matériel publicitaire ou promotionnel de l'organisme de placement. Ce dernier est également tenu de traiter avec tous les investisseurs de façon non discriminatoire. Lorsque 50 % ou plus de la valeur des placements est d'origine foncière, le montant de chaque placement effectué par un particulier est limité à 1 % du capital exigé total.

« **Déclaration appropriée** » désigne la déclaration concernant l'Actionnaire selon les dispositions de l'Annexe 2B de la Loi fiscale. La Déclaration appropriée pour les investisseurs qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais (ni Intermédiaires agissant pour le compte de ceux-ci) figure dans le formulaire de souscription qui accompagne le Supplément correspondant au présent Prospectus.

« **Période applicable** » désigne une période de 8 ans à compter de l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période successive de 8 ans commençant immédiatement après la période applicable précédente.

« **Loi fiscale** » désigne la Taxes Consolidation Act irlandaise de 1997 telle qu'amendée.

La Société

Sur le plan fiscal, la Société sera considérée comme Résidente irlandaise si l'organe central de direction et de contrôle de son activité est situé en Irlande et si elle n'est pas considérée comme résidente d'un autre pays. Les Administrateurs désirent que les activités de la Société soient menées de manière à assurer que celle-ci soit Résidente irlandaise sur le plan fiscal.

Les Administrateurs ont été informés du fait que la Société pouvait prétendre au statut d'organisme de placement tel que défini à l'Article 739B de la Loi fiscale. Selon la loi et la pratique irlandaises en vigueur, la Société n'est donc pas redevable de l'impôt irlandais sur le revenu et sur les bénéfices.

Cependant, il peut lui être demandé d'acquitter un impôt en cas de « fait générateur d'imposition ». Ce fait générateur d'imposition peut prendre la forme d'un versement aux Actionnaires ou d'un encaissement, d'un remboursement, d'une annulation ou d'un transfert d'Actions, ou d'un rachat ou d'une annulation d'Actions d'un Actionnaire à l'initiative de la Société, dans le but d'atteindre le montant d'impôt dû sur la plus-value sur le transfert d'un droit à une Action. Il peut également s'agir de la fin d'une Période applicable.

La Société ne devra pas payer d'impôt sur les faits générateurs d'imposition qui concernent un Actionnaire qui ne serait ni Résident irlandais ni Résident ordinaire irlandais au moment de l'événement, dans la mesure où une Déclaration appropriée a été remplie et où la Société n'a connaissance d'aucune information pouvant raisonnablement laisser supposer que les renseignements contenus dans cette dernière ne sont pas – ou plus – exacts.

Un fait générateur d'imposition sera réputé ne pas s'être produit si au moment où il survient, des Mesures équivalentes ont été convenues avec le Trésor public irlandais et que l'approbation n'a fait l'objet d'aucun retrait. En l'absence d'une Déclaration appropriée ou de Mesures équivalentes, l'on supposera que l'investisseur est soit un Résident irlandais, soit un Résident ordinaire irlandais.

Les faits générateurs d'imposition ne comprennent pas :

- l'échange par un Actionnaire, sous forme de transaction entre parties indépendantes au cours de laquelle l'Actionnaire ne perçoit pas de paiement, de certaines Actions de la Société contre d'autres ;
- les transactions (susceptibles d'être autrement considérées comme un événement imposable) liées aux Actions détenues dans un système de compensation reconnu tel que désigné sur ordre du Trésor public irlandais ;
- le transfert par un Actionnaire du droit à la détention d'une Action, si ce transfert s'effectue entre époux, anciens époux, partenaires civils ou anciens partenaires civils, sous certaines conditions ; ou
- l'échange d'Actions induit par la fusion ou la reconstitution (au sens de l'Article 739H de la Loi fiscale) de la Société avec un autre organisme de placement, dans le respect des conditions requises.

Le fait de posséder des Actions à la fin de la Période applicable constitue un fait générateur d'imposition. En cas d'impôt dû sur ce fait générateur d'imposition, la position correspondante sera comptabilisée en crédit d'impôt à imputer sur tout impôt dû au titre de l'encaissement, du rachat, de l'annulation ou du transfert suivant(e) des Actions concernées. Si l'impôt légitimement dû sur un rachat d'Actions donne lieu à un trop versé en raison d'un impôt déjà payé sur un fait considéré précédemment comme imposable, la Société n'est pas tenue, à sa discrétion, de traiter le remboursement correspondant pour le compte d'un Actionnaire donné à condition que la valeur des Actions ne soit pas supérieure à 15 % de la valeur totale des Actions de la Société. L'Actionnaire doit s'adresser directement aux « Revenue Commissioners » pour obtenir un remboursement.

Si la valeur des Actions détenues par des Investisseurs irlandais non exonérés est inférieure à 10 % de la valeur totale des Actions de la Société, la Société ne sera pas tenue de déduire ces taxes en cas de

fait générateur d'imposition à la fin d'une Période applicable, à condition que la Société choisisse de rapporter certaines informations au Trésor public irlandais et à l'Actionnaire. Dans ces circonstances, l'Actionnaire devra supporter l'impôt approprié résultant de la survenue du fait générateur sur la base d'une évaluation en interne.

Lorsque l'événement imposable survient à la fin de la Période applicable, la Société peut choisir d'évaluer les Actions à d'autres dates que celle correspondant à la date de cession après huit ans.

Si la Société devient imposable à cause d'un fait générateur d'imposition, elle est en droit de déduire de la somme constituant un fait générateur d'imposition un montant égal à l'impôt approprié et/ou, le cas échéant, de racheter ou d'annuler le nombre d'Actions de l'Actionnaire ou du bénéficiaire dans les proportions requises pour atteindre le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné doit veiller à indemniser la Société au titre des pertes que celle-ci aurait à supporter pour devenir imposable à cause d'un fait générateur d'imposition dans le cas où aucune déduction, affectation ou annulation n'aurait été effectuée.

Veillez consulter la partie « Actionnaires » ci-dessous, relative aux conséquences fiscales des événements imposables pour la Société et les Actionnaires concernant :

- les Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais ; et
- les Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais.

Les dividendes perçus par la Société en investissant en actions irlandaises peuvent être soumis à une retenue d'impôt à la source irlandaise sur les dividendes au taux normal d'imposition sur le revenu (actuellement 20 %). La Société peut toutefois remplir à l'intention du payeur une déclaration stipulant qu'elle constitue un organisme de placement collectif habilité à percevoir l'usufruit des dividendes, en vertu de quoi elle est en mesure de percevoir ces derniers sans devoir acquitter l'impôt à la source irlandais sur les dividendes.

La Société est tenue de fournir au Trésor public irlandais un rapport annuel concernant certains Actionnaires et la valeur de leurs placements au sein de la Société. Cette obligation ne concerne que les Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais.

Les règles de lutte contre l'évasion fiscale sont applicables lorsqu'un organisme de placement est considéré comme un PPIU en ce qui concerne les Actionnaires individuels résidents irlandais sur le plan fiscal. Dans ce cas, un versement en faveur d'un Actionnaire sera imposé à un taux de 60 %. La question est de savoir si l'Actionnaire ou une personne qui lui est liée dispose du droit de choisir, au sens des mesures de lutte contre l'évasion fiscale. Les Actionnaires individuels sont invités à demander des conseils juridiques indépendants afin d'établir si l'organisme de placement peut être considéré comme un PPIU au regard de leur situation personnelle.

Actionnaires

(i) Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais

La Société n'aura pas à déduire le montant de l'impôt en cas de fait générateur d'imposition frappant un Actionnaire si (a) ce dernier n'est ni Résident irlandais ni Résident ordinaire irlandais, si (b) l'Actionnaire a rempli une Déclaration appropriée, et si (c) la Société n'est en possession d'aucune information laissant raisonnablement supposer que les informations contenues dans la Déclaration ne sont pas – ou plus – exactes. En l'absence de Déclaration appropriée ou de l'approbation du Trésor public irlandais en matière d'application de Mesures équivalentes, la Société sera assujettie à l'impôt en cas d'événement imposable la concernant, même si l'Actionnaire n'est ni Résident irlandais ni Résident ordinaire irlandais. L'impôt approprié déduit correspondra aux spécifications du paragraphe (ii) ci-après.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en tant qu'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni Résidentes irlandaises ni Résidentes ordinaires irlandaises, aucun impôt ne pourra être déduit par la Société en cas de survenue d'un événement imposable, à condition que l'Intermédiaire ait rempli une Déclaration appropriée stipulant qu'il agit pour le compte de ces personnes et que la Société n'est en possession d'aucune information laissant raisonnablement supposer que les informations contenues dans la Déclaration ne sont pas – ou plus – exactes ou à condition que les Administrateurs aient reçu l'approbation du Trésor public irlandais quant à l'application de Mesures équivalentes.

La Société n'est pas réputée avoir réalisé une plus-value en cas de survenance d'un événement imposable concernant des Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais et qui ont rempli les Déclarations appropriées à propos desquelles on peut penser que la Société n'est en possession d'aucune information laissant raisonnablement supposer que les informations contenues dans ces Déclarations ne sont pas – ou plus – exactes. Cependant, toute société Actionnaire de la Société qui ne serait pas Résidente irlandaise et détiendrait, directement ou indirectement, des Actions par le biais de ou pour une succursale commerciale ou une agence en Irlande, serait assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu de ses Actions et sur les plus-values réalisées sur la cession de celles-ci.

Lorsqu'un impôt est retenu à la source par la Société pour cause d'absence de Déclaration appropriée remplie par l'Actionnaire auprès de celle-ci, la législation irlandaise prévoit uniquement un remboursement de cet impôt dans les circonstances suivantes :

- i. La Société a dûment restitué l'impôt approprié et dans un délai d'un an à partir du dépôt de la déclaration, la Société peut prouver, à la satisfaction du Trésor public irlandais, que le remboursement à la Société de l'impôt versé est correct et raisonnable.
- ii. Lorsqu'une demande de remboursement d'un impôt irlandais est introduite en vertu des Articles 189, 189A et 192 de la Loi fiscale (dispositions d'allégement applicables aux personnes handicapées, trusts concernant celles-ci et personnes souffrant d'un handicap consécutivement à la prise de médicaments contenant de la thalidomide), les revenus perçus seront traités comme un revenu net imposable en vertu du Point III de l'Annexe D dont l'impôt a été déduit.

(ii) Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents ordinaires irlandais

À moins qu'un Actionnaire ne soit un Investisseur irlandais exonéré qui a rempli une Déclaration appropriée à cet effet ou que le Service des tribunaux n'ait acheté les Actions ou que l'Actionnaire ne soit une société ayant rempli une déclaration relative à son statut de société, la Société sera tenue de déduire un impôt au taux de 41 % sur les sommes distribuées et plus-values revenant à l'Actionnaire à l'occasion d'un encaissement, d'un remboursement, d'une annulation ou d'un transfert d'Actions par un Actionnaire. Par ailleurs, la société sera également tenue de déduire un impôt au taux de 41 % au terme d'une Période applicable au titre de chaque événement réputé constituer une cession d'Actions par l'Actionnaire. L'impôt déduit par la Société aura un taux de 25 % s'il s'agit d'un Actionnaire ayant le statut de société et ayant rempli la déclaration formelle à cet effet, quelle que soit la nature des sommes distribuées.

De manière générale, les sociétés Actionnaires Résidentes irlandaises ou Résidentes ordinaires irlandaises ne seront plus soumises à l'impôt irlandais sur le revenu de leurs Actions ou sur les plus-values de cession de celles-ci si la Société a déduit l'impôt sur les paiements reçus. Lorsqu'un Actionnaire réalise un gain de change sur la cession de ses Actions, il peut être assujetti à l'impôt sur les plus-values pour l'année de cession des Actions prise en compte par les autorités fiscales. Les sociétés Actionnaires Résidentes irlandaises qui perçoivent des paiements dont l'impôt a été déduit seront considérées comme ayant reçu un paiement annuel imposable en vertu du point IV de l'Annexe D de la Loi fiscale, dont aura été déduit l'impôt au

taux de 25 %. Une société Actionnaire Résidente irlandaise dont les Actions sont détenues dans le cadre d'une transaction sera imposable sur le revenu ou la plus-value éventuelle réalisée dans un tel cadre, l'impôt déduit par la Société étant compensable au niveau de l'impôt sur les sociétés. Tout Actionnaire Résident irlandais ou Résident ordinaire irlandais qui recevrait un paiement ou une plus-value suite à un encaissement, à un remboursement, à une annulation ou à un transfert d'Actions dont l'impôt n'aurait pas été déduit peut être assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices sur la base du montant distribué ou de la plus-value.

(iii) **Le Service des tribunaux**

La Société ne déduira aucun impôt sur les sommes versées au Service des tribunaux lorsque celui-ci détient des Actions. Lorsque des fonds soumis à un contrôle ou dépendants d'une décision du Service des tribunaux sont affectés à l'acquisition d'Actions de la Société, le Service des tribunaux assume, pour lesdites Actions acquises, les responsabilités de la Société en ce qui concerne entre autres la déduction de l'impôt dû sur un fait générateur d'imposition, le dépôt des déclarations et le prélèvement de l'impôt.

Par ailleurs, le Service des tribunaux doit déposer auprès du Trésor public irlandais une déclaration au titre de chaque exercice fiscal pris en compte, ou au plus tard le 28 février de l'année après l'exercice fiscal, ladite déclaration indiquant :

- (a) le montant total des plus-values dégagées par l'organisme de placement en ce qui concerne les Actions acquises ; et
- (b) pour chaque personne qui constitue ou constituait le bénéficiaire des Actions :
 - les coordonnées de la personne le cas échéant,
 - le montant des plus-values totales auxquelles la personne a droit, et
 - tout autre renseignement susceptible d'être demandé par le Trésor public irlandais.

Droit d'enregistrement

Aucun droit d'enregistrement n'est en règle générale dû en Irlande sur l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement des Actions de la Société. Si une demande de souscription ou de remboursement d'Actions est satisfaite par le transfert en espèces de titres irlandais ou d'autres actifs irlandais, le droit de timbre irlandais peut être exigible au titre de ce transfert.

Aucun droit d'enregistrement irlandais ne sera exigible à la Société au titre de la transmission ou du transfert d'actions ou de valeurs mobilières si ces actifs n'ont pas été émis par une société immatriculée en Irlande et si la transmission ou le transfert ne concerne aucun bien immeuble situé en Irlande, ni aucun droit ou intérêt sur un tel bien, ni sur les actions ou valeurs mobilières d'une société immatriculée en Irlande (autre qu'un organisme de placement au sens de l'Article 739B de la Loi fiscale).

Aucun droit d'enregistrement ne sera dû au titre de reconstitutions ou de fusions des organismes de placement conformément à l'Article 739H de la Loi fiscale, à condition que les reconstitutions ou les fusions soient entreprises en toute bonne foi à des fins commerciales et non pas à des fins d'évasion fiscale.

Impôt sur la transmission de capital

La cession d'Actions peut être soumise à l'impôt irlandais sur les dons ou sur les successions (Capital Acquisitions Tax). Cependant, si la Société correspond à la définition d'un organisme de placement (au sens de l'Article 739B de la Loi fiscale), la cession d'Actions par un Actionnaire n'est pas soumise à cet impôt sur la transmission de capital à condition que (a) à la date du don ou de la succession, le donataire ou l'héritier ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident ordinaire irlandais, que (b) à la date

de la cession, l'Actionnaire procédant à la cession ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident ordinaire irlandais, et que (c) les Actions soient comprises dans le don ou la succession à leur date de réalisation et à la date d'évaluation.

La Loi FATCA et les autres systèmes de déclaration étrangers

La Société (ou chacun de ses Fonds) peut être soumis(e) à la Loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act qui a été promulguée dans la législation américaine le 18 mars 2010 et comporte des dispositions en matière de conformité fiscale pour les comptes étrangers, connues de manière générale sous le terme de « Loi FATCA ».

Ces dispositions visent à garantir que les établissements financiers communiquent les coordonnées des investisseurs américains qui détiennent des actifs en dehors des États-Unis à l'administration fiscale fédérale américaine (l'Internal Revenue Services ou l'« IRS ») à titre de précaution contre la fraude fiscale aux États-Unis. Pour décourager les établissements financiers non américains (les « Établissements financiers étrangers » ou les « EFE ») de s'abstenir de participer à ce système, la Loi FATCA stipule que les titres américains détenus par un établissement financier qui ne participe pas au système ou ne le respecte pas, seront soumis à une retenue à la source de 30 % aux États-Unis (une « Déduction au titre de la Loi FATCA ») en ce qui concerne certains revenus à la source et produits de la vente bruts aux États-Unis. Ce système est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Afin d'être exonérés de cette retenue, les FFI doivent respecter les dispositions de la FATCA en vertu de toute législation transposant cette dernière.

Selon les modalités de base de la Loi FATCA, la Société (ou chacun de ses Fonds) semble répondre à la description d'un « Établissement financier » et, pour se conformer à ses obligations, elle/il peut demander à tous les Actionnaires de communiquer des preuves justificatives obligatoires de leur résidence fiscale.

Les États-Unis ont élaboré une approche intergouvernementale destinée à la mise en œuvre de la Loi FATCA. À cet égard, les autorités irlandaises et américaines ont signé un Modèle I d'accord intergouvernemental (l'« AIG irlandais ») le 21 décembre 2012.

L'AIG irlandais est destiné à alléger les formalités administratives des établissements financiers irlandais dans le cadre du respect de la Loi FATCA en simplifiant la procédure de conformité et en réduisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'AIG irlandais, les renseignements concernant les investisseurs américains seront directement communiqués chaque année par chaque établissement financier irlandais (sauf dispense de celui-ci des exigences de la Loi FATCA) au Trésor public irlandais qui communiquera ensuite ces renseignements à l'IRS.

Par conséquent, pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi FATCA, la Société pourra demander aux investisseurs de lui fournir les renseignements et la documentation prescrits par la législation applicable et les documents supplémentaires dont elle peut avoir raisonnablement besoin. À ce titre, la Société (ou chacun de ses Fonds) peut demander et vérifier des informations sur l'ensemble de ses investisseurs, et les actionnaires pourraient être tenus de fournir des informations supplémentaires à la Société afin de permettre à cette dernière (ou à chacun de ses Fonds) de satisfaire à ces obligations. Tout manquement dans le chef d'un Actionnaire à fournir les informations requises par un Fonds peut engendrer pour cet Actionnaire les retenues à la source américaines qui en découlent, la déclaration d'informations fiscales aux États-Unis et/ou le rachat, le transfert ou la résiliation obligatoire de sa participation en Actions, ainsi que des frais administratifs ou opérationnels ou des amendes imposées à la Société (ou à chacun de ses Fonds) découlant du refus de l'Actionnaire à fournir les informations demandées.

En particulier, la non-obtention par la Société (ou chacun de ses Fonds) de ces informations auprès d'un actionnaire et par conséquent la non-communication desdites informations aux administrations pourront entraîner la Déduction au titre de la Loi FATCA sur les paiements effectués à cet actionnaire. Dans certains cas, la Société (ou chacun de ses Fonds) peut, à son gré, procéder au rachat ou transfert obligatoire d'une action de cet actionnaire et prendre toute mesure requise pour garantir la prise en charge financière par l'actionnaire de la Déduction au titre de la Loi FATCA ou d'une autre amende financière et des frais associés (dont, sans toutefois s'y limiter), les frais administratifs ou

opérationnels liés au non-respect de cet Actionnaire. Ces mesures pourront (de manière non limitative) contraindre le Fonds concerné à réduire ou refuser d'effectuer le paiement d'un produit d'un rachat à cet Actionnaire. Dans certaines conditions, lorsque l'investisseur ne remet pas les informations suffisantes, la Société (ou chacun de ses Fonds) prendra ses dispositions pour respecter la Loi FATCA. À ce titre, elle pourra se voir contrainte de communiquer les coordonnées et le numéro d'identification fiscale (lorsqu'il existe) de l'investisseur ainsi que des données telles que les soldes de compte, les revenus et les plus-values (liste non exhaustive) à son administration fiscale locale en vertu des modalités de l'AIG applicable.

Chaque investisseur accepte de fournir à la Société les informations et documentations prescrites par la législation en vigueur et toute documentation supplémentaire raisonnablement réclamée par la Société en tant que nécessaire pour que la Société soit en conformité avec les obligations qui lui sont imposées par la Loi FATCA.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter son propre conseiller fiscal en ce qui concerne les exigences découlant de la Loi FATCA qui s'appliquent à son cas particulier.

Bien que la Société s'efforce au mieux sur le plan commercial de respecter toutes les exigences nécessaires pour éviter l'imposition de retenues à la source en vertu de la Loi FATCA sur les paiements dont elle est bénéficiaire, aucune garantie ne peut être donnée qu'elle sera à même de satisfaire à ces obligations. Dans l'éventualité où la Société deviendrait assujettie à une retenue à la source dans le cadre de la Loi FATCA, le rendement de tous les investisseurs pourrait se détériorer considérablement.

Nous conseillons aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers financiers au sujet des répercussions possibles de la Loi FATCA sur leur investissement dans la Société.

Chaque investisseur accepte de fournir à la Société les informations et documentations prescrites par la législation en vigueur et toute documentation supplémentaire raisonnablement réclamée par la Société en tant que nécessaire pour que la Société soit en conformité avec les obligations qui lui sont imposées par la Loi FATCA.

Norme commune de déclaration

La Société peut relever du champ d'application de la Norme commune de déclaration (« NCD », ou « CRS » en anglais, pour Common Reporting Standard) et peut par conséquent avoir certaines obligations de déclaration en lien avec ses investisseurs. La NCD est une nouvelle norme unique au niveau mondial relative à l'échange automatique d'informations (« AEOI » en anglais, pour Automatic Exchange of Information). Elle a été approuvée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en février 2014 et se base sur des travaux précédents de l'OCDE et de l'UE, plus particulièrement sur le Modèle d'accord intergouvernemental FATCA conclu par l'Irlande et les États-Unis le 21 décembre 2012. Dans le cadre de la NCD, les juridictions participantes seront tenues d'échanger certaines informations détenues par des institutions financières au sujet de leurs investisseurs non-résidents. La NCD est entrée en vigueur en Irlande le 1^{er} janvier 2016. Les informations financières échangées comprennent des informations telles que des soldes de comptes, des revenus d'intérêts et de dividendes et des produits de vente provenant d'actifs financiers. D'autres détails relatifs à l'investisseur, notamment son pays de résidence, devront également être déclarés.

La Société sera considérée comme une Institution financière déclarante irlandaise, ce qui signifiera qu'elle aura des obligations de déclaration en vertu de la NCD et que la Société devra fournir certaines informations au Trésor public irlandais au sujet d'Actionnaires qui ne sont pas des résidents fiscaux irlandais (lesquelles pouvant par la suite être communiquées aux autorités fiscales concernées) chaque année civile. Il est également important de noter que la NCD remplace la Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne.

Depuis le 30 juin 2017, et sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la protection des données, comme indiqué dans la documentation du Fonds, la Société peut être tenue de collecter certaines informations concernant ses Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais (et les propriétaires effectifs individuels directs et indirects des Actions [le cas échéant]), ainsi que, dans la mesure requise par la NCD, de communiquer ces informations au Trésor public irlandais sur base annuelle. Ces informations comprennent le nom, l'adresse, le lieu de résidence, le numéro d'identification fiscale (NIF), la date et le lieu de naissance (selon le cas) de l'Actionnaire qui n'est pas un Résident irlandais et (le cas échéant) des propriétaires effectifs directs ou indirects des actions ; le « numéro de compte » et le « solde du compte » ou sa valeur à la fin de chaque année civile ; et le montant brut payé ou crédité à l'Actionnaire pendant l'année civile (incluant les produits de rachats cumulés). Les Personnes détenant le contrôle¹ de certaines entités non financières (« NFE » en anglais) qui sont des investisseurs peuvent également devoir être déclarées dans certaines circonstances en vertu de la NCD. Comme indiqué plus haut, ces informations peuvent par la suite être fournies aux autorités fiscales concernées par le Trésor public irlandais.

Chaque investisseur accepte de fournir à la Société les informations et documentations prescrites par la législation en vigueur et toute documentation supplémentaire raisonnablement réclamée par la Société en tant que nécessaire pour que la Société soit en conformité avec les obligations qui lui sont imposées par la NCD.

Nous conseillons aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller financier au sujet des répercussions possibles de la NCD sur leurs investissements dans la Société.

Dans ce contexte, les investisseurs sont informés par la présente que la Société traitera ces informations. Les investisseurs s'engagent à informer leurs Personnes détenant le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par la Société.

En particulier, les personnes susceptibles de faire l'objet d'une déclaration aux fins de la NCD seront informées que certaines des opérations qu'elles effectueront leur seront transmises par le biais de l'émission de certificats ou d'avis d'opéré, et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle auprès du Trésor public irlandais.

Les investisseurs ont le droit d'avoir accès à toute donnée à caractère personnel leur étant relative contenue dans les informations et de demander une rectification desdites données à caractère personnel au cas où elles seraient inexactes et/ou incomplètes. À ces fins, un investisseur peut prendre contact avec la Société par écrit à l'adresse suivante :

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited
30 Herbert Street - Dublin 2 Irlande

Les investisseurs sont également invités à consulter le formulaire de candidature pour obtenir des informations supplémentaires sur la manière dont et la raison pour laquelle la Société peut être amenée à traiter leurs données personnelles de temps à autre.

En particulier, les investisseurs s'engagent à informer la Société dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces certificats de dividendes au cas où une quelconque information contenue dans ces certificats ou avis d'opéré serait inexacte.

Les investisseurs s'engagent en outre à informer la Société et à lui fournir toutes les preuves écrites attestant tout changement concernant les informations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la survenance desdits changements.

¹ « Personne détenant le contrôle » renvoie aux personnes physiques qui détiennent le contrôle d'une entité. Dans le cas d'une fiducie, il désigne le(s) mandataire(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou groupe(s) de bénéficiaires et toute autre personne physique détenant effectivement le contrôle ultime de la fiducie, et dans le cas d'un arrangement légal autre qu'une fiducie, ce terme désigne les personnes dans des positions équivalentes ou similaires.

Les informations peuvent être divulguées par le Trésor public irlandais, assurant la fonction de contrôleur de données, à des autorités fiscales étrangères.

Tout investisseur ne se conformant pas aux demandes du Fonds en matière de fourniture de documents ou des informations est susceptible d'être redevable de pénalités imposées à la Société et imputables à la non-communication des informations par ledit investisseur, ou de la divulgation par la Société au Trésor public irlandais du nom, de l'adresse et du numéro d'immatriculation de contribuable (le cas échéant) de l'investisseur, ainsi que d'informations financières telles que le solde des comptes, les revenus et les produits bruts issus de ventes au Trésor public irlandais en vertu de la NCD.

INFORMATIONS STATUTAIRES ET GÉNÉRALES

1. Constitution, siège social et capital social

- (a) La Société a été constituée en Irlande le 26 juin 1997 en tant que société d'investissement à capital variable et compartiments multiples ayant chacun des responsabilités distinctes sous le numéro 267219 et sous le nom de « Loomis Sayles International Funds public limited company ». Le 23 janvier 2001, la Société a changé son nom pour « CDC AM-Loomis Sayles International Funds public limited company » puis pour « IXIS International Funds (Dublin) I public limited company » le 1^{er} décembre 2004. Le 20 juillet 2007, la Société a changé son nom pour « Natixis International Funds (Dublin) I public limited company ». La Société était initialement agréée comme « société d'investissement » conformément à la section XIII du Companies Act de 1990. Par résolution spéciale des actionnaires de la Société du 24 août 2000, la Société a été reconstituée comme OPCVM à effet à compter de cette date.
- (b) Le siège social de la Société est actuellement sis 6th Floor, 2 Grand Canal Square, Dublin 2, Irlande.
- (c) Au moment de sa constitution, le capital social autorisé de la Société s'élevait à 70 000 dollars américains, divisés en 70 000 Actions de souscripteur d'une valeur nominale de 1 dollar chacune.
- (d) Afin d'apporter le capital minimum de constitution requis par la loi irlandaise, le Gestionnaire Financier par délégation a souscrit 69 993 Actions de souscripteur en espèces, à leur valeur nominale et entièrement libérées, et sept autres Actions ont été émises, entièrement libérées en espèces à leur valeur nominale à des personnes nommées. Après l'émission des Actions participantes, le Gestionnaire Financier par délégation a racheté ses 69 993 actions à leur valeur nominale. Aucune autre Action de souscripteur ne sera émise. 5 000 000 000 autres actions sans valeur nominale ont été désignées comme non classifiées. Les actions non classifiées ont été proposées à l'émission en tant qu'Actions participantes.
- (e) Le capital de la Société ne fait pas l'objet d'une option ni d'un accord, conditionnel ou non, de mise sous option. Les actions non classifiées ne sont pas assorties de droits de souscription préférentiels.

2. Droits liés aux actions

- (a) Actions de souscripteur

Les détenteurs d'Actions de souscripteur :

- (i) ont droit, lors d'un vote à main levée, à une voix par détenteur et, lors d'un vote par bulletin écrit, à une voix par Action de souscripteur ;
- (ii) n'ont droit à aucun dividende quel qu'il soit au titre de leur détention d'Actions de souscripteur ; et
- (iii) peuvent prétendre, en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, à ce qui figure au paragraphe « Distribution d'actifs en cas de liquidation » ci-dessous.

(b) Actions participantes

Les détenteurs d'Actions participantes :

- (i) ont droit, lors d'un vote à main levée, à une voix par détenteur et, lors d'un vote par bulletin écrit, à une voix par Action participante pleine ;
- (ii) ont droit aux dividendes tels que ponctuellement déclarés par les Administrateurs ; et
- (iii) peuvent prétendre, en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, à ce qui figure au paragraphe « Distribution d'actifs en cas de liquidation » ci-dessous.

3. Droits de vote

Le sujet est abordé avec les droits liés aux Actions de souscripteur et Actions participantes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

Sous réserve de conditions spéciales de vote qui peuvent être imposées à l'émission ou à la possession actuelle d'Actions, à toute assemblée générale à main levée, chaque détenteur d'actions présent en personne (dans le cas d'une personne physique) ou représenté (dans le cas d'une personne morale) par mandataire dûment autorisé aura une voix. Lors d'un vote par bulletin écrit, chaque détenteur présent comme susmentionné ou représenté disposera d'une voix pour chaque action détenue.

Pour être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société en assemblée générale nécessiteront la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée au cours de laquelle est proposée la résolution.

Une majorité d'au moins 75 % des actionnaires présents ou représentés et (étant habilités à voter) votant lors d'assemblées générales est requise en vue de l'adoption d'une résolution spéciale y compris une résolution visant à (i) annuler, modifier ou amender les Statuts ou à rédiger de nouveaux Statuts et (ii) à liquider la Société.

4. Acte constitutif de la Société

L'Acte constitutif (la partie officielle des Statuts) de la Société stipule que l'unique objet de la Société est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à la Réglementation 68 des Réglementations de capital levé auprès du public agissant sur le principe de répartition du risque d'investissement conformément aux Réglementations. Les objectifs de la Société sont détaillés à la Clause 3 de l'Acte constitutif, disponible pour contrôle au siège social de la Société.

5. Statuts

La section qui suit est un récapitulatif des principales dispositions des Statuts de la Société qui n'avaient pas été précédemment synthétisées dans le présent Prospectus (les termes définis dans la présente section ont la même signification que celle figurant dans les Statuts) :

(a) Modification du capital social

La Société se réserve le droit de temps en temps par voie de résolution ordinaire d'augmenter son capital, de consolider et de diviser ses actions ou l'une d'elles en actions d'un montant plus important, de subdiviser ses actions ou l'une d'elles en actions d'un montant moins important, ou d'annuler les actions non souscrites ou convenues de l'être.

La Société peut également, par résolution spéciale, réduire son capital social de toute manière autorisée par la loi.

(b) Émission d'actions

Les Actions participantes doivent être mises à la disposition des Administrateurs qui pourront (sous réserve des dispositions de la Loi) les allouer, les offrir ou autrement les négocier ou les céder aux personnes, aux moments et conditions qu'ils estimeront dans le meilleur intérêt de la Société.

(c) Variations de droits

Quand le capital social est divisé en différentes classes d'Actions, les droits d'une classe peuvent être modifiés ou annulés avec le consentement écrit des détenteurs de trois quarts des actions émises et en circulation de cette classe, ou par une résolution spéciale adoptée à une assemblée générale distincte des détenteurs de cette classe d'Actions et le quorum nécessaire sera (autrement que lors d'une réunion ajournée) de deux personnes détenant les actions émises dans cette classe (et lors d'une assemblée ajournée le quorum requis sera d'une personne détentrice des actions de cette classe ou son mandataire).

Les droits spéciaux attachés aux actions de toute classe ne sont pas réputés (sauf conditions d'émission de ladite classe d'actions contraires) modifiables par la création ou l'émission d'autres actions classées pari passu.

(d) Transfert d'Actions

(i) Tous les transferts d'Actions doivent être effectués par écrit sous une forme approuvée par les Administrateurs (mais ne doivent pas obligatoirement porter mention d'un sceau), ou de toute autre manière ponctuellement déterminée par la Société, sous réserve qu'elle soit conforme aux exigences de la Banque centrale. Aucun transfert d'Actions de souscripteur ne peut être effectué sans le consentement préalable écrit de la Société.

(ii) L'ordre de mouvement d'une Action doit être signé par ou au nom du cédant. Le cédant est réputé demeurer le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au Registre au titre de ladite action.

(iii) Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un transfert d'Actions tant que l'instrument de transfert n'est pas déposé au siège social de la Société accompagné de justificatifs tels que requis par les Administrateurs pour démontrer le droit du cédant d'effectuer le transfert et répondre à l'exigence des Administrateurs d'éviter tout blanchiment d'argent. L'inscription des transferts peut être suspendue pour des durées et à des moments déterminés par les Administrateurs sous réserve que ladite inscription ne soit pas suspendue plus de trente jours en l'espace de douze mois.

(iv) Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un transfert d'Action :

A. s'ils estiment que ledit transfert risque de conférer la propriété bénéficiaire desdites Actions participantes à une personne qui n'est pas un Détenteur qualifié ou d'exposer la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires pénalisantes ; ou

B. à une personne qui n'est pas encore Actionnaire si, du fait d'un tel transfert, le cessionnaire proposé n'est pas détenteur d'une Participation minimale.

(e) Administrateurs

- (i) Chaque Administrateur a droit à une rémunération en échange de ses services telle que définie par les Administrateurs sous réserve qu'aucun Administrateur ne touche un montant supérieur au chiffre indiqué au présent Prospectus sans l'accord du Conseil. Les Administrateurs peuvent également être remboursés, entre autres, des frais de déplacement, d'hébergement et d'autres débours occasionnés lors de réunions d'Administrateurs ou en marge des activités de la Société. Tout Administrateur qui consacre une attention toute particulière à l'activité de la Société peut toucher une rémunération supplémentaire telle que déterminée par les Administrateurs.
- (ii) Un Administrateur peut avoir un autre poste ou lieu de profit dans le cadre de la Société (autre que celui du Commissaire aux comptes) en association à son poste d'Administrateur, et peut agir en sa capacité professionnelle pour le compte de la Société aux conditions déterminées par les Administrateurs.
- (iii) Sous réserve des dispositions de la Loi et dans la mesure où il a révélé aux Administrateurs la nature et la portée de tout intérêt majeur qui est sien, un Administrateur, quel que soit son poste :
 - A. peut être partie à, ou intéressé par, toute transaction ou accord avec la Société ou l'une de ses filiales ou sociétés associées ;
 - B. peut être Administrateur ou autre responsable auprès de, employé par, ou partie intéressée à une transaction ou opération, avec une société promue par la Société ou dans laquelle la Société est intéressée ; et
 - C. n'a pas de compte à rendre, du fait de son poste, à la Société au titre de bénéfices qu'il perçoit d'un tel poste ou emploi, d'une telle transaction ou opération ou d'un quelconque intérêt dans une telle société et aucune transaction ou opération de ce type ne saurait être empêchée au motif d'un tel intérêt ou bénéfice.
- (iv) Un Administrateur n'est en général pas autorisé à voter à une assemblée ou à un comité des Administrateurs sur une résolution pour laquelle il aurait, directement ou indirectement, un intérêt significatif ou un engagement en contradiction, ou susceptible de l'être, avec les intérêts de la Société. Un Administrateur ne sera pas comptabilisé présent au quorum d'une assemblée portant sur une résolution pour laquelle il n'est pas habilité à se prononcer. Un Administrateur est habilité à voter (et à être comptabilisé dans le quorum) au titre de résolutions concernant certaines affaires dans lesquelles il a un intérêt y compris toute proposition concernant une autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, sous réserve qu'il ne soit pas le détenteur ou le bénéficiaire intéressé de 10 % ou plus des actions émises d'une classe de ladite société ou des droits de vote disponibles aux membres d'une telle société (ou d'une tierce société par le biais de laquelle son intérêt est dérivé).
- (v) Il n'existe aucune disposition des Statuts stipulant qu'un Administrateur doit prendre sa retraite en raison de son âge et aucune homologation en termes d'actions pour les Administrateurs.
- (vi) Le nombre d'Administrateurs ne doit pas être inférieur à deux (2).

- (vii) Le quorum des assemblées d'Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs et, à défaut, être fixé à deux (2).
- (viii) Chaque Administrateur est tenu de respecter immédiatement tout avis de suspension émis par la Banque centrale à son égard et doit cesser d'exécuter toute fonction de sa charge indiquée dans ledit avis. Tant qu'un avis de suspension reste valide, tout Administrateur visé par ledit avis a l'interdiction d'assister aux assemblées des Administrateurs et ne peut pas faire partie du quorum desdites assemblées.
- (ix) Le poste d'un Administrateur sera vacant dans l'une des circonstances suivantes :
 - A. s'il cesse d'être Administrateur aux termes d'une disposition de la Loi ou perd de par la loi sa capacité d'occuper cette fonction ;
 - B. s'il fait faillite ou conclut des accords avec ses créanciers en général ;
 - C. si, de l'opinion de la majorité des Administrateurs, il devient incapable, pour des raisons liées à sa santé mentale, d'exercer ses fonctions d'Administrateur ;
 - D. s'il quitte ses fonctions en en notifiant la Société ;
 - E. s'il est mis en examen pour un chef d'accusation qui, de l'avis des Administrateurs, l'oblige à cesser ses activités d'Administrateur ;
 - F. en cas d'absence de sa part, pour une période de plus de six mois consécutifs et sans permission des Administrateurs, des assemblées d'Administrateurs tenues lors de cette période. Les Administrateurs adopteront alors une résolution faisant état de la vacance de son poste du fait de son absence ;
 - G. la Banque centrale a publié un avis d'interdiction pour cet Administrateur ;
 - H. en vertu d'une résolution adoptée par la majorité de ses co-Administrateurs, il est tenu de libérer son poste ;
 - I. la majorité des Administrateurs estiment, pour des motifs raisonnables, qu'il ne remplit plus les critères d'aptitude et de probité de tout code ponctuellement publié par la Banque centrale.

La Société peut aussi, en prérogative distincte, conformément et sous réserve des dispositions de la Loi, par résolution ordinaire des Actionnaires, révoquer tout Administrateur (y compris un Président-Directeur-Général ou autre administrateur dirigeant) avant l'expiration de sa fonction, sauf mention contraire des Statuts ou de tout accord entre la Société et ledit Administrateur.

(f) Pouvoirs d'emprunt

Les Administrateurs peuvent exercer l'ensemble des pouvoirs d'emprunt au nom de la Société et hypothéquer ou gager son entreprise, ses biens et actifs ou toute partie de ces derniers et émettre des obligations ou autres valeurs mobilières sans condition ou en guise de garantie de toute dette, obligation ou tout passif de la Société. La Société ne peut emprunter que conformément au Règlement et aux Exigences de la Banque centrale.

(g) Dividendes

Aucun dividende n'est payable sur les Actions de souscripteur. Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut par résolution ordinaire attribuer des dividendes au titre d'une ou plusieurs classes d'Actions participantes, mais aucun dividende ne peut dépasser le montant recommandé par les Administrateurs. Dans le cas d'une telle résolution des Administrateurs et d'une liquidation de la Société ou d'un rachat total des Actions participantes, tout dividende non réclamé pendant six ans sera perdu et deviendra la propriété du Fonds concerné.

(h) Distribution des actifs en cas de liquidation

(i) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur doit, sous réserve des dispositions de la Loi, répartir les actifs de la Société en veillant à ce que tout engagement contracté par ou attribuable à un Fonds soit satisfait sur les seuls actifs de ce Fonds.

(ii) Les actifs disponibles à la distribution parmi les membres s'appliqueront alors dans l'ordre de priorité suivant :

- A. premièrement, au paiement aux détenteurs des Actions participantes de chaque classe de chaque Fonds d'une somme dans la devise dans laquelle cette classe est libellée ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur autant que possible égale (à un taux de change fixé par le liquidateur) à la Valeur d'inventaire nette des Actions participantes de la classe détenue par ces détenteurs respectivement à la date du début de la liquidation sous réserve qu'il existe suffisamment d'actifs disponibles dans le Fonds concerné pour permettre ledit paiement. Dans l'éventualité où, pour toute classe d'Actions, les actifs disponibles dans le Fonds concerné seraient insuffisants pour permettre ce paiement, il faudrait recourir aux actifs de la Société (si disponibles) non inclus dans aucun des Fonds et non (sauf si stipulé dans la Loi) aux actifs inclus dans l'un des Fonds ;
- B. deuxièmement, au paiement aux détenteurs des Actions de souscripteur de sommes allant jusqu'au montant nominal prélevé sur les actifs de la Société non compris dans aucun des Fonds restant après tout recours conformément au paragraphe (ii) de A. ci-dessus. En cas d'actifs insuffisants tel que susmentionné pour permettre ledit paiement dans son intégralité, aucun recours ne sera fait aux actifs compris dans l'un des Fonds ;
- C. troisièmement, au paiement aux détenteurs de chaque classe d'Actions participantes de tout solde restant du Fonds concerné, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'Actions participantes détenues ;
- D. quatrièmement, au paiement aux détenteurs des Actions participantes de tout solde restant non compris dans un Fonds, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque Fonds et au sein de chaque Fonds à la valeur de chaque classe et proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans chaque classe.
- E. cinquièmement, un Fonds peut être liquidé conformément à la Loi et dans cette éventualité, les dispositions de cette section (h) et l'article 122 des Statuts s'appliquent mutatis mutandis relativement à ce Fonds.

(iii) En cas de liquidation de la Société (volontaire, sous surveillance ou par le tribunal), le liquidateur peut, de par l'autorité d'une résolution spéciale et de toute autre sanction requise par la Loi, diviser entre les membres en espèces tout ou partie des actifs de la Société, que ceux-ci se composent ou non de biens d'une nature unique, et, à des telles fins, fixer une valeur qu'il estime juste pour une ou plusieurs classes de biens et déterminer les modalités d'une telle division entre les membres ou différentes classes de membres. Le liquidateur peut, sous la même autorité, confier toute partie des actifs à des trustees dans le cadre de trusts au bénéfice de membres que le liquidateur estime avec ladite autorité convenir, et la liquidation de la Société sera clôturée et la Société dissoute, mais de telle sorte qu'aucun membre ne soit tenu d'accepter des actifs au titre desquels il existe un engagement et que tout membre demande au liquidateur de vendre les actifs, auxquels il peut prétendre, en son nom.

(i) Indemnités

Les Administrateurs (y compris leurs suppléants), le Secrétaire et les autres responsables de la Société seront indemnisés par la Société des pertes et dépenses qu'ils pourront encourir du fait de la conclusion d'un contrat ou d'un acte ou fait effectué en leur qualité de responsables dans l'exercice de leurs fonctions (autre qu'en cas de fraude, de négligence ou de manquement délibéré).

(j) Les actifs de la Société et le calcul de la Valeur d'inventaire nette des Actions participantes.

(i) La Valeur d'inventaire nette de chaque Fonds est exprimée dans la devise dans laquelle le Fonds en question est libellé (convertie, si nécessaire, au taux de change jugé approprié par les Administrateurs) ; elle est déterminée, sous réserve de suspension, à chaque Point de valorisation, et elle est égale à la valeur de tous les actifs compris dans le Fonds, minorée de l'ensemble des engagements attribuables au Fonds, conformément à la Réglementation.

(ii) La Valeur d'inventaire nette d'une classe d'Actions d'un Fonds sera exprimée dans la devise de référence dans laquelle le Fonds est libellé (toutefois, lorsque la devise de la classe donnée est différente de la devise de référence du Fonds, elle sera exprimée dans la devise dans laquelle la classe en question est libellée) (convertie, si nécessaire, au taux de change jugé approprié par les Administrateurs) et elle sera déterminée en divisant cette classe par le nombre d'Actions dans cette classe et réputée en circulation.

(iii) Les actifs de la Société sont réputés inclure (a) tous avoirs en caisse, en dépôt ou payables sur demande, y compris tous intérêts courus sur ces avoirs et toutes créances ; (b) toutes lettres de change, tous billets à demande, certificats de dépôt et billets à ordre ; (c) toutes obligations, opérations de change à terme, tous billets à durée déterminée sur matières premières (de toute nature, y compris les métaux précieux et les pétroles), parts sociales, actions, parts ou participations dans des organismes de placement collectif/fonds communs de placement, obligations, emprunts obligataires, droits de souscription, bons de souscription d'actions, contrats à terme, contrats d'option, contrats de swap, titres obligataires, titres à taux variable, titres dont le rendement et/ou le montant de rachat est calculé par référence à un indice, prix ou taux quelconques, tous instruments financiers et autres placements et titres appartenant à la Société ou acquis pour celle-ci, autres que les droits et titres émis par la Société elle-même ; (d) tous dividendes en actions et en numéraire et toutes distributions en numéraire à recevoir au titre du Fonds et non encore reçus par la Société, mais déclarés aux actionnaires enregistrés

à la date ou avant la date à laquelle la Valeur d'inventaire nette est déterminée ;
(e) tous intérêts courus sur tous titres portant intérêt attribués à la Société, à moins que ces intérêts ne soient inclus ou reflétés dans la valeur nominale de ces titres ;
(f) tous autres Placements de la Société ; (g) les frais d'établissement attribuables à la Société et le coût de l'émission et de la distribution des Actions participantes de la Société, si ces actions n'ont pas été amorties ; et (h) tous autres actifs de la Société, de tout type et de toute nature, y compris les dépenses payées d'avance, tels qu'ils ont été évalués et définis par les Administrateurs.

(iv) Les principes de valorisation à utiliser pour évaluer les actifs de la Société sont les suivants :

A. S'il s'agit de compartiments non monétaires, les Administrateurs peuvent valoriser les instruments monétaires selon la méthode du coût amorti, conformément aux exigences de la Banque centrale.

B. La valeur d'un Placement coté ou négocié normalement sur un Marché réglementé doit (sauf dans les cas spécifiques définis aux paragraphes D., I. et K.) correspondre au prix moyen sur un tel Marché réglementé au Point de valorisation, au dernier cours acheteur ou à la dernière cote acheteuse lorsqu'aucun prix moyen n'est disponible, étant entendu que :

I. si un Placement (y compris les parts ou actions d'ETF) est coté ou négocié normalement sur plus d'un Marché réglementé, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, sélectionner l'un de ces marchés aux fins précitées (si les Administrateurs ont déterminé qu'un tel marché constituait le principal marché pour un tel Placement ou présentait les critères les plus justes aux fins de la valorisation de tels titres) et une fois sélectionné, ce marché est utilisé comme référence pour les calculs futurs de la Valeur d'inventaire nette de ce Placement sauf si les Administrateurs en décident autrement ; et

II. si un Placement est coté ou négocié normalement sur un Marché réglementé mais que, pour une raison quelconque, aucun prix n'est disponible sur ce marché à un moment quelconque ou que, de l'avis des Administrateurs, les prix disponibles ne sont pas représentatifs, la valeur desdits Placements correspond dès lors à leur valeur probable de liquidation déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne, société ou association compétente nommée par les Administrateurs et teneur de marché pour un tel Placement (agrée à cette fin par le Dépositaire) et/ou toute autre personne compétente nommée par les Administrateurs (et agréée à cette fin par le Dépositaire) ;

III. si un Placement est coté ou négocié normalement sur un Marché réglementé mais qu'il a fait l'objet d'une prime ou d'une décote à l'achat en dehors du marché concerné, le niveau de la prime ou de la décote à la date de valorisation peut être pris en compte pour valoriser ledit Placement, sous réserve que le Dépositaire fasse en sorte que l'application d'une telle procédure se justifie afin de calculer la valeur de réalisation probable du Placement concerné ; et

IV. les intérêts inhérents aux Placements porteurs d'intérêts doivent être pris en compte jusqu'au Point de valorisation.

- C. la valeur d'un quelconque Placement qui n'est pas coté ou négocié normalement sur un Marché réglementé correspond à la valeur probable de liquidation déterminée avec soin et en toute bonne foi par une personne, société ou association compétente teneur de marché pour un tel Placement (agrée à cette fin par le Dépositaire) et/ou toute autre personne compétente, de l'avis des Administrateurs (et agrée à cette fin par le Dépositaire) ;
- D. la valeur d'un Placement qui est une unité de ou une participation à un organisme de placement collectif/fonds de placement à capital variable est la dernière Valeur d'inventaire nette disponible d'une telle unité/participation, telle que publiée par ledit organisme de placement collectif/fonds de placement ou, si le Placement concerné est coté ou négocié sur un Marché réglementé, peut être une valeur calculée conformément au paragraphe 5(j)(iv)(B) ;
- E. la valeur des charges payées d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou courus précités et pas encore reçus est réputée correspondre au montant total de ces actifs à l'exception des cas où les Administrateurs pensent qu'il est peu probable que les montants en question soient payés ou reçus dans leur intégralité auquel cas ladite valeur est obtenue en appliquant une réduction jugée appropriée par les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire) pour refléter la valeur réelle des actifs ;
- F. la valeur des avoirs en caisse et des dépôts en espèces correspond au montant de leur principal majoré des intérêts courus à compter de la date à laquelle ces dépôts ont été acquis ou effectués ;
- G. la valeur des bons du Trésor correspond au prix de clôture acheteur du marché sur lequel ces bons sont négociés ou admis au négoce au Point de valorisation, si toutefois, lorsqu'un tel prix n'est pas disponible, les bons sont valorisés (avec l'accord du Dépositaire) sur la base de leur rendement de marché en prenant en compte la devise et la date d'échéance ;
- H. les obligations, notes, emprunts obligataires, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets de commerce et actifs similaires sont valorisés au prix de clôture acheteur du marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis au négoce (c'est-à-dire le seul marché ou, de l'avis des Administrateurs, le marché principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés) majoré de tout intérêt couru à partir de la date à laquelle ces actifs ont été acquis ;
- I. la valeur de tous contrats à terme et d'options négociés sur un Marché réglementé sera le prix de règlement tel que déterminé par le marché en question, sous réserve que si ledit prix de règlement n'est pas disponible pour une quelconque raison ou n'est que peu représentatif, lesdits contrats seront évalués à la valeur de liquidation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente (approuvée à cette fin par le Dépositaire) ;
- J. la valeur de tous les contrats dérivés hors cote (« OTC ») doit être évaluée au moins une fois par jour, selon le prix fourni par une contrepartie ou selon une valorisation alternative fournie par une personne compétente (éventuellement le Gestionnaire Financier) nommée par la Société et

approuvée par le Dépositaire à ces fins, ou de toute autre manière, sous réserve que la valeur obtenue soit approuvée par le Dépositaire. Si un instrument dérivé est valorisé selon un prix fourni par la contrepartie, ce prix doit être vérifié au moins une fois par semaine par une personne indépendante de la contrepartie (éventuellement le Gestionnaire Financier) approuvée à ces fins par le Dépositaire. Si un instrument dérivé est valorisé par tout autre moyen, la Société suivra les meilleures pratiques internationales en la matière et observera les principes de valorisation des instruments hors cote établis par des organes comme l'OICV et l'AIMA et ladite méthode alternative de valorisation, fournie par une personne qualifiée nommée par la Société et agréée à cette fin par le Dépositaire, devra être rapprochée au moins une fois par mois de la valorisation fournie par la contrepartie, toute différence significative devant donner lieu sans attendre à une enquête pour fournir des explications ;

- K. les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêt pour lesquels une cotation de marché peut être facilement obtenue sont valorisés par référence à la cotation de marché (auquel cas la vérification ou le rapprochement indépendant(e) de ces prix avec la valorisation fournie par la contrepartie n'est pas nécessaire). Si aucune cotation de marché n'est disponible, les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêt sont valorisés conformément au paragraphe précédent ;
- L. si une valeur particulière ne peut être établie avec certitude en suivant les méthodes ci-dessus ou si les Administrateurs considèrent qu'une autre méthode de valorisation reflète mieux la juste valeur du Placement concerné, la méthode de valorisation du Placement concerné sera alors telle que les Administrateurs le décideront avec l'approbation du Dépositaire et sous réserve que ladite méthode soit approuvée par le Dépositaire ;
- M. nonobstant ce qui précède, lorsqu'à tout moment d'une valorisation un actif de la Société qui est liquidé ou doit être liquidé, doit être inclus aux actifs de la Société en lieu et place dudit actif le montant net à recevoir par la Société à ce titre sous réserve que si ledit montant n'est alors pas connu précisément, sa valeur correspondra au montant net estimé par les Administrateurs devant être reçu par la Société et approuvé par le Dépositaire ;
- N. tout certificat concernant la Valeur d'inventaire nette des Actions participantes donné en toute bonne foi (et en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par ou au nom des Administrateurs liera l'ensemble des parties ;
- O. nonobstant les paragraphes précédents, les Administrateurs
 - I. peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur d'un Placement s'ils considèrent qu'en termes de devise, de taux d'intérêt applicable, d'échéance, de négociabilité et/ou d'autres considérations qu'ils jugent pertinentes, un tel ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur dudit investissement ; et/ou
 - II. afin de se conformer aux normes comptables applicables, présentent aux Actionnaires la valeur de tous les actifs de la Société dans les états financiers d'une manière différente de celle exposée dans la présente section.

- P. sans préjudice du pouvoir général dont ils jouissent pour déléguer leurs fonctions, certifié par les présentes, les Administrateurs peuvent déléguer les fonctions qui leur reviennent dans le cadre du calcul de la Valeur d'inventaire nette à l'Agent administratif, à un comité du Conseil d'administration ou à toute autre personne dûment autorisée. Sauf manquement délibéré ou erreur manifeste, chaque décision prise par les Administrateurs, par tout comité du Conseil d'administration ou par toute autre personne dûment autorisée pour le compte de la Société dans le cadre du calcul de la Valeur d'inventaire nette est définitive et exécutoire sur la Société et sur ses membres actuels, passés et futurs.

6. Blanchiment d'argent

Les mesures stipulées dans les Lois 2010 et 2013 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) (les « Lois LBA/LFT »), dans leurs versions ponctuellement modifiées, qui ont vocation à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme imposent à tout souscripteur de justifier de son identité auprès de la Société.

Les Administrateurs sont responsables vis-à-vis des autorités de réglementation du respect des réglementations en matière de blanchiment d'argent à travers le monde et, pour cette raison, il peut être demandé aux Actionnaires existants, aux souscripteurs potentiels et aux cessionnaires d'Actions participantes de fournir une preuve de leur identité. Jusqu'à ce qu'une preuve d'identité satisfaisante, telle que déterminée par les Administrateurs, soit présentée par les investisseurs potentiels ou par les cessionnaires, les Administrateurs se réservent le droit de retarder l'émission et l'approbation du transfert des Actions participantes.

L'Agent administratif ne devra pas payer les produits de rachat ou les dividendes si la documentation et/ou les informations requises aux fins de vérification n'ont pas été fournies par l'Actionnaire ayant droit. Ces paiements bloqués peuvent être détenus sur un Compte de recouvrement et/ou un/des Compte(s) de recouvrement de rachat selon les circonstances dans l'attente de la réception de la documentation et/ou des informations requises satisfaisant l'Agent administratif. Les Actionnaires sont invités à se référer à l'appréciation du risque « **Risque lié au Compte de souscription et de rachat (« Compte de recouvrement») en liquide du Fonds à compartiments multiples** » dans la Section du présent Prospectus intitulée « **Facteurs de risque** » pour mieux comprendre leur position vis-à-vis des liquidités détenues sur un Compte de recouvrement.

En cas de retard ou d'absence de preuves satisfaisantes de l'identité d'une personne, les Administrateurs peuvent prendre toute mesure qu'ils considèrent appropriée et peuvent entre autres exercer leur droit d'imposer le rachat des Actions participantes émises.

7. Commissions

À l'exception des dispositions énoncées dans la partie « Commissions et frais » ci-dessus, aucune commission, remise, courtage ou autre condition spéciale n'a été accordé ou n'est dû par la Société en rapport avec l'émission ou la vente de tout capital de la Société.

8. Intérêts des Administrateurs

Aucun Administrateur ou personne liée ne dispose de participations directes ou indirectes en Actions mais les Administrateurs qui ne sont pas des Résidents irlandais sont autorisés à acquérir des participations en Actions.

Pour les besoins du présent paragraphe, le terme de « personne liée » désigne, pour un Administrateur donné :

- (i) son conjoint, ses parents, frères, sœurs ou enfants ;
- (ii) toute personne agissant en son nom comme trustee d'un trust quelconque dont les bénéficiaires principaux sont l'Administrateur, son conjoint, l'un de ses enfants ou toute entreprise qu'il contrôle ;
- (iii) un partenaire de l'Administrateur ; ou
- (iv) une entreprise contrôlée par l'Administrateur.

Il est toutefois prévu que certains ou tous les Administrateurs détiennent des Actions de la Société.

À l'exception des contrats mentionnés au paragraphe 10 ci-dessous, aucun Administrateur ne dispose de droits importants à des contrats ou à des montages existants à la date du présent Prospectus, d'une nature et imposant des conditions inhabituelles ou importantes au vu des activités de la Société.

M. Trepanier est employé de Natixis Investment Managers. M. Morrissey est un associé de William Fry, les conseillers juridiques de la Société. Mme Wood (née Schweitzer) est vice-présidente et gérante de portefeuille du Gestionnaire Financier par délégation, Loomis, Sayles & Company, L.P. Mme Kenny est Présidente-Directrice-Générale de la succursale de Londres du Gestionnaire Financier par délégation, Loomis, Sayles & Company, L.P.

Aucun Administrateur :

- (i) n'a été condamné pour des infractions non prescrites ;
- (ii) n'a été déclaré en faillite ou n'a conclu d'accord volontaire avec ses créanciers ou n'a eu de mandataire judiciaire nommé pour contrôler ses actifs ;
- (iii) n'a été administrateur d'une société ou associé d'un cabinet qui, à l'époque ou pendant les douze mois ayant suivi sa démission du poste d'administrateur ou d'associé (en fonction de la situation) ont été placés en redressement ou en liquidation judiciaires sous le contrôle d'un mandataire ou se sont retrouvés en liquidation forcée ou en liquidation volontaire des créanciers ou ont été administrés ou ont conclu des accords volontaires d'entreprise ou de partenariat ou ont passé des accords avec leurs créanciers ;
- (iv) s'est vu retirer par un tribunal son droit d'assurer un rôle d'administrateur ou de participer à la gestion ou à la conduite des affaires de toute société ;
- (v) n'a fait l'objet de critiques publiques de la part d'une autorité statutaire ou réglementaire (y compris des organes professionnels reconnus) ou s'est vu retirer par un tribunal son droit d'assurer un rôle d'administrateur ou de participer à la gestion ou à la conduite des affaires de toute société ;
- (vi) n'a été un associé d'une société de personnes qui, pendant qu'il était partenaire ou sous douze mois après le retrait de ses fonctions, s'est retrouvée en liquidation forcée, en administration, a conclu un accord volontaire de partenariat ou a été placée en redressement ou en liquidation judiciaires sous le contrôle d'un mandataire.

9. Litiges

La Société n'est impliquée dans aucun litige ou procédure d'arbitrage et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucun litige ni d'aucune plainte en cours, menaçant la Société ou à son encontre depuis sa constitution.

10. Contrats matériels

Les contrats suivants, qui n'ont pas été conclus dans le cadre de la marche normale des affaires, ont été conclus par la Société et sont, ou peuvent être importants :

- (a) la Convention de gestion ;
- (b) la Convention de gestion par délégation ;
- (c) la Convention de Dépositaire ;
- (d) la Convention d'Agent administratif ; et
- (e) la Convention de distribution.

Les contrats susmentionnés sont présentés en détail dans la partie « Gestion et administration » ci-dessus.

11. Divers

À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas de capital constitué d'obligations à long terme (y compris de prêts à terme) en cours ou créées mais non émises, n'a pas fait d'emprunt hypothécaire, ni d'opération de nantissement, d'emprunts obligataires ou aucun autre emprunt en cours ou endettement sous la forme d'emprunts, y compris les crédits en compte-courant, les engagements résultant d'acceptations ou de crédits d'acceptation, les obligations résultant d'opérations de crédit-bail, d'achats à tempérament, d'engagements, de garanties ou d'autres engagements conditionnels.

La Société n'a pas de salariés, et n'en a jamais eu depuis sa constitution.

La Société n'a pas, et n'a pas l'intention d'acheter ou d'acquérir, ni n'a accepté d'acheter ou d'acquérir un quelconque bien immobilier.

12. Inspection des documents

Des copies des documents suivants seront disponibles gratuitement pour inspection à tout moment pendant les heures normales d'ouverture des bureaux à toute date (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de la Société à Dublin :

- (a) l'Acte constitutif et les Statuts de la Société ;
- (b) le présent Prospectus, le document intitulé « Informations clés pour l'investisseur » et tout Supplément ;
- (c) la Convention de gestion ;
- (d) la Convention de gestion par délégation ;
- (e) la Convention de Dépositaire ;

- (f) la Convention d'Agent administratif ;
- (g) la Convention de distribution ;
- (h) une Note comportant les détails des autres postes d'administrateur et d'associé assurés par les Administrateurs ;
- (i) le Règlement ;
- (j) les Exigences de la Banque centrale ;
- (k) la Loi ; et
- (l) les derniers rapports annuel et semestriel de la Société.

13. Exposition globale au risque

La Société calcule chaque jour l'exposition globale au risque d'un Fonds selon la méthode standard dite « Approche par les engagements » ou selon la méthode « VaR » (value-at-risk ou valeur en risque), selon le cas, en fonction du profil de risque du Fonds concerné, conformément aux directives de l'ESMA (Réf. : CESR/10-788).

Approche par les engagements

L'Approche par les engagements prend en compte la conversion de toute position en instruments financiers dérivés (y compris les dérivés intégrés) en une position équivalente sur l'actif sous-jacent dudit dérivé, avec des accords de compensation et de couverture et un effet de levier liés aux opérations de gestion efficace du portefeuille.

Méthode de la VaR

L'effet de levier désigne l'exposition de l'investissement d'un Fonds au-delà de sa Valeur d'inventaire nette. Il consiste à améliorer l'exposition aux investissements par le biais d'IFD. Il est calculé en faisant la somme des valeurs notionnelles de tous les IFD détenus par un Compartiment, sans compensation. Le niveau d'effet de levier attendu peut varier dans le temps.

La VaR désigne une mesure de la perte escomptée maximale pour un niveau de confiance donné sur une période donnée. La Société utilise un niveau de confiance de 99 % sur une période d'un mois. Il existe deux types de VaR (valeur en risque) : la VaR absolue et la VaR relative. La VaR relative mesure l'exposition globale du Fonds par rapport à l'exposition globale d'un indice de référence ou d'un indice approprié. Si la VaR est utilisée comme mesure de l'exposition globale pour un Fonds, la VaR du Fonds ne peut pas dépasser le double de celle de l'indice de référence ou de l'indice.

L'utilisation de la VaR absolue est appropriée lorsqu'un Fonds ne définit pas ses objectifs d'investissement par rapport à un indice de référence et/ou lorsqu'un Fonds adopte une stratégie de rendement absolu. Lorsque la VaR absolue est sélectionnée pour un Fonds, les Directives ESMA prévoient que la mesure de la VaR ne doit pas dépasser 20 % de la valeur d'inventaire nette du Fonds. En utilisant le niveau de confiance et la période sélectionnés par la Société, un Fonds mesuré à l'aide de la VaR absolue serait limité à une VaR à un mois de 99 % pour 20 % de sa Valeur d'inventaire nette. Cela signifie que, dans des conditions de marché normales, il existe une probabilité de 1 % que la valeur du Fonds baisse de 20 % ou plus au cours des 20 jours ouvrables suivants.

ANNEXE I

Bourses et Marchés réglementés

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements seront limités aux actions et instruments dérivés cotés ou négociés sur une bourse ou des marchés d'actions (y compris instruments dérivés) respectant les critères réglementaires (régulé, opérant de manière régulière, en étant reconnu et ouvert au public) et qui sont indiqués ci-dessous dans ce Prospectus ou dans tout supplément ou révision de ce dernier.

1. Bourses

Les places boursières de tout État membre, de Norvège, d'Islande, d'Australie, du Canada, du Japon, de Hong Kong, de Malaisie (Bourse de Kuala Lumpur), de Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud (Bourse de Johannesburg), de Suisse, de Thaïlande (Bourse de Thaïlande), des États-Unis, du Royaume-Uni ou de Chine.

2. Marchés

Les marchés réglementés suivants :

- (a) le marché organisé par l'International Capital Market Association ;
- (b) le marché dirigé par les « institutions cotées du marché monétaire » telles que décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets (in Sterling, foreign currency and bullion) » ;
- (c) l'AIM – Alternative Investment Market au Royaume-Uni, réglementé et dirigé par la Bourse de Londres ;
- (d) le marché de gré à gré japonais réglementé par la Securities Dealers Association du Japon ;
- (e) le NASDAQ aux États-Unis ;
- (f) le marché des emprunts d'État américains conduit par des négociants du marché primaire et réglementé par la Banque de la Réserve fédérale de New York ;
- (g) le marché de gré à gré aux États-Unis réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority, Inc., y compris TRACE ;
- (h) le marché français des « Titres de Créance Négociables » (marché de gré à gré) ;
- (i) l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation). Le marché EASDAQ a été récemment créé et son niveau général de liquidité est moins favorable comparé à celui que l'on trouve sur des bourses plus établies ;
- (j) la Corée du Sud (Bourse de Corée, KOSDAQ) ;
- (k) le marché de gré à gré d'emprunts d'État canadiens, réglementé par l'Investment Dealers Association du Canada ;
- (l) le marché de gré à gré d'emprunts d'entreprises canadiennes, réglementé par l'Investment Dealers Association du Canada ;

(m) le système RM tchèque, marché hors cote de la République tchèque réglementé par la Commission tchèque sur les valeurs mobilières.

3. Marchés des produits dérivés autorisés

Tout marché des produits dérivés autorisé au sein de l'EEE, à l'exclusion du Liechtenstein et de Chypre, qui n'est pas cité dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus et sur lequel des instruments financiers sont négociés.

4. Les marchés ci-dessous constituent les différents marchés réglementés sur lesquels des instruments financiers dérivés peuvent être négociés :

le Chicago Board of Trade
le Chicago Mercantile Exchange
la Bourse de Montréal
le Stock Exchange of Singapore Limited
le Sydney Futures Exchange
la Bourse de Tokyo

ANNEXE II

Investissement dans des Instruments Financiers Dérivés (« IFD ») - Gestion de portefeuille efficace/Investissements directs

A. Investissement en instruments financiers dérivés

Les dispositions suivantes sont applicables chaque fois qu'un Fonds propose d'effectuer des opérations avec des IFD dans le cas où ces opérations sont réalisées à des fins d'investissement (et que cette intention figure dans la politique d'investissement du Fonds concerné) ou à des fins de gestion de portefeuille efficace. La Société doit utiliser une procédure de gestion des risques lui permettant de suivre et de mesurer, en permanence, le risque de toutes les positions dérivées ouvertes et leur contribution au profil général de risque du portefeuille d'un Fonds. La Société fournira toute information complémentaire aux Actionnaires concernant ses méthodes de gestion du risque, y compris les limites quantitatives appliquées ainsi que toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales classes d'investissement.

Les conditions et les limites d'utilisation de ces techniques et instruments pour chaque Fonds sont les suivantes :

1. L'exposition globale au risque d'un Fonds (telle que prescrite par les Exigences de la Banque Centrale) lié aux IFD ne doit pas dépasser sa Valeur d'inventaire nette. La Société calcule l'exposition globale au risque d'un Fonds selon la méthode standard dite « Approche par les engagements » ou selon la méthode « VaR » (value-at-risk ou valeur en risque), selon le cas, en fonction du profil de risque du Fonds concerné, conformément aux directives de l'ESMA (Réf. : CESR/10-788). La VaR signifie une mesure de la perte escomptée maximale pour un niveau de confiance donné sur une période donnée. La Société utilise un niveau de confiance de 99 % sur une période d'un mois. Il existe deux types de VaR (valeur en risque) : la VaR absolue et la VaR relative. La VaR relative mesure l'exposition globale du Fonds par rapport à l'exposition globale d'un indice de référence ou d'un indice approprié. Si la VaR est utilisée comme mesure de l'exposition globale pour un Fonds, la VaR du Fonds ne peut pas dépasser le double de celle de l'indice de référence ou de l'indice.

L'utilisation de la VaR absolue est appropriée lorsqu'un Fonds ne définit pas ses objectifs d'investissement par rapport à un indice de référence et/ou lorsqu'un Fonds adopte une stratégie de rendement absolu. Lorsque la VaR absolue est sélectionnée pour un Fonds, les Directives ESMA prévoient que la mesure de la VaR ne doit pas dépasser 20 % de la valeur d'inventaire nette du Fonds. En utilisant le niveau de confiance et la période sélectionnés par la Société, un Fonds mesuré à l'aide de la VaR absolue serait limité à une VaR à un mois de 99 % pour 20 % de sa Valeur d'inventaire nette. Cela signifie que, dans des conditions de marché normales, il existe une probabilité de 1 % que la valeur du Fonds baisse de 20 % ou plus au cours des 20 jours ouvrables suivants.

L'approche standard par les engagements signifie que la Société convertit chaque position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent du dérivé concerné, en tenant compte des accords de compensation et de couverture.

L'exposition globale au risque d'un Fonds est évaluée en tenant compte des fluctuations de marché prévisibles et du temps disponible pour clôturer les positions.

1.

2. Lorsque l'exposition des positions aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, est combinée si nécessaire avec les positions résultant d'investissements directs, celle-ci ne doit pas dépasser les limites d'investissement fixées dans les Exigences de la Banque Centrale (cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD basés sur un indice, sous réserve que l'indice sous-jacent corresponde aux critères énoncés dans les Exigences de la Banque Centrale).
3. Un Fonds peut investir dans des IFD négociés de gré à gré (OTC) à condition que les contreparties à ces opérations de gré à gré (OTC) soient des institutions soumises à un contrôle prudent et faisant partie de catégories approuvées par la Banque centrale.
4. Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites établies par la Banque centrale.

B. Politique relative aux contreparties

Les contreparties avec lesquelles le Gestionnaire Financier effectue des opérations pour le compte d'un Fonds sont des établissements de crédit tombant dans l'une des catégories suivantes :

1. établissement de crédit agréé dans l'EEE ; ou
2. établissement de crédit agréé dans un État signataire, autre qu'un État membre de l'EEE, de l'Accord de convergence de Bâle de juillet 1988 ; ou
3. établissement de crédit dans un pays tiers considéré comme équivalent en vertu de l'article 107(4) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ; ou
4. société d'investissement agréée en vertu de la Directive sur les marchés d'instruments financiers dans un État membre de l'EEE ; ou
5. société de groupe d'une entité agréée en tant que holding bancaire par la Réserve fédérale des États-Unis lorsque cette société de groupe est soumise à la supervision consolidée des holdings bancaires par la Réserve fédérale.

C. Gestion de portefeuille efficace – Autres techniques et instruments

Outre les investissements dans les IFD cités ci-dessus, si cela est indiqué dans le Supplément d'un Fonds, la Société peut employer d'autres techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières conformément aux objectifs d'investissement de chaque Fonds. La Société peut conclure des accords de mise en pension ou de prise en pension (contrats « repo »), et les accords de prêt de titres ne peuvent être conclus qu'en conformité avec un usage normal en vigueur sur le marché.

Ces techniques et instruments sont indiqués ci-dessous et sont soumis aux conditions suivantes, s'appliquant plus particulièrement aux accords de mise en pension/prise en pension et prêt de titres et reflétant les exigences des « Orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM », ESMA/2012/832 (les « Orientations ESMA »), susceptibles d'être modifiées :

- a. La Société doit avoir le droit de mettre fin à tout accord de prêt de titres conclu à tout moment ou d'exiger le retour de tout ou partie des titres prêtés.

- b. Les accords de mise en pension/prise en pension ou de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins du Règlement 103 et du Règlement 111 respectivement.
- c. Si la Société conclut des accords de prise en pension de titres, elle doit être à tout moment en mesure de rappeler tout titre faisant l'objet d'un contrat de prise en pension ou de résilier celui-ci. Les contrats de prise en pension de titres à échéance fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme des accords assortis de conditions prévoyant la possibilité pour la Société de rappeler des actifs à tout instant.
- d. Si la Société conclut des accords de prise en pension de titres, elle doit être à tout moment en mesure de rappeler l'intégralité du montant en espèces ou de résilier ledit accord sur une base cumulée ou du prix du marché. Si les espèces sont récupérables à tout moment sur la base du prix du marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension servira pour le calcul de la valeur d'inventaire nette. Les accords de mise en pension de titres à échéance fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme des accords assortis de conditions prévoyant la possibilité pour la Société de rappeler des actifs à tout instant.
- e. La Société procède à des évaluations de crédit des contreparties à un accord de mise en pension/prise en pension ou prêt de titre. Si une contrepartie faisait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par les Directives de l'ESMA, cette notation sera prise en considération par la Société au cours du processus d'évaluation de crédit et la Société doit procéder sans délai à une nouvelle évaluation de la contrepartie si celle-ci voit sa notation revue à la baisse par l'agence de notation de crédit à A-2 ou une autre notation inférieure (ou comparable).

D. Gestion des garanties pour l'utilisation des Accords de mise en pension/prise en pension/prêt de titres et des transactions sur dérivés de gré à gré

Aux fins de la présente section, l'expression « Établissements adéquats » renvoie aux institutions de crédit autorisées dans l'EEE ou à des institutions de crédit autorisées dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) du Concordat de Bâle sur les Normes de Fonds Propres de juillet 1988 (Basle Capital Convergence Agreement) ou à des établissements de crédit dans des pays tiers considérés comme équivalents en vertu de l'article 107(4) du Règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

- (a) Tous les actifs reçus par la Société pour le compte d'un Fonds dans le cadre de techniques de gestion efficace du portefeuille et/ou de transactions sur dérivés de gré à gré doivent être considérés comme des garanties et doivent respecter les critères suivants :
 - (i) Liquidité : toute garantie hors numéraire doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou une plateforme de négoce multilatérale dont la tarification est transparente, afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de la valorisation attribuée avant la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions du Règlement 74 ;
 - (ii) Valorisation : toute garantie reçue doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs dont les cours sont très volatils doivent être refusés en

tant que garantie, sauf si de strictes marges de sécurité prudentes sont en place.

- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : toute garantie reçue doit être de qualité supérieure. La Société s'assurera que :
 - (a) si l'émetteur faisait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par les Directives de l'ESMA, cette notation sera prise en considération par la Société au cours du processus d'évaluation de crédit ; et
 - (b) si un émetteur est rétrogradé par l'agence de notation mentionnée au point (a) ci-dessus et passe sous les deux notations de crédit à court terme les plus élevées, une nouvelle évaluation de crédit sera lancée sans délai au sujet de l'émetteur par la Société ;
- (iv) Corrélation : toute garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie. Il doit y avoir une bonne raison pour que la Société s'attende à ne pas être fortement corrélée à la performance de la contrepartie ;
- (v) Diversification
 - (a) sous réserve du point (b) ci-dessous, toute garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs, pour une exposition maximale de 20 % de la Valeur d'inventaire nette du Fonds concerné pour tout émetteur. Si un Fonds est exposé à une variété de contreparties différentes, les différents paniers de garanties sont rassemblés afin d'assurer que l'exposition maximale à un seul et même émetteur ne dépasse pas 20 % de la Valeur d'inventaire nette du Fonds ;
 - (b) un Fonds peut être intégralement adossé à des garanties en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire différents (comme recommandé par les Exigences de la Banque centrale) émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un État non membre ou un organisme international public dont fait partie au moins un État membre à condition que ce Fonds reçoive des titres d'au moins 6 émissions différentes et que les titres d'une unique émission ne comptent pas pour plus de 30 % de la valeur nette du Fonds. Les États membres, les autorités locales, les États non membres ou les organismes internationaux publics émettant ou garantissant des titres pouvant être acceptés en tant que garanties pour plus de 20 % de la Valeur d'inventaire nette du Fonds sont indiqués au paragraphe 2.12 de l'Annexe III du Prospectus.
- (vi) Immédiatement disponible : toute garantie reçue doit pouvoir être entièrement utilisée par la Société, à tout moment, sans consultation ou approbation de la contrepartie ;

(b) Types de garanties autorisées

Lorsque la Société reçoit, pour le compte d'un Fonds, une garantie suite à la négociation d'instruments dérivés de gré à gré ou suite à l'utilisation de techniques de gestion efficace de

portefeuille, elle entend, sous réserve des critères définis au paragraphe (a) ci-dessus, accepter la garantie sous la forme suivante :

- (i) numéraire ;
 - (ii) obligations d'État et d'agences gouvernementales à paiement à taux d'intérêt fixe, bénéficiant d'une notation minimum de A attribuée par Moody's, Fitch et Standard & Poor's et d'échéance maximale ou résiduelle de 30 ans.
- (c) Les garanties hors numéraire ne peuvent être vendues, gagées ou réinvesties.
- (d) Les garanties en numéraire ne peuvent être investies autrement que comme suit :
- (i) dépôts auprès d'Établissements adéquats ;
 - (ii) obligations d'État de qualité supérieure ;
 - (iii) contrats de prise en pension, sous réserve que ces opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur la base des opérations effectivement réalisées ;
 - (iv) un Fonds du marché monétaire à court terme tel que défini dans la Réglementation 89 des Règlements OPCVM de la Banque centrale lorsque cet investissement est effectué avant le 21 janvier 2019.

Les garanties en numéraire investies doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties hors numéraire. Les garanties en numéraire investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée ou rattachée à la contrepartie. Les expositions créées par le réinvestissement des garanties doivent être prises en compte dans le calcul effectué par un Fonds pour mesurer sa conformité aux restrictions applicables aux OPCVM relatives à la concentration des émetteurs.

- (e) Risques liés au réinvestissement des garanties reçues en espèces

Si la Société, au nom du Fonds, réinvestit les garanties reçues en espèces, il en résultera une exposition de marché visant à générer des plus-values. Si le réinvestissement n'atteint pas cet objectif et, au lieu de quoi, génère des moins-values, le Fonds en supportera les coûts et sera contraint de rendre à la contrepartie la totalité de la valeur de la garantie en espèces investie initialement (au lieu de la valeur de marché du moment de la garantie en espèces après réinvestissement).

- (f) Niveau de la garantie requise

Jusqu'à l'expiration du contrat de mise en pension, toute garantie obtenue doit être évaluée quotidiennement au cours du marché et sa valeur doit toujours être égale ou supérieure à la valeur du montant investi.

- (g) Principe de marge de sécurité

Chaque Fonds a mis en œuvre le principe de marge de sécurité pour chaque classe d'actifs reçue en garantie. La marge de sécurité est une décote de la valeur d'un actif en garantie visant à rendre compte du fait que sa valorisation ou son profil de liquidité peuvent se détériorer au fil du temps. Le principe de marge de sécurité prend en compte

les caractéristiques de la classe d'actions concernée, dont la position de crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité du cours de la garantie et les résultats de tout test de résistance pouvant être effectué dans le cadre de la politique de gestion des garanties. L'objectif du Gestionnaire Financier est que la valeur de la garantie, ajustée selon le principe de marge de sécurité, soit à tout moment égale ou supérieure à celle de l'exposition à la contrepartie concernée.

(h) Commissions et frais

Dans la mesure où un Fonds bénéficie de l'utilisation de techniques de gestion de portefeuille efficace, y compris des SFT, celui-ci se charge des coûts associés, incluant sans s'y limiter les frais de courtage et de conservation. Tous les revenus découlant de techniques de gestion efficace de portefeuille et des instruments dérivés de gré à gré, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects (qui ne sauraient inclure de revenus cachés) doivent être remis au Fonds concerné. L'identité de l'entité ou des entités à qui ces coûts et frais directs et indirects sont versés, ainsi qu'une confirmation de leur statut (ou non) de tiers apparenté au Gestionnaire Financier ou au Dépositaire, sont déclarées dans les comptes annuels audités de la Société.

(i) Politique de tests de résistance

Dans le cas où un Fonds reçoit des garanties pour au moins 30 % de son actif net, la Société devra s'assurer qu'une politique de tests de résistance est mise en œuvre de manière à garantir que des tests de résistance réguliers soient menés dans des conditions de liquidité tant ordinaires qu'extraordinaires en vue de permettre à la Société d'évaluer le risque de liquidité relatif aux garanties.

(j) Risques et conflits d'intérêts éventuels

Les activités de gestion efficace de portefeuille, les transactions sur dérivés de gré à gré et la gestion des garanties en lien avec ces activités impliquent certains risques. Veuillez vous référer aux sections du Prospectus intitulées « Conflits d'intérêts » et « Facteurs de risque » et, plus particulièrement entre autres, les facteurs de risque liés au risque de IFD et de contrepartie. Ils peuvent exposer les investisseurs à des risques accrus de pertes.

ANNEXE III

Restrictions d'investissement et d'emprunt

Sauf restriction supplémentaire précisée dans la politique d'investissement d'un Fonds tel que détaillé dans son Supplément, chaque Fonds doit se conformer aux règles et limitations énoncées ci-après.

I – Directives d'investissement spéciales

Les Fonds ne peuvent investir dans les titres domestiques japonais (tels que définis ci-après), y compris dans :

- (a) les actions et titres de souscription émis par des sociétés domiciliées au Japon ;
- (b) les participations, actions préférentielles ou actions de dépôt de sociétés domiciliées au Japon ;
- (c) les intérêts bénéficiaires/titres d'investissement dans des fonds communs de placement/fonds communs de placement monétaires investissant dans des actions ou autres titres de type actions émis par des sociétés domiciliées au Japon ;
- (d) les intérêts bénéficiaires dans des accords d'investissement, les joint-ventures ou fonds communs de placement domiciliés au Japon ou investissant dans les matières premières ; et
- (e) les autres investissements japonais, similaires par nature de (a) à (d) ci-dessus.

II – Directives d'investissement générales

Le placement des actifs de chaque Fonds doit se conformer au Règlement et aux Exigences de la Banque centrale. Le Règlement stipule :

1	Investissements autorisés
1.1	Les investissements de chaque Fonds se limitent : Aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tel que prescrit dans les Exigences de la Banque centrale, qui sont soit admis à la cote officielle d'une place boursière d'un État membre ou d'un État non membre, soit négociés sur un marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou dans un État non membre.
1.2	Aux valeurs mobilières récemment émises qui seront officiellement admises à la cote sur une place boursière ou un autre marché (tel que décrit précédemment) sous un an.
1.3	Aux instruments monétaires, tels que définis conformément aux Exigences de la Banque Centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Aux parts d'OPCVM.
1.5	Aux parts de FIA telles que définies dans la Directive « UCITS Acceptable Investment in other Investment Funds » de la Banque centrale.
1.6	Aux dépôts auprès d'établissements de crédit tels qu'indiqués dans les Exigences de la Banque Centrale.
1.7	Aux instruments financiers dérivés tels qu'indiqués dans les Exigences de la Banque Centrale.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Chaque Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des

instruments du marché monétaire qui diffèrent de ceux indiqués dans le paragraphe 1.

2.2 Chaque Fonds peut investir à concurrence de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront officiellement admises à la cote sur une place boursière ou un autre marché (tel que décrit dans le paragraphe 1.1) sous un an. Cette restriction ne s'appliquera pas dans le cadre d'un investissement effectué par un Fonds dans certains titres américains régis sous la Rule 144A, sous réserve que :

les titres soient émis dans l'intention d'être inscrits à la Securities and Exchange Commission américaine dans l'année qui suit leur émission ; et

- les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être convertis en espèces par l'OPCVM sous sept jours au prix auquel ils sont évalués par le Fonds ou à un prix avoisinant.

2.3 Conformément au paragraphe 4, chaque Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même établissement à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les établissements émetteurs où le Fonds investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.

2.4 La limite de 10 % (définie dans le paragraphe 2.3) peut être relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État membre et qui est soumis, en vertu de la loi, à un contrôle public particulier afin de protéger les détenteurs de ces obligations. Si un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur d'inventaire nette du Fonds. L'approbation préalable de la Banque centrale est indispensable pour mettre cette disposition en application.

2.5 La limite de 10 % (définie dans le paragraphe 2.3) peut être relevée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, par un État non membre ou par une institution internationale publique dont fait partie au moins un État membre.

2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans les paragraphes 2.4 et 2.5 ne doivent être pris en compte dans le but d'appliquer la limite de 40 % abordée dans le paragraphe 2.3.

2.7 Chaque Fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit.

Les dépôts effectués dans un établissement de crédit autre que les établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou les établissements de crédit autorisés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) du Concordat de Bâle sur les Normes de Fonds Propres de juillet 1988 ou les établissements de crédit autorisés à Jersey, Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, détenus comme liquidités accessoires, ne doivent pas dépasser 10 % des actifs nets.

La limite peut être relevée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du trustee/dépositaire.

2.8 L'exposition d'un Fonds au risque d'une contrepartie d'un produit dérivé sur le marché de gré à gré ne doit pas dépasser 5 % de ses actifs nets.

Cette limite peut être relevée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou d'établissements autorisés dans un État signataire (autre qu'un État membre de

	<p>l'EEE) du Concordat de Bâle sur les Normes de Fonds Propres de juillet 1988 ou d'établissements autorisés à Jersey, Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.</p>
2.9	<p>Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison d'au moins deux des éléments suivants, émis par, faits ou entrepris avec le même organisme ne peut excéder 20 % des actifs nets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - expositions au risque occasionnées par des opérations sur produits dérivés sur le marché de gré à gré.
2.10	<p>Les limites évoquées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un même organisme ne peut dépasser 35 % des actifs nets.</p>
2.11	<p>Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Une limite de 20 % des actifs nets peut néanmoins être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.</p>
2.12	<p>Chaque Fonds peut investir à concurrence de 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire différents, émis ou garantis par tout État membre, ses autorités locales, des États non membres ou un organisme international public dont fait partie au moins un des États membres.</p> <p>Les émetteurs individuels doivent être indiqués dans le prospectus et peuvent faire partie des institutions suivantes :</p> <p>Gouvernements membres de l'OCDE, gouvernement du Brésil, (dès lors que les émissions concernées sont investment grade), gouvernement de l'Inde (dès lors que les émissions concernées sont investment grade), gouvernement de Singapour, la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Société Financière Internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, l'Asian Development Bank, la Banque Centrale Européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque Africaine de Développement, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), la Banque Inter-Américaine pour le Développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.</p> <p>Chaque Fonds doit détenir des titres provenant d'au moins 6 émetteurs différents, et les titres provenant du même émetteur ne doivent pas dépasser 30 % des actifs nets.</p>
3	Investissement dans des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)
3.1	<p>Les investissements faits par un Fonds dans des parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif à capital variable ne doivent pas dépasser au total 10 % des actifs du Fonds.</p>
3.2	<p>Nonobstant les dispositions de la section 3.1, où la politique d'investissement d'un Fonds établit que ce dernier peut investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC, les restrictions suivantes doivent s'appliquer à la place des restrictions susmentionnées à la section 3.1 :</p> <p>(a) Un Fonds ne peut investir plus de 20 % de sa Valeur d'inventaire nette dans un OPC.</p>

	<p>Dans ce cas, l'OPC ne peut lui-même investir plus de 10 % de sa Valeur d'inventaire nette dans un autre OPC.</p> <p>(b) Les investissements effectués dans des FIA ne doivent pas, au total, dépasser 30 % de sa Valeur d'inventaire nette.</p> <p>Si un Fonds investit plus de 10 % de sa valeur d'inventaire nette dans un OPC, il ne peut investir au total plus de 30 % de sa valeur d'inventaire nette dans des FIA.</p>
3.3	Si un Fonds investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion du Fonds ou par toute autre société liée à la société de gestion du Fonds par une gestion ou un contrôle communs ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société n'appliquera aucune commission de souscription, conversion ou rachat pour le compte de l'investissement du Fonds dans les parts de cet autre OPC.
3.4	Lorsqu'une commission (y compris les commissions avec remises) est perçue par le gestionnaire/gestionnaire financier/conseiller en investissements du Fonds en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être versée au Fonds.
4	Fonds indiciels OPCVM
	Sans objet
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement ou une société de gestion agissant en relation avec l'ensemble du Fonds qu'elle gère ne peut acquérir aucune action dotée du droit de vote qui permettrait à cette société d'exercer une forte influence sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	<p>Un Fonds ne peut acquérir plus de :</p> <p>10 % des actions non assorties de droits de vote d'un quelconque émetteur unique ;</p> <p>10 % des obligations d'un quelconque émetteur unique ;</p> <p>25 % des parts d'un quelconque OPC unique ;</p> <p>10 % des instruments du marché monétaire d'un quelconque émetteur unique.</p> <p>REMARQUE : les limites fixées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être négligées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.</p>
5.3	<p>Les points 5.1 et 5.2 ne sont pas applicables :</p> <p>(i) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;</p> <p>(ii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;</p> <p>(iii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont fait partie au moins un État membre ;</p> <p>(iv) aux actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs essentiellement dans les titres d'organismes émetteurs dont le siège social se trouve dans cet État dont la législation implique qu'une telle participation représente le seul biais que peut utiliser le Fonds pour investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable que si, dans ses politiques d'investissement, la société de cet État non membre se conforme aux limites posées dans les paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et sous réserve que, dans le cas où ces</p>

	limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-après soient respectés. (v) aux actions détenues par une ou des sociétés d'investissement dans le capital de filiales poursuivant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où se trouve la filiale, dans le cadre de la mise en pension de parts à la demande des détenteurs de parts en leur nom exclusivement.
5.4	Un Fonds n'est pas tenu de se conformer aux restrictions d'investissement de la présente lorsqu'il applique des droits de souscription relatifs à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
5.5	L'Autorité peut permettre à des Fonds récemment autorisés de ne pas observer les dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1 et 3.2 au cours des six mois après la date de leur autorisation, sous réserve qu'ils respectent le principe de répartition du risque.
5.6	Si les limites susmentionnées ne sont pas respectées pour des raisons échappant au contrôle du Fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit s'efforcer en priorité, dans le cadre de ses transactions de vente, de remédier à la situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses actionnaires.
5.7	Une société d'investissement ou de gestion, ou un trustee agissant pour le compte d'un fonds de placement ou d'une société de gestion d'un fonds commun contractuel ne peut effectuer de ventes à découvert de : valeurs mobilières ; instruments du marché monétaire ² ; parts d'OPC ; ou instruments financiers dérivés.
5.8	Un Fonds peut détenir des actifs en liquidité accessoires.

III - Restrictions d'emprunt

La Réglementation dispose que la Société, au titre de chaque Fonds :

- (a) ne peut contracter d'emprunts, autres que les emprunts qui, en tout, ne dépassent pas 10 % de la Valeur d'inventaire nette du Fonds et sous réserve que ces emprunts se fassent à des fins de liquidité et soient temporaires. Les actifs du Fonds peuvent être nantis pour garantir l'emprunt. Les soldes créditeurs (numéraire, par exemple) ne peuvent être compensés par les emprunts lors de la détermination du pourcentage des emprunts en circulation ;
- (b) peut acquérir des devises étrangères au moyen de prêts adossés. Les devises étrangères obtenues par ce biais ne sont pas considérées comme des emprunts aux fins de la restriction d'emprunt mentionnée au paragraphe (a), sous réserve que le dépôt compensateur : (i) soit libellé dans la devise de référence du Fonds et (ii) qu'il soit égal ou supérieur en valeur au montant de l'emprunt en circulation en devise étrangère. Toutefois, lorsque les emprunts de devises étrangères dépassent le montant du dépôt adossé, tout dépassement est considéré comme un emprunt pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus.

² Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite.

ANNEXE IV

Liste des Sous-délégués du Dépositaire

Le Dépositaire a délégué la garde et la conservation des actifs de la Société à Brown Brothers Harriman & Co. (« **BBH&Co.** »), son sous-dépositaire mondial.

BBH&Co a, à son tour, nommé des tiers délégués sur les marchés indiqués dans l'Annexe I en qualité de Dépositaires par délégation des actifs de la Société. Pour plus d'informations sur ces tiers délégués, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.bbh.com/en-us/investor-services/custody-and-fund-services/depositary-and-trustee/ireland-subcustodian>

WF-26484813-17